

Plan fédéral de développement durable 2004-2008

Adopté par le Conseil de Ministres le
24 septembre 2004.

Table des matières

<i>1 Un plan de développement durable est nécessaire</i>	<i>1</i>
1.1 Défis.....	1
1.2 Des réponses cohérentes et continues.....	3
1.2.1 Développement durable	3
1.2.2 Stratégies nationale et fédérale	4
1.3 Entre le niveau mondial et le niveau local	5
1.3.1 Coopération internationale.....	6
1.3.2 Coopération européenne.....	7
1.3.3 Coopération nationale	9
2 Cadre stratégique du Plan fédéral de développement durable	11
2.1 Choix des thèmes	11
2.2 Lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	13
2.3. Faire face aux conséquences du vieillissement de la population.....	15
2.4 Limiter les dangers pour la santé publique.....	17
2.5. Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable.....	19
2.6. Limitation des changements climatiques et usage plus intensif de l'énergie propre.....	21
2.7. Améliorer le système de transport.....	24
3 Actions de développement durable	27
3.1. Panorama des actions fédérales.....	27
<i>Action 1 Inscrire les objectifs de l'inclusion sociale dans le développement durable.....</i>	<i>30</i>
<i>Action 2 Protection du consommateur.....</i>	<i>32</i>
<i>Action 3 Des logements décents et abordables.....</i>	<i>34</i>
<i>Action 4 Des emplois de qualité.....</i>	<i>36</i>
<i>Action 5 Les entrepreneurs et le monde agricole</i>	<i>38</i>
<i>Action 6 Continuer à travailler après 55 ans.....</i>	<i>40</i>
<i>Action 7 Développer les services de proximité.....</i>	<i>41</i>
<i>Action 8 Placements éthiques</i>	<i>43</i>
<i>Action 9 Rendre possible les soins en milieu familial</i>	<i>44</i>
<i>Action 10 Améliorer la prise en charge globale</i>	<i>46</i>
<i>Action 11 Mieux communiquer et favoriser l'accès aux soins de santé</i>	<i>48</i>
<i>Action 12 Une alimentation de qualité.....</i>	<i>50</i>
<i>Action 13 Prévenir la violence</i>	<i>52</i>
<i>Action 14 Pour une meilleure santé au niveau mondial.....</i>	<i>54</i>
<i>Action 15 Usage moindre des ressources naturelles</i>	<i>56</i>
<i>Action 16 Stratégie pour des produits durables.....</i>	<i>58</i>
<i>Action 17 Le rôle d'exemple des autorités</i>	<i>60</i>
<i>Action 18 Protéger la biodiversité.....</i>	<i>62</i>

<i>Action 19 Une politique forestière durable: lutter contre l'abattage illégal</i>	64
<i>Action 20 Une gestion intégrée de la mer du Nord</i>	67
<i>Action 21 Une politique énergétique durable</i>	69
<i>Action 22 Le juste prix</i>	71
<i>Action 23 Des bâtiments éconergétiques</i>	72
<i>Action 24 Une meilleure solidarité : recourir aux mécanismes flexibles</i>	74
<i>Action 25 Une approche internationale de la question énergétique</i>	76
<i>Action 26 Maîtriser la demande de mobilité</i>	78
<i>Action 27 Se déplacer autrement</i>	79
<i>Action 28 Améliorer l'offre de transports en commun des personnes et des biens</i>	81
<i>Action 29 Améliorer l'expertise et les données sur la mobilité</i>	83
<i>Action 30 Des véhicules moins polluants</i>	85
<i>Action 31 La responsabilité sociale des entreprises : une nécessité</i>	87
4. Follow-up du plan	89
4.1 Concevoir la politique comme un processus d'apprentissage	89
4.2 Prendre des précautions contre les risques	90
4.3 Donner un rôle actif à la population	92
4.4 Coopérer avec les autres niveaux de gouvernement	93
4.5 Mettre en concordance les objectifs et les moyens	93
BIBLIOGRAPHIE	95
ABRÉVIATIONS	100

1 Un plan de développement durable est nécessaire

§ 1001 Ce Plan fédéral de développement durable a été établi en application de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable. Comme le prévoit cette loi, il détermine les mesures à prendre au niveau fédéral en vue de la réalisation des objectifs du développement durable. Le Plan fédéral se caractérise par une planification tant normative qu'indicative. Bien que le Plan soit fixé par un arrêté royal, il n'a pas de caractère impératif et n'entraîne pas de conséquences directes pour le citoyen. Le Plan n'a donc pas de force réglementaire, mais indique les lignes directrices de la politique que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre. Les mesures qu'il contient seront élaborées et mises en œuvre selon les procédures décisionnelles habituelles et seront, le cas échéant, soumises à l'approbation du Parlement.

1.1 Défis

§ 1101. Une politique de développement durable implique de relever de nombreux défis, notamment la reprise de la croissance économique, la création d'emplois, la nécessité de rencontrer les coûts liés au vieillissement, le renforcement de la sécurité sociale, un meilleur accès à des soins de santé de qualité, l'amélioration de l'efficacité des administrations publiques, la protection de l'environnement et la mobilité durable. Avec ce plan, le gouvernement s'attelle à relever ces défis. Ceci est nécessaire afin de préserver le bien-être des générations futures. Le gouvernement fédéral s'inscrit ainsi dans un large mouvement international.

§ 1102. « [...] A ce titre, nous assumons notre responsabilité collective qui est de faire progresser, aux niveaux local, national et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable. » (Déclaration politique de Johannesburg 2002, §5) [...] « Nous estimons que l'élimination de la pauvreté, l'adaptation des modes de consommation et de production, ainsi que la protection et la gestion du stock de ressources naturelles nécessaires au développement économique et social sont des objectifs primordiaux de développement durable et en sont aussi les conditions préalables. » (Déclaration politique de Johannesburg 2002, §11)

§ 1103. C'est en septembre 2002, au Sommet mondial du développement durable (Johannesbourg), qu'a été faite la déclaration de chefs d'Etats et de gouvernements citée ci-dessus. Elle repose sur trois constats.

§ 1104. « Le clivage qui divise la société humaine entre riches et pauvres et le fossé toujours grandissant entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité mondiales. » (Déclaration de Johannesburg 2002, §12).

§ 1105. Plusieurs indicateurs témoignent de l'ampleur du phénomène de la pauvreté (pour une définition de la pauvreté : voir paragraphes 2201 et 2202). Ils montrent aussi que certaines conditions de vie se sont améliorées en moyenne au cours des années 1990, comme l'espérance de vie. Au niveau mondial, la proportion de personnes vivant encore dans l'extrême pauvreté est passée de 29% en 1990 à 23% en 1999, ce qui représente encore actuellement plus d'un cinquième de la population mondiale (PNUD, 2002). La pauvreté existe aussi en Belgique où elle est définie en tenant compte du niveau de vie de la population belge. En Belgique, la part de la population vivant en situation de risque de pauvreté (part égale à 16% en 1995) a baissé jusqu'à 13% en 1999 (Eurostat, 2002).

§ 1106. Cependant, malgré l'aide au développement, le fossé entre riches et pauvres se creuse à cause de la répartition fort inégale des progrès entre les régions du monde. Ce fossé se creuse non seulement entre pays mais aussi entre les catégories sociales au sein même des pays. En Belgique, par exemple, l'espérance de vie est de 78,6 années pour les personnes ayant suivi un enseignement supérieur de type long, dont 7,7 années en mauvaise santé, alors que celle des personnes n'ayant pas de diplôme est

de 73,1 années, dont 20 années en mauvaise santé (Bossuyt, 2000). Ces progrès de l'espérance de vie et du bien-être en général sont, de plus, menacés par de nouveaux problèmes sociaux dans tous les pays, tels que l'augmentation des cancers ou le SIDA. Le SIDA risque de réduire l'espérance de vie moyenne d'environ 20 ans dans certains pays africains (PNUD, 2002).

§ 1107. « *L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans des terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement sont de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêchent des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct.* » (Déclaration de Johannesburg 2002, §13)

§ 1108. Les indicateurs signalent effectivement qu'au cours des 30 dernières années, le développement économique et social a été accompagné d'une détérioration de l'état de l'environnement, surtout dans les pays en développement. Dans les pays développés, des progrès ont été réalisés concernant les émissions de plusieurs polluants liés aux activités de production et de consommation. De 1990 à 2000, les émissions de gaz à effet de serre ont été réduites en moyenne de 3,5% (sans tenir compte de l'absorption de CO₂ par les puits) en Europe (ONU-CCCC). Mais dans plusieurs pays elles ont encore augmenté au cours de la même période (6,5% en Belgique - UNFCCC) et le niveau élevé des émissions par tête dans les pays développés continue à contribuer très significativement à la dégradation de l'atmosphère de la planète.

§ 1109. Au cours des trente dernières années, en Europe, l'état de la biodiversité et des forêts a toujours été menacé; c'est le cas de 45% des espèces de papillons, 38% des espèces d'oiseaux, 24% de certaines espèces et sous-espèces de plantes et 5% des mollusques. A cet égard, les constats les plus récents faits en Belgique sont franchement alarmants (IRSN 2003). Pour citer un autre exemple européen, l'état de santé des zones côtières et marines s'est fortement dégradé, particulièrement dans le Sud et l'Ouest de l'Europe et sur la côte méditerranéenne. Certains problèmes environnementaux affectent directement la population belge, tels que la survenance régulière d'inondations ces dernières années ou la toxicité de certains déchets. D'autres problèmes tels que les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ou les changements climatiques liés aux émissions de gaz à effet de serre ont un impact sur l'ensemble du patrimoine environnemental de la planète.

§ 1110. « *La mondialisation a ajouté une nouvelle dimension à ces problèmes. L'intégration rapide des marchés, la mobilité des capitaux et l'accroissement notable des flux d'investissements dans le monde entier sont sources de nouveaux défis, mais ouvrent aussi de nouvelles possibilités en matière de développement durable. Cependant, les avantages de la mondialisation, tout comme son coût, ne sont pas répartis équitablement puisque, à cet égard, les pays en développement sont confrontés à des difficultés spécifiques.* » (Déclaration de Johannesburg 2002, §14).

§ 1111. La « mondialisation » en cours a de nombreuses dimensions, dans un monde où la diversité des civilisations est une richesse, notamment dans les contacts interculturels. La mondialisation la plus rapide est celle des marchés. L'activité économique mondiale, mesurée par le produit intérieur brut à prix courants, a crû à un rythme moyen de 5,5% par an au cours des dix dernières années (PNUD, Banque mondiale). Cette croissance correspond, par exemple, à une augmentation de 35% de la consommation d'énergie primaire entre 1971 et 1997 (PNUD, 2000), à une augmentation du nombre d'ordinateurs reliés à Internet de 1,7 pour 1000 habitants en 1995 à 15,1 en 2000 (PNUD, 2001) et à une hausse du PIB par tête durant ces dernières décennies dans l'Union européenne. Parmi les pays développés, et donc aussi dans l'Union européenne, on constate depuis les années 1970 un ralentissement de la progression de l'activité économique. En Belgique, cette progression du PIB s'est stabilisée aux alentours de 2,1% par an au cours des deux dernières décennies (Commission européenne, 2003).

§ 1112. L'évolution économique mondiale repose essentiellement sur des échanges commerciaux et sur des investissements directs à l'étranger. Elle contribue au développement économique et à la hausse rapide des revenus de plusieurs régions du monde, comme le Sud-Est asiatique, ce qui accroît les

possibilités d'exportation des autres pays. Mais les régimes politiques des pays récepteurs de ces investissements ne sont pas toujours fondés sur les libertés démocratiques et les droits sociaux. Il arrive que le transfert d'activités de production se fasse dans des conditions peu respectueuses des ressources humaines et environnementales.

§ 1113. Dans les pays développés, la concurrence avec de tels pays peut ainsi accroître les pressions visant à réduire les prestations sociales (envers les plus démunis et les plus vulnérables comme les chômeurs, les malades, etc.) et causer des détériorations du marché du travail, notamment d'importantes suppressions d'emplois. Quant aux pays en développement, l'état d'une partie d'entre eux reste particulièrement préoccupant. C'est le cas en Afrique où les efforts de développement sont fortement entravés par la persistance des conflits, le faible niveau des investissements, l'insuffisance de l'accès aux marchés, l'écrasant fardeau de la dette et les conséquences du SIDA.

§ 1114. Comment passer de ces trois constats à l'action en faveur d'un développement durable? Il existe de nombreuses interactions, des cercles vertueux et des cercles vicieux, entre ces perspectives sociales, environnementales et économiques du développement. Ces problèmes ont aujourd'hui une telle ampleur qu'il est impossible de les résoudre séparément.

§ 1115. Le cinquième le plus riche de la population mondiale consomme actuellement 90% des biens et services produits (PNUD, 2002). Ce fait pose des problèmes de gestion et de répartition des ressources de la planète. Cette consommation inégale a des conséquences locales et globales qui fragilisent surtout les populations les plus démunies. L'étude du concept de dette environnementale des pays riches envers les pays pauvres permet d'élargir la vision économique et sociale de cette situation. Disposant de plus de possibilités d'adaptation, les populations des pays riches ne sont cependant pas invulnérables. Qu'un pays soit pauvre ou riche, la fragilisation des individus grève, en retour, l'économie et la confiance dans les institutions démocratiques. Les problèmes de santé se répercutent par exemple sur les budgets respectifs des ménages, des entreprises et de l'État, ce dernier étant déjà confronté à des charges liées à la tendance au vieillissement et/ou au chômage des jeunes dans une série de pays. La question de la fragilisation institutionnelle est posée dans la Déclaration politique de Johannesburg (§15).

§ 1116. « *Nous risquons de voir ces disparités mondiales s'aggraver et, a moins que nous n'agissions de manière à modifier radicalement leur vie, les pauvres de la planète risquent de perdre confiance dans les systèmes démocratiques auxquels nous demeurons attachés, ainsi que dans leurs représentants [...].* » Déclaration politique de Johannesburg, §15)

§ 1117. Face à ces questions sociales, environnementales et économiques étroitement liées les unes aux autres, on ne dispose pas de solutions simples. Stimuler le développement durable est possible en brisant les cercles vicieux de dégradations sociales, économiques et environnementales comme ceux décrits ci-dessus. Mais les arbitrages politiques entre priorités à court terme et à long terme sont souvent difficiles à faire. Les priorités à court terme concernent, par exemple la lutte contre la pauvreté. Les priorités à long terme sont, par exemple, l'amélioration de la protection et de la gestion des ressources naturelles indispensables au développement.

1.2 Des réponses cohérentes et continues

1.2.1 Développement durable

§ 1201. Tous les problèmes constatés ci-dessus appellent des réponses de la part des responsables politiques et de la société civile. Des réponses cohérentes et continues de la part de l'ensemble des acteurs de la société peuvent être assurées dans le cadre d'un développement durable.

§ 1202. « *Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion:*
- *le concept de "besoin" et plus particulièrement les besoins essentiels des plus démunis auxquels il*

convient d'accorder la plus grande priorité et - l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. » (Notre avenir à tous, Rapport Brundtland, chapitre 2)

§ 1203. Les 27 principes de la Déclaration de Rio (voir 1.3.1) peuvent également être considérés comme une bonne définition du développement durable. Cinq de ces principes, particulièrement englobants, avaient ainsi été choisis pour guider, de façon cohérente et continue, l'action dans le premier Plan fédéral de développement durable. Ces cinq principes sont rappelés ci-dessous et sont mis en oeuvre dans ce 2ème Plan fédéral. D'autres principes de cette Déclaration seront également mentionnés dans les parties de ce 2ème Plan qui sont plus particulièrement concernées par leur application.

§ 1204. Principe des responsabilités communes mais différenciées: tous les États du monde reconnaissent leur responsabilité mais les pays développés doivent ici prendre l'initiative en raison de leurs modes de production et de consommation peu durables et des moyens dont ils disposent. Ils doivent aussi être particulièrement attentifs aux retombées économiques, sociales et environnementales sur le reste du monde des politiques qu'ils définissent et mettent en oeuvre.

§ 1205. Principe de double équité: les décideurs doivent examiner les implications de leurs actions et décisions sur les populations actuelles (en fonction des catégories sociales, de l'âge, de la localisation en Belgique ou ailleurs, etc.) et sur les générations futures.

§ 1206. Principe d'intégration: les décisions politiques doivent faire l'objet, lors de leur préparation, d'analyses intégrées permettant de connaître leurs impacts à la fois économiques, sociaux et environnementaux.

§ 1207. Principe de précaution: en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

§ 1208. Principe de participation: ce principe insiste sur la participation de tous les citoyens concernés aux décisions relatives au développement. La participation peut améliorer la qualité des décisions, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en oeuvre.

1.2.2 Stratégies nationale et fédérale

§ 1209. Un plan de développement durable doit contribuer à la réalisation des objectifs économiques, environnementaux et sociaux d'un développement durable pour améliorer la situation de tous les acteurs de la société. Ce plan doit être placé dans une « stratégie » de développement durable globale, prospective, intégratrice, transdisciplinaire et participative. Cette stratégie doit assurer le suivi continu du plan et évaluer régulièrement sa mise en oeuvre selon un cycle d'apprentissage pour améliorer le prochain plan.

§ 1210. Il appartient à chaque niveau de pouvoir d'évoluer vers plus de stratégie dans l'élaboration de ses propres politiques de développement durable. Pour sa part, le gouvernement fédéral, par la Loi du 5 mai 1997 « relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable » (Moniteur Belge 18 juin 1997) a défini un cycle de prise de décision en matière de développement durable. Ce cycle stratégique fédéral comprend l'élaboration d'un Plan fédéral tous les quatre ans, contenant des politiques et mesures de développement durable, et l'élaboration d'un Rapport fédéral tous les deux ans, contenant entre autres l'évaluation de la politique de développement durable.

§ 1211. Ce document-ci est le deuxième Plan fédéral de développement durable. Il a été précédé du premier Rapport fédéral sur le développement durable, en 1999 (« *Sur la voie d'un développement durable?* »), du premier Plan en 2000 (« *Plan fédéral de développement durable 2000-2004* ») et du deuxième Rapport fédéral sur le développement durable en 2002 (« *Un pas vers un développement durable?* »). Etant donnée la périodicité de l'élaboration de ces deux documents voulue par le

législateur, le deuxième Rapport fédéral n'a pu donner qu'une évaluation très limitée des décisions prises dans le cadre du premier plan.

§ 1212. Ce deuxième Plan fédéral doit opérer des arbitrages entre les objectifs et entre les acteurs d'un développement durable. Tant la définition des politiques et mesures, que leur mise en oeuvre et leur évaluation doivent impliquer tous les membres du gouvernement fédéral et tous les services publics fédéraux. A cet effet, des mécanismes de coordination ont été mis en place pour permettre les échanges nécessaires sur les différents domaines politiques entre membres du gouvernement et services publics.

§ 1213. Ce deuxième Plan est basé sur une collaboration et une coordination fédérale qui ont eu lieu au sein de la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD) créée par la loi du 5 mai 1997. Le qualificatif « interdépartemental » signifie que cette commission relie les unes aux autres les actions des différents départements fédéraux. Dès le début, les entités fédérées ont également aidé à l'élaboration par leurs contributions et leur soutien. Par ailleurs, ce deuxième Plan est défini comme un Plan-cadre devant relier les unes aux autres les actions fédérales de développement durable pour renforcer leur complémentarité.

§ 1214. Ce deuxième Plan s'inscrit naturellement dans la prolongation du Plan fédéral de développement durable 2000-2004 tout en tenant compte des évolutions et nouvelles priorités sociales observées depuis le premier Plan. Le deuxième Plan vise notamment à soutenir l'Accord de gouvernement du 12 juillet 2003 et à rencontrer ses lignes de force. Il s'inscrit aussi dans les nouvelles priorités définies au niveau européen par les conclusions des Conseils de Lisbonne et de Göteborg.

§ 1215. Le premier Plan comprenait des objectifs de développement durable dépassant de loin la limite de sa période de validité officielle et il programmait des actions requérant plusieurs années pour être mise en oeuvre et surtout pour porter leurs effets. Ce premier Plan mobilisait certaines compétences transmises depuis lors aux pouvoirs publics régionaux. La parution de ce deuxième Plan fédéral de développement durable n'interrompt pas la mise en oeuvre des actions du premier Plan. Dans la mesure où certaines actions ne sont pas encore réalisées et qu'elles restent valables, elles continuent de faire l'objet d'efforts dans le chef des différents départements fédéraux. Ils assurent leur mise en oeuvre, comme stipulé par l'Accord de gouvernement de 2003. Le deuxième Plan s'associe à ceci mais établit un nombre plus restreint de thèmes et d'actions qui sont présentés dans les chapitres 2 et 3 du présent plan. Il apporte ainsi un certain nombre de priorités à l'intérieur du cadre politique global dessiné par le premier Plan.

§ 1216. Il existe différentes perceptions des risques qui découlent des dégradations environnementales, sociales ou économiques décrites dans la section 1.1. Le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable a montré que ces différentes perceptions des risques pouvaient déboucher sur des priorités politiques différentes. Comme le premier, ce deuxième Plan fédéral sur le développement durable repose sur l'idée que les risques environnementaux, sociaux et économiques sont tous estimés élevés.

1.3 Entre le niveau mondial et le niveau local

§ 1301. Cette section explique le contexte national et international dans lequel la politique fédérale s'inscrit. Elle est centrée sur le niveau fédéral, les autres niveaux nationaux n'étant pas de la compétence d'un plan fédéral. Elle montre quels sont les mécanismes de coordination prévus. De tels mécanismes sont particulièrement nécessaires tant pour les problématiques de long terme (ex.: faire face aux changements climatiques) que pour le court terme (faire face aux problèmes liés aux pics d'ozone troposphérique). Ce contexte requiert donc des efforts de coopération à tous les niveaux, tout en s'inscrivant aussi dans le cadre du principe 12 de la Déclaration de Rio: « *Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance*

économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement [...]. »

§ 1302. Au niveau international, le Principe 25 de la Déclaration de Rio reconnaît que « *la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.* » Un développement ne peut être durable que si les ressources humaines et naturelles sont traitées de façon équitable et efficace pour répondre aux besoins humains essentiels. La paix est donc une condition d'un développement durable. Mais l'inverse est également vrai: le développement durable est une condition de la paix. L'histoire démontre en effet qu'il y a moins de conflits armés dans les régions où les peuples et les individus, traités de manière juste, ont la possibilité de prendre part au développement de leur cadre de vie. Le bon fonctionnement des mécanismes de décision démocratiques et le respect des droits de l'homme sont les principaux leviers d'une telle participation.

§ 1303. Il est souvent souligné qu'un développement durable commence chez soi. Les pays riches ont donc la responsabilité de démontrer qu'un développement plus durable est réalisable sur leur propre territoire, en prenant des mesures concrètes en ce sens. C'est pourquoi les réponses politiques apportées par ce Plan concernent surtout la politique intérieure de la Belgique. Étant donné l'interdépendance entre les différents pays, ces réponses auront toutefois des impacts directs ou indirects au-delà de nos frontières. Elles auront non seulement valeur d'exemple mais aussi des effets sur l'environnement (ex.: les émissions de gaz à effet de serre) et les êtres humains (ex.: la coopération en matière de pauvreté, le commerce équitable, etc.) et les autres formes de vie dans le reste du monde.

§ 1304. Un rôle crucial revient dans ce contexte à la société civile. La Belgique a récemment ratifié une Convention internationale qui donne des droits quant à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement aux citoyens des pays signataires. Il s'agit de la Convention d'Aarhus adoptée le 25 juin 1998 et confirmée légalement le 17 décembre 2002. Dans la mesure où ces droits sont effectivement reconnus et exercés, cette convention s'accorde bien avec une gestion transparente et ouverte de la décision publique aux niveaux national, régional et local. Par son effet d'entraînement, elle contribue aussi à promouvoir la mise en oeuvre du principe de participation au développement durable aux niveaux international et européen.

1.3.1 Coopération internationale

§ 1305. La politique fédérale en matière de développement durable prend place dans le cadre commun adopté au niveau des Nations Unies, lors du Sommet de Rio en 1992. Ces engagements visent à faire évoluer ensemble la communauté internationale vers un développement durable. Il s'agit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui contient 27 principes directeurs pour les actions de développement durable. Il s'agit aussi d'Agenda 21 dont les quarante chapitres reprennent les terrains d'action prioritaires, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre sur les changements climatiques et enfin de la Déclaration de principes relatifs aux forêts. Depuis 1992, ce cadre commun n'a cessé d'évoluer. Ces dernières années l'accent a été mis sur une mise en oeuvre plus effective de ce qui avait été décidé à Rio. Le deuxième Plan fédéral de développement durable s'inscrit dans cette évolution.

§ 1306. En 2002, dix ans après le Sommet de Rio, a eu lieu à Johannesburg le Sommet mondial pour le développement durable. Les dirigeants mondiaux présents ont réaffirmé le rôle central d'une approche de développement durable dans la lutte mondiale contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour la protection de l'environnement. Son résultat le plus important a été l'adoption du Plan d'application de Johannesburg qui contient des objectifs quantitatifs aussi bien que qualitatifs et des délais précis pour leur réalisation. Ces objectifs concernent des thèmes comme l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables, la protection et la

gestion des ressources naturelles, la mondialisation, la santé et les initiatives en faveur du développement durable pour l'Afrique et d'autres régions du monde.

§ 1307. Le Plan de Johannesburg met l'accent sur le rôle de l'enseignement et de l'égalité entre hommes et femmes dans la recherche d'un développement durable, sur la nécessité de renforcer le cadre institutionnel pour un développement durable et sur l'importance des partenariats. Ces derniers sont concrétisés par des projets de développement durable lancés en partenariat entre des gouvernements et des entités privées et/ou des organisations non-gouvernementales et gouvernementales. Il est appuyé par une déclaration politique (la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable) dans laquelle les pays participants approuvent les objectifs, les délais et les partenariats.

§ 1308. La Commission du développement durable (CDD) est la commission fonctionnelle des Nations Unies chargée depuis 1992 de la préparation et du suivi de la politique mondiale en matière de développement durable. Depuis le Sommet de Rio, les grands groupes sociaux définis dans Action 21 (femmes, jeunes, populations indigènes, ONG, autorités locales, syndicats, employeurs, scientifiques et agriculteurs) participent à ses réunions annuelles. Ils interviennent selon des modalités de plus en plus précises dans les débats des décideurs politiques. Il leur est également possible de suivre en tant qu'observateurs une part importante des négociations. Ce processus de participation est ainsi devenu un exemple pour les autres commissions des Nations Unies.

§ 1309. L'Organisation des Nations Unies comporte cinq Commissions régionales qui correspondent à cinq régions du globe. Un rôle particulièrement important revient à celle qui réunit 55 pays d'Europe, de l'ancienne Union soviétique et d'Amérique du Nord: celui de pionniers pour parvenir à un développement durable. C'est au niveau de ces cinq régions du monde que s'est fait le travail préparatoire à l'adoption du Plan d'application de Johannesburg et que se fera de plus en plus, à l'avenir, le suivi de sa mise en oeuvre.

§ 1310. Depuis la publication du premier Plan fédéral de développement durable, certaines obligations internationales thématiques de la Belgique ont aussi évolué. Ainsi, par exemple, pour les problèmes liés aux changements climatiques, les principaux obstacles qui empêchaient la ratification du Protocole de Kyoto ont été levés. Cependant, les États-unis et l'Australie ont fait savoir qu'ils ne ratifieraient pas le Protocole. La Belgique l'a ratifié le 31 mai 2002, confirmant ainsi son engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 7,5% par rapport à 1990 pour la période 2008-2012.

1.3.2 Coopération européenne

§ 1311. Le Traité d'Amsterdam définit le développement durable comme un objectif de l'Union européenne (UE). Les articles 2 et 6 du Traité demandent l'intégration des politiques économique, sociale et environnementale pour promouvoir un développement durable. L'UE est essentiellement une organisation supranationale ayant des compétences économiques, sociales et environnementales qui lui ont été totalement ou en partie cédées par les États membres. La coordination et la consultation entre les institutions de l'UE et ses États membres est donc une condition indispensable à une politique cohérente. Ces dernières années, les États membres se sont efforcés d'améliorer cette coordination et cette consultation. La constitution européenne, dans la ligne du traité d'Amsterdam, réaffirme à nouveau dans ses articles II-37 et III-4 le principe de l'intégration et d'un niveau élevé de protection de l'environnement dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de l'Union, afin de promouvoir le développement durable.

§ 1312. Plus spécifiquement, divers processus ont ainsi été lancés au cours de la dernière décennie, qui favorisent de plus en plus la cohérence des politiques économiques, sociales et environnementales de l'UE.

§ 1313. Au plan économique, le Traité de Maastricht de 1992 a introduit les critères de convergence.

§ 1314. Les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) que l'Union formule régulièrement visent aussi une plus grande cohérence économique. Depuis 2001, elles incorporent une directive pour la promotion d'un développement durable axé sur l'intégration des considérations environnementales dans la politique économique.

§ 1315. Dans notre pays, la diminution rapide de la dette publique constitue une mission urgente pour les générations futures dans le cadre du développement durable. Conclu en 1997, le pacte de stabilité et de croissance veille à la concordance de la politique économique des États membres.

§ 1316. Au plan social, le processus de Luxembourg de 1997 prévoit une meilleure coordination de la politique de l'emploi des États membres sous la forme de directives à traduire dans des plans d'action nationaux.

§ 1317. Un des processus de Cardiff de 1998 donne une impulsion importante à l'intégration des préoccupations environnementales dans la politique de l'UE elle-même. Cela engage les différents Conseils européens à intégrer les préoccupations environnementales dans leurs activités.

§ 1318. Enfin le Sommet de Laeken a formulé des objectifs communautaires pour la méthode ouverte de coopération sur les pensions et adopté une série d'indicateurs qui sont des éléments importants de la politique définie à Lisbonne pour éradiquer la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale.

§ 1319. Le lancement de la stratégie de Lisbonne (mars 2000) complétée par celle de Göteborg (juin 2001) a apporté une importante stimulation à l'intégration des politiques européennes. La stratégie de Lisbonne donne à l'UE le but de « *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* » d'ici 2010 (Lisbonne, §5). Pour atteindre ce but, les États membres et les institutions européennes doivent procéder à des réformes sociales et économiques. Celles-ci doivent « *préparer la transition vers une société et une économie répondant mieux aux besoins de la société de l'information et de la Recherche & Développement, ainsi que par l'accélération des réformes structurelles pour renforcer la compétitivité et l'innovation par l'achèvement du marché intérieur* » (Lisbonne, §5).

§ 1320. Elles doivent ainsi « *moderniser le modèle social européen en investissant dans les ressources humaines et en luttant contre l'exclusion sociale* » et « *entretenir les conditions d'une évolution saine de l'économie et les perspectives de croissance favorables en dosant judicieusement les politiques macroéconomiques* » (Lisbonne, §5). Cette stratégie doit aussi permettre à l'Union de rétablir les conditions propices au « *plein emploi en Europe dans une nouvelle société naissante, mieux adaptée aux choix personnels des femmes et des hommes* » (Lisbonne, §6).

§ 1321. A Göteborg, le Conseil européen a ensuite « *approuvé une stratégie de développement durable qui complète l'engagement politique de l'Union à l'égard d'un renouveau économique et social et ajoute une troisième dimension, celle de l'environnement à la stratégie de Lisbonne, définissant ainsi une nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques* » (Göteborg, §20). « *La stratégie de développement durable repose sur le principe selon lequel il faut examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et en tenir compte dans le processus de décision* » (Göteborg, §22).

§ 1322. « *La stratégie de développement durable de l'Union s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'Union au Sommet mondial sur le Développement durable de 2002* » (Göteborg, §26). Elle vise une meilleure cohérence entre les différents domaines politiques, non seulement au moyen d'investissements dans les sciences et les technologies, d'une meilleure communication et de prix qui reflètent mieux ce que les différentes activités coûtent réellement à la société, mais aussi par la mobilisation des citoyens et des entreprises. Pour améliorer la coordination politique au niveau des États membres, le Conseil européen « *invite les États membres à élaborer leur propre stratégie nationale de développement durable* » et

« souligne l'importance d'une vaste consultation de tous les intéressés et invite les États membres à instaurer un processus consultatif national approprié » (Göteborg, §23).

§ 1323. Les actions prioritaires de la stratégie européenne de développement durable se situent dans les domaines de la pauvreté et de l'exclusion sociale, du vieillissement, des changements climatiques, des transports durables, de la santé environnementale et enfin de la gestion des ressources naturelles. Par cette stratégie, à caractère essentiellement interne, l'UE a voulu lancer le signal d'un changement de cap de son propre développement (le deuxième Plan fédéral de développement durable est centré sur les mêmes thèmes prioritaires que la stratégie de Göteborg, voir chapitre 2). L'Union a ensuite intégré dans sa stratégie la dimension internationale du développement durable, durant le Sommet de printemps de 2003. Cette dimension internationale de la stratégie européenne est basée notamment sur les parties du Plan d'application de Johannesburg relatives à l'aide au développement ainsi que celles relatives à la mondialisation au service d'un développement durable.

§ 1324. Pour ce qui concerne la démocratie participative, le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions (CdR) sont les organes d'avis prévus par les traités de l'UE. Au CESE sont représentés divers acteurs sociaux et économiques (employeurs, syndicats, agriculteurs, consommateurs, etc.). Au CdR sont représentées les autorités régionales et locales. Ces deux conseils peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, donner des avis aux institutions européennes sur des questions relatives au développement durable. C'est plus spécifiquement à propos de sa Communication sur la stratégie de Göteborg que la Commission a organisé au cours de la première moitié de 2001 une enquête publique européenne. Dans cette Communication, la Commission annonce l'organisation, en collaboration avec le CESE, d'un Forum consultatif qui se tiendra deux fois par an. L'objectif de ce forum sera d'évaluer la politique européenne en matière de développement durable. Le premier Forum a eu lieu en septembre 2002.

§ 1325. Outre cette initiative liée à la stratégie européenne de développement durable, la Commission a organisé des consultations publiques et mis sur pied des forums ayant une mission d'avis ou de sensibilisation sur des thèmes spécifiques en relation avec le développement durable. C'est le cas du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable, du Comité des consommateurs, du Forum multi-acteurs pour l'entreprise socialement responsable, du Haut comité de la santé et du Comité d'avis sur la santé, l'hygiène et la protection de la santé au travail.

1.3.3 Coopération nationale

§ 1326. Les politiques internationales et européennes influencent les objectifs de la politique fédérale de développement durable. Mais pour mettre cette politique en oeuvre, une coordination et une consultation sont nécessaires avec les Régions, les Communautés et les autorités locales. Celles-ci disposent en effet d'un certain nombre de compétences exclusives qui sont essentielles à la mise en oeuvre des engagements internationaux et à la réalisation des objectifs et des mesures européennes. Par ailleurs, ils introduisent dans leurs propres politiques des accents spécifiques de même que des mesures allant dans le sens d'une intégration des composantes sociales, environnementales et économiques d'un développement durable.

§ 1327. Les politiques internationales et européennes influencent aussi les politiques régionales, communautaires et locales de développement durable dans chaque pays. C'est ainsi qu'à Johannesburg la Déclaration de Gauteng (voir bibliographie) a souligné l'engagement des gouvernements régionaux dans la mise en oeuvre d'un développement durable. Fin avril 2003, dix villes et communes belges avaient également signé la Charte d'Aalborg (voir bibliographie) par laquelle elles s'engagent à agir en faveur du développement durable au niveau local. Les autorités locales peuvent jouer un rôle considérable dans l'application d'Action 21 et du Plan de Johannesburg, notamment au moyen d'Agenda 21 locaux. Ces programmes d'action peuvent stimuler les politiques locales.

§ 1328. En Belgique, le besoin de coordination interne des politiques des différentes autorités fédérées est renforcé suite à la division des compétences. C'est pourquoi des structures de concertation ont été créées afin d'apporter un ordre à cet ensemble. La coordination entre les autorités de l'État fédéral et celles des entités fédérées dans la mise en oeuvre des obligations environnementales internationales et européennes se fait par exemple par le Comité de coordination des politiques internationales d'environnement (CCPIE). Créé par l'accord de coopération du 5 avril 1995, il prépare aussi la politique internationale belge de l'environnement. Le CCPIE est divisé en groupes de travail horizontaux, thématiques et intégrés.

§ 1329. Il n'existe actuellement pas d'accords de coopération de ce type pour les questions sociales et économiques de politique internationale. La coordination se fait via des conférences interministérielles et des réunions inter cabinets. Il n'y a cependant pas encore de conférence interministérielle prévue pour le développement durable. Étant donné le besoin d'une stratégie nationale de développement durable, engagement pris lors du Sommet mondial du développement durable (Johannesbourg), une telle stratégie sera prochainement élaborée en Belgique, (voir chapitre 4.4). Le Conseil des Ministres du 2 avril 2004 a chargé la Ministre de l'Environnement et du Développement durable de mettre sur pied à cet effet un groupe de travail Etat fédéral- entités fédérées.

§ 1330. Le Plan d'application de Johannesbourg stipule en effet que tous les pays doivent disposer d'une stratégie nationale de développement durable en 2005. Ce deuxième Plan fédéral de développement durable veut être un pas supplémentaire dans cette direction. Il vise à développer de façon pragmatique les différentes formes que cette coopération peut prendre dans une perspective « win-win » à tous les niveaux.

§ 1331. Au niveau national aussi, la participation est indissociable d'un développement durable. Les Agenda 21 locaux (voir §1327) peuvent servir d'outil pour améliorer la communication entre les citoyens et les décideurs au niveau local dans le but d'une meilleure participation à la préparation des décisions politiques. Pour la réalisation du Plan fédéral, la population est consultée au moyen d'une consultation publique. Elle est également invitée à jouer un rôle actif dans des actions spécifiques dans le cadre de « partenariats » qui contribuent à concrétiser les résultats des politiques de développement durable.

§ 1332. Un conseil a été créé au niveau fédéral pour soutenir et enrichir cette politique: le Conseil fédéral du développement durable (CFDD). Les membres du Conseil sont des représentants de différents groupes sociaux importants: des organisations actives en matière d'environnement, des organisations de coopération au développement, des organisations de consommateurs, de travailleurs et d'employeurs, des producteurs d'énergie et des scientifiques. Le Conseil formule des avis à propos de la politique fédérale de développement durable, sur la demande d'un ministre ou bien de sa propre initiative. Dans ce cadre, le Conseil rend un avis motivé sur l'avant-projet de Plan fédéral de développement durable. Aux termes de la loi de mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, si le gouvernement déroge à l'avis du CFDD, il doit motiver sa décision.

2 Cadre stratégique du Plan fédéral de développement durable

2.1 *Choix des thèmes*

§ 2101. Les problèmes de développement durable ne peuvent pas être résolus par une simple décision politique. Ils nécessitent des mesures prises simultanément dans plusieurs secteurs et à des niveaux de pouvoir différents, de façon à ce que leurs effets se renforcent mutuellement. Un Plan de développement durable intègre de telles mesures et envisage leurs effets dans leur ensemble.

§ 2102. Le Plan fédéral constitue également un cadre pour déterminer des thèmes et des actions prioritaires pour la période du plan. Les thèmes retenus ici sont les six thèmes de la Stratégie de développement durable de l'Union européenne. Celle-ci ayant été approuvée en 2001 (voir §1319 et suivants: Lisbonne et Göteborg), il s'agit d'une décision européenne prise après la publication du premier Plan. Avec ce deuxième Plan, les autorités fédérales belges souhaitent s'inscrire dans la stratégie européenne globale et contribuer à sa réalisation concrète.

§ 2103. Ces thèmes sont les suivants:

- lutter contre la **pauvreté** et l'exclusion sociale ;
- faire face aux conséquences du **vieillissement** de la population ;
- lutter contre les dangers pour la **santé publique** ;
- gérer les **ressources naturelles** de façon plus responsable ;
- lutter contre les **changements climatiques** ;
- assurer un système de **transport durable**.

§ 2104. Le plan fédéral se propose d'intégrer, lorsque c'est possible, la dimension internationale dans les six thèmes retenus. A côté des trois actions spécifiquement internationales (actions 14, 19, 25), beaucoup d'autres actions comportent également des éléments et des mesures de portée internationale.

§ 2105. Ces thèmes posent aux gouvernants une série de problèmes qui sont le plus souvent traités indépendamment les uns des autres. Il existe pourtant des liens importants entre eux. Pour les résoudre durablement, il est en outre nécessaire de les intégrer chacun dans une vision cohérente du développement durable.

§ 2106. Ces six thèmes appellent des réponses reposant sur une analyse, une présentation du problème et une vision d'avenir cohérentes, qui sont présentées brièvement dans cette deuxième partie du Plan. Pour chaque thème, des références aux actions les plus associées sont proposées. Pour plus d'informations sur ces thèmes et d'autres thèmes liés à une politique de développement durable nous renvoyons aux rapports fédéraux de développement durable (Bureau fédéral du Plan, 1999, 2002).

§ 2107. Les actions prioritaires sont présentées dans le chapitre 3. Elles tiennent compte des nombreux thèmes de développement durable importants pour l'action fédérale, en ce compris les thèmes du Plan d'application de Johannesburg. Dans ce cadre, la diminution rapide de la dette publique dans notre pays constitue aussi une mission urgente afin de pouvoir satisfaire les besoins des générations futures. Le chapitre quatre complète ces actions concrètes avec un ensemble de lignes directrices plus générales.

§ 2108. Pour réaliser un développement durable, il faut pouvoir fondre en un ensemble cohérent les différents Plans et politiques sectoriels des gouvernements et les compléter si nécessaire. C'est donc un processus d'apprentissage constant et une tâche de très longue haleine qu'il faut continuer sans

délai. Il mobilise tout le gouvernement puisque les thèmes retenus concernent chacun plusieurs membres du gouvernement et services publics.

§ 2109. Malgré le caractère transversal que possède tout Plan de développement durable, ce Plan se limite à des actions fédérales. Par exemple, l'eau et l'agriculture sont des domaines d'action importants dans le thème « ressources naturelles ». Mais ils ne sont pris en compte qu'indirectement dans le Plan, puisque ces domaines d'action relèvent de la compétence des Régions. De là l'objectif de réaliser, au cours des prochaines années, un plan national de développement durable en collaboration avec les gouvernements des régions et des communautés (voir 4.4).

§ 2110. L'option prise dans ce deuxième *Plan fédéral de développement durable* est de ne pas y reprendre et/ou suivre les actions générales en faveur d'un développement durable du type de celles décrites dans le premier Plan, comme des mesures de fiscalité verte ou de recherche scientifique orientée vers le développement durable. Ce deuxième Plan n'interrompt évidemment pas la mise en œuvre de telles actions transversales. Mais lors des discussions sur l'avant-projet du premier Plan et également de la consultation, on a insisté pour que celui-ci soit mieux ciblé. C'est pourquoi, on a choisi dans ce Plan de traiter un nombre limité de thèmes prioritaires et d'actions associées.

§ 2111. Au printemps 2005, à l'occasion de son rapport annuel 2004, la Commission Interdépartementale de Développement Durable établira un inventaire de l'exécution du premier plan et identifiera ainsi les actions qui doivent encore être réalisées. Tel qu'il a été annoncé dans l'Accord de gouvernement, le gouvernement poursuivra la réalisation de ces actions.

§ 2112. Pour mieux expliquer les thèmes et évaluer les actions, il faudra compléter le Plan par des indicateurs. Les indicateurs sont des instruments de mesure qualitatifs ou quantitatifs qui synthétisent et simplifient l'information tels que par exemple : l'espérance de vie, un drapeau vert à la plage ou les émissions de gaz à effet de serre. Ils permettent de représenter l'ampleur des problèmes, de fixer des objectifs mesurables, de surveiller l'évolution de la situation. En concertation avec les cellules de développement durable des différents services publics (voir §4501), la Commission Interdépartementale de Développement Durable établira, pour le printemps 2005, une liste d'indicateurs pour le suivi de ce plan fédéral.

§ 2113. Une politique de développement durable enclenche des changements sociétaux qui mettent fin à des évolutions non durables. Il est clair que le mode de production et de consommation actuel des pays développés ne pourra être étendu à l'ensemble de la population mondiale. De plus en plus de gens se rendent compte que des actions complémentaires sont nécessaires. Cependant, les pouvoirs publics ne peuvent réussir en agissant seuls. Des mesures orientées sur des modes de consommation plus réfléchis, des campagnes de sensibilisation, un meilleur accès à l'information sont des moyens qui doivent donner la possibilité au consommateur individuel de contribuer aux transformations grâce auxquelles des éléments qualitatifs gagneront progressivement en importance. Pour cela il faut prévoir des incitations précises et des prix reflétant les coûts sur base d'une analyse du cycle de vie. Il faut que la publicité puisse exprimer le souci de développement durable. « La responsabilité sociale des entreprises » pourrait à l'avenir jouer un rôle central au sein de notre économie de marché grâce à une action consciente des citoyens (voir action 31).

2.2 Lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

§ 2201. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est reconnue de longue date comme une des priorités d'une politique de développement durable. Dans la Déclaration du Sommet de Rio (1992), elle était reprise comme l'un des principes de base. Ce principe contient un but en termes absolus : toute personne doit disposer des moyens pour pouvoir s'acheter, ou se procurer, les biens et services nécessaires pour vivre. Il suppose également une diminution des différences des niveaux de vie. La pauvreté reçoit de ce fait un contenu situé dans le temps et dans l'espace.

§ 2202. Une définition souvent utilisée en Belgique décrit la pauvreté comme un réseau d'exclusions sociales qui s'étend à plusieurs composantes de la vie individuelle et collective (un revenu décent, l'enseignement, l'emploi, une alimentation équilibrée, une bonne santé et un accès à la mobilité, etc.). Les pauvres ne parviennent pas à prendre part aux modes de vie généralement acceptés dans notre société. De plus, ils ne peuvent combler seuls cet abîme (Vrancken, 1997).

§ 2203. Au niveau mondial, la pauvreté est, pour beaucoup, liée avant tout au combat quotidien pour la survie. En 2000, 1,2 milliards de personnes – soit presque une personne sur quatre dans le monde – devaient se contenter d'un revenu inférieur à 1 dollar par jour. Chaque jour, des personnes meurent de sous-alimentation ou d'un manque d'eau potable. Ces problèmes se concentrent entre autres en Afrique subsaharienne (PNUD, 2003). Une politique protectionniste, des prix peu élevés sur les marchés pour les matières premières et les produits agricoles, des problèmes d'endettement et de financement pour les pays en développement sont les causes majeures du fossé entre les pays riches et les pays pauvres.

§ 2204. L'Union européenne connaît aussi, malgré un niveau de bien-être élevé, des différences importantes de revenus. En Belgique, 13% de la population courait un haut risque de pauvreté en 1999. En plus, la pauvreté est souvent un phénomène de longue durée. Toutes les données portent à croire que les femmes sont plus atteintes que les hommes. Un autre constat concerne la forte surreprésentation des plus de 65 ans dans ce groupe (Eurostat, 2002).

§ 2205. Le bien-être matériel, par le biais des modes de production et de consommation qui y sont associés, a souvent un impact négatif sur l'environnement. Mais les situations de pauvreté ne restent pas non plus sans conséquences pour l'environnement. La survie au quotidien rend malaisée une consommation de biens et d'énergie respectueuse de l'environnement. Plus les gens sont pauvres, plus ils sont confrontés à un logement insalubre, aux emplois précaires, à une nourriture malsaine, etc. (voir actions 3, 4 et 12). Un lien direct peut être établi avec la problématique de la santé et de l'accès aux soins de santé (voir 2.4).

§ 2206. Au niveau international, les Nations Unies ont formulé lors du passage à un nouveau millénaire une série ambitieuse d'objectifs complémentaires. Ils ont été réaffirmés lors du Sommet mondial du développement durable (Johannesbourg). La communauté mondiale s'est engagée entre autres à réduire de moitié pour 2015 le nombre de personnes ayant un revenu quotidien inférieur à un dollar. De même, le nombre de personnes sous-alimentées ou n'ayant pas accès à l'eau potable devrait être réduit de moitié durant cette même période (ONU, Déclaration du Millénaire, 2000; ONU Sommet mondial, 2002).

§ 2207. Dans l'accord gouvernemental de juillet 2003, le gouvernement fédéral s'est engagé, dans le chapitre « Un monde plus juste », en faveur d'une mondialisation plus humaine et d'un commerce mondial équitable : « *La société du 21^{ème} siècle n'aura rempli sa mission que lorsque tous les défavorisés pourront vivre avec dignité et que chacun pourra bénéficier pleinement de la qualité de la vie* ». Le gouvernement réaffirme aussi son engagement de consacrer 0,7% du PNB à la coopération internationale au plus tard en 2010. Toutefois, cette augmentation ne suffira pas en soi à combler le fossé entre les pays riches et les pays pauvres. Les gouvernements des pays en développement devront, par ailleurs, faire des efforts pour développer une vision à long terme, une bonne gestion de

leurs services publics et la démocratie. Tous les acteurs sociaux, en ce compris le secteur privé, devront aussi contribuer à cet effort. Au niveau international la Belgique soutiendra et stimulera dans ce cadre l'introduction d'une taxe Tobin.

§ 2208. Au niveau de l'Union européenne, plusieurs Conseils européens successifs (Lisbonne, Nice, Stockholm) ont pris des engagements significatifs en vue d'éliminer la pauvreté au sein de l'Union. Dans ce cadre, plusieurs cibles prioritaires ont été définies en matière d'emploi, d'enseignement et de niveau de scolarisation (UE, 2002). Des indicateurs permettant de mesurer l'accomplissement de cet objectif sont entre autres le taux d'emploi global, qui devrait atteindre 67% en janvier 2005 et 70% d'ici à 2010 - et le taux d'emploi féminin - qui devrait atteindre 57% en janvier 2005 et dépasser 60% d'ici à 2010. De même, le nombre des personnes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation devrait être réduit de moitié d'ici à 2010.

§ 2209. Dans la prolongation de cette stratégie européenne, la Belgique regroupe dans des Plans d'action nationaux bisannuels les principaux objectifs et actions concernant la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale. Ces Plans ont été élaborés et suivis par tous les niveaux de pouvoir et par les représentants des groupes sociaux concernés (voir notamment le *Plan d'action national belge inclusion sociale 2003-2005*). Cette coopération a lieu depuis plusieurs années au sein de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale. Cette Conférence interministérielle a été fondée dans le cadre de l'accord de coopération concernant la politique de lutte contre la pauvreté (5 mai 1998). Elle constitue un instrument essentiel pour une politique intégrée de lutte contre la pauvreté.

§ 2210. Les actions de ce Plan concordent toutes avec le *Plan d'action national inclusion sociale 2003-2005*, approuvé au niveau fédéral par le Conseil des ministres du 5 septembre 2003. Elles créent aussi un lien entre les aspects nationaux et internationaux de la politique. Il est clair que le processus d'exclusion des pauvres ne se limite pas à une question de revenus. Pour lutter contre la pauvreté, il faut agir simultanément dans différents domaines tels que l'emploi, la santé, l'enseignement, la formation, le logement, la fiscalité, l'environnement, etc. (voir action 1). D'autre part, la protection des consommateurs les plus faibles, de même que l'accessibilité garantie et une prestation minimale raisonnable de services de base publics et privés constituent des points d'action importants dans la prévention et la lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre, la problématique du surendettement joue aussi un rôle important (voir action 2).

§ 2211. Dans le processus d'exclusion, la problématique du logement mérite une attention particulière (voir action 3).

§ 2212. L'emploi constitue un instrument important pour favoriser l'intégration sociale. Il renforce la cohésion sociale et aide à lutter contre la pauvreté. Une attention particulière est accordée à la population la moins qualifiée. Il convient de prévoir et de renforcer des parcours d'insertion cohérents et adaptés, allant de l'alphabétisation à une formation qualifiante. Une attention particulière doit être apportée aux conditions de travail des femmes (voir action 4).

§ 2213. Dans les pays en développement, la gestion durable des ressources naturelles est également un objectif de la lutte contre la pauvreté (voir 2.5). En effet, en raison de leur situation sociale précaire, les pauvres sont davantage exposés aux conséquences de la dégradation de leur environnement due à la pollution et aux catastrophes naturelles. Inversement, ils peuvent exercer des pressions fortes sur leur environnement. Il faudra en même temps prêter attention à l'amélioration de la situation socio-économique et écologique des agriculteurs belges (voir action 5).

§ 2214. Le souci de lutte contre la pauvreté à l'échelle internationale sert aussi explicitement de base à l'action internationale 14 (Pour une meilleure santé dans le monde). Une mesure proposée dans cette action vise les habitants des bidonvilles des pays en développement.

§ 2215. D'autres actions liées à ce thème sont les actions 8, 9, 11, 12, 16, 19, 24, 25, 28 et 31.

2.3. Faire face aux conséquences du vieillissement de la population

§ 2301. Il y a deux siècles, en 1804, la population mondiale comptait 1 milliard de personnes. En 1960, ce nombre s'élevait à 3 milliards. En 1999, le cap des 6 milliards était franchi. Selon certaines estimations nous serons 9 milliards en 2054. Vers 2200 la population se stabiliserait aux alentours de dix milliards. La croissance annuelle la plus haute a été enregistrée dans les années 1980. Depuis lors, cet accroissement a toutefois diminué à cause de la baisse de la natalité dans la plupart des pays. Simultanément, la population vieillit. Depuis 1950, l'espérance de vie au niveau mondial est passée de 45 à 65 ans. En 2050, elle pourrait dépasser les 76 ans. 95% de l'accroissement annuel se situe dans les pays en développement où vivent déjà 80% de la population mondiale (ONU, 1999, 2002). Cette évolution démographique constitue un défi de taille au niveau mondial.

§ 2302. Dans cette évolution globale, les pays développés occupent une place spécifique. Plus que les autres, ils sont confrontés à un vieillissement croissant. Ils connaissent des chiffres de natalité peu élevés et une durée de vie croissante. A l'échelle belge, les démographes prévoient une nouvelle progression de l'espérance de vie. En 2000, la part de la population de 65 ans et plus en Belgique correspondait à 26% de la tranche des 15 à 64 ans. Ce coefficient de dépendance pourrait grimper à 45% en 2050. En 2000, 21% du groupe des plus de 65 ans était âgé de plus de 80 ans. En 2050, ce pourcentage s'élèverait à 37% (Institut National de Statistiques, Bureau fédéral du Plan, 2000). Étant donné que la première génération née après la seconde guerre mondiale atteindra l'âge légal de la pension en 2010, cette année constitue une année charnière pour le vieillissement en Belgique.

§ 2303. A l'avenir, le vieillissement deviendra également un défi important pour les pays en développement. A l'heure actuelle le vieillissement s'y trouve indiscutablement dans une phase moins avancée mais à terme ses conséquences seront plus graves que dans des pays industrialisés. En effet, dans les pays en développement la sécurité sociale et les infrastructures ne sont pas bien développés (Second World Assembly on Ageing, 2002).

§ 2304. Le vieillissement de la population confronte la Belgique et les autres pays de l'Union européenne à de nouveaux défis. Ainsi des Conseils européens successifs (Lisbonne, Nice, Stockholm) ont formulé un certain nombre d'objectifs prioritaires:

§ 2305. développer des régimes de pension adéquats, assurer des soins de santé et de gérontologie de qualité et en même temps, préserver la viabilité des finances publiques et la solidarité entre les générations;

§ 2306. faire face aux défis démographiques en améliorant l'emploi, en réduisant la dette publique et en adaptant les systèmes de protection sociale tels que les régimes de pension;

§ 2307. porter le taux d'emploi moyen des travailleurs plus âgés (55 à 64 ans) dans l'Union européenne à 50% pour 2010 (Commission européenne, 2002).

§ 2308. Ces dernières années, le gouvernement belge a déjà pris plusieurs initiatives législatives importantes, parmi lesquelles :

§ 2309. la création du Fonds de vieillissement qui est lié à la réduction de la dette publique et qui doit garantir le financement des pensions légales,

§ 2310. la démocratisation et le développement de régimes de pension complémentaires,

§ 2311. l'introduction d'une garantie de revenu pour personnes âgées, pour remplacer et améliorer l'ancien revenu garanti aux personnes âgées.

§ 2312. La Commission d'étude sur le Vieillissement assure entre-temps un suivi de la situation. Ceci permettra de déceler à temps d'éventuels problèmes. Des recherches complémentaires seront nécessaires à plusieurs niveaux pour, entre autres, évaluer la part du vieillissement dans l'accroissement des dépenses de santé. Quant au financement du système des pensions et des soins de

santé, il faut également prendre en considération d'autres modes de financement que l'impôt classique sur le travail.

§ 2313. L'accord gouvernemental de juillet 2003 prête également une attention spéciale au vieillissement. La pension constitue un instrument important et efficace pour limiter le risque de pauvreté chez les personnes âgées. Des efforts supplémentaires resteront nécessaires pour garantir à toutes les personnes âgées un revenu convenable. Le gouvernement s'est donc engagé à renforcer la base financière de la sécurité sociale et des pensions. A cet égard, la création d'emplois nouveaux, la réalisation d'excédents budgétaires dans les années à venir et le renforcement de la sécurité sociale constituent des notions clés. Lors du Conseil des ministres extraordinaire du 16-17 janvier 2004, le gouvernement a décidé de mettre en oeuvre un certain nombre d'études pour préparer les politiques nécessaires. Ces études serviront de base pour le plan pluriannuel 2005-2007 sur le vieillissement.

§ 2314. « Plus de gens au travail » ne constitue pas seulement la meilleure arme contre l'exclusion sociale, la pauvreté et l'insécurité d'existence. Cela crée également une base financière large pour faire face aux coûts accrus du vieillissement. Conformément à la décision prise au niveau européen, une attention spéciale doit être donnée au relèvement du taux d'emploi des travailleurs plus âgés (55 à 64 ans) (voir action 6).

§ 2315. Il existe clairement une relation négative entre l'âge et la santé (Mestdagh, Lambrecht, 2003). En plus la santé des personnes âgées est également fonction des circonstances au cours des années antérieures (voir 2.4). Cette évolution requiert assurément un certain nombre de mesures axées sur l'offre du secteur des soins. Dès lors, il faudra non seulement renforcer le secteur non marchand entre autres en permettant le recrutement de personnel soignant mais également faciliter la combinaison de la vie professionnelle et de la vie privée (voir action 9).

§ 2316. L'idée selon laquelle les personnes âgées ne sont plus en mesure de participer à la vie économique et sociale est largement répandue. Il n'y a rien de moins vrai. Beaucoup d'entre elles se portent bien tant physiquement que mentalement. L'un des plus grands défis des prochaines années sera donc de concevoir des structures permettant le développement et la valorisation des possibilités de ce groupe croissant de la population.

§ 2317. Il convient de développer des initiatives concrètes permettant aux plus de 65 ans de donner un sens à leur vie. Lorsqu'elles le peuvent et le souhaitent, les personnes âgées devraient pouvoir assumer une mission sociétale (et économique). De telles activités peuvent éventuellement s'inscrire dans le cadre d'un certain nombre de besoins propres à la population vieillissante. Les personnes âgées, même si elles vivent en autonomie, demandent souvent une assistance pour l'une ou l'autre activité. Il est dès lors important de développer de nouveaux réseaux au sein de l'économie dite « sociale ». Ceux-ci peuvent devenir un complément utile aux services professionnels traditionnels et à la prise en charge par la famille. Tout cela pourrait être rendu possible notamment par le développement de services de proximité (voir action 7).

§ 2318. A moyen terme, le vieillissement de la population générera inévitablement de nouveaux besoins et une nouvelle offre de biens et de services. A cet égard, une attention particulière devra être accordée à: l'accessibilité des services proposés, la protection effective du consommateur, et les instruments nécessaires pour encourager, si nécessaire, les seniors à modifier leurs modes de consommation dans un sens plus durable (voir action 2). Dans ce contexte, la mobilité (voir 2.7), les soins de santé (voir 2.4) et le logement adapté (voir action 3) sont des secteurs importants.

§ 2319. Enfin, la façon dont les institutions du secteur des pensions complémentaires investissent leurs réserves devra être examinée. Il va de soi qu'elles doivent prendre garde aux aspects de rendement financier et économique traditionnel dans leurs stratégies d'investissement. Vu leur mission sociale, elles devront également tenir compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux de leurs investissements (voir action 8).

§ 2320. En Belgique, les politiques qui peuvent apporter une solution aux conséquences du vieillissement sont réparties entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés. Il est donc essentiel que les différents gouvernements organisent une concertation et une coordination autour de cette problématique. D'autres acteurs sociaux doivent également y être associés. Une approche coordonnée contribuera à la vision long terme, nécessaire dans ce domaine et caractérisant une approche de développement durable.

§ 2321. D'autres actions liées à ce thème sont les actions 1, 2, 3, 10, 11 et 28.

2.4 Limiter les dangers pour la santé publique

§ 2401. Une qualité de vie élevée et une bonne santé de la population sont essentielles à l'équilibre de nos sociétés. Un environnement sûr et des soins de santé adéquats sont des éléments de base du progrès social et du développement économique. En 1992, la Déclaration de Rio, met l'accent sur la possibilité d'aborder les besoins de la société dans leur globalité, notamment au niveau de la santé, en associant les dimensions sociale, économique et environnementale qui sont les trois piliers du développement durable.

§ 2402. En 1947, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définissait la santé comme « *un état général de bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* » (OMS, 1948, p.100). L'OMS détermine ainsi l'idéal de la santé individuelle qui a depuis servi de référence à de nombreuses actions, préventives, curatives et promotionnelles. La Constitution belge reconnaît à chacun, en son article 23, « *le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique* » ainsi que « *le droit à la protection d'un environnement sain* ».

§ 2403. À côté des aspects individuels, la santé publique se doit de prendre en compte les enjeux collectifs. Dans ce cadre la précaution et la prévention constituent des notions clefs.

§ 2404. Les préoccupations mondiales en matière de santé sont importantes et varient fortement entre pays industrialisés et pays en développement. Dans les pays en développement, l'objectif prioritaire consiste à enrayer les épidémies de maladies transmissibles telles que la tuberculose, le SIDA, la malaria et la maladie de sommeil, le choléra ou la rougeole et à lutter contre les maladies liées à la malnutrition, à la pauvreté, aux conditions d'hygiène et de vie précaires, à l'instabilité politique et aux conflits armés. Des problèmes tels que la pénurie d'infrastructures médicales et sanitaires, le coût élevé des soins ainsi que l'accès limité aux médicaments et à l'eau potable doivent également être abordés.

§ 2405. Dans les pays industrialisés, où le bénéfice des progrès de la médecine est le plus visible, les enjeux - prévention, guérison et promotion- de la santé restent importants et évoluent en fonction du développement de la société. Parmi les évolutions sociétales, nous retiendrons la modification des modes de production et de consommation, le vieillissement de la population, l'inégalité sociale accrue au point de vue santé, la violence, les modifications du cadre de travail et de logement, l'évolution des modèles familiaux, la mobilité, les phénomènes de migration, les expositions à différents types de pollution, etc. Ces variations impliquent un suivi permanent des conséquences qu'elles engendrent. Il faudra donc continuer les recherches sur l'impact de l'environnement sur la santé.

§ 2406. Les enjeux de la santé publique sont très nombreux et chacun est essentiel à tous les niveaux, mondial, européen et national. La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable de Göteborg a mis particulièrement en avant trois thèmes : la sécurité de la chaîne alimentaire, les risques des produits chimiques et les maladies contagieuses. Ils ont fait l'objet d'actions dans le cadre du premier *Plan fédéral de développement durable*. Ces actions devront être achevées et approfondies en collaboration avec tous les niveaux de pouvoir concernés. Il s'agit entre autres de la mise en oeuvre et de l'affinement du *Plan national d'action environnement-santé* (NEHAP- *National environment and health action plan*), développé en collaboration avec les régions et les communautés et

de la création, qui a déjà eu lieu, de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

§ 2407. Le *Programme d'Action européen dans le Domaine de la Santé publique* (2003-2008) fixe trois priorités : l'amélioration de l'information et des connaissances en matière de santé, une meilleure surveillance des menaces sur la santé et l'organisation d'une réaction (plus) rapide à ces dernières lorsqu'elles surviennent, l'identification des déterminants de la santé qui permettront de s'attaquer aux causes sous-jacentes du mauvais état de santé.

§ 2408. Le système belge de soins de santé est parmi les meilleurs. Toutefois, ce système connaît des limites, principalement pour certains groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les pauvres. Certains facteurs reflétant l'évolution de la société, comme les avancées technologiques et l'allongement de la durée de vie, sont à l'origine de la croissance du coût des soins de santé. Ce coût plus élevé ne doit cependant pas mettre en péril la qualité des soins et l'accès à ceux-ci. Il importe donc de rechercher un équilibre entre un niveau élevé de protection de la santé, en ce compris la qualité des soins, et l'accessibilité à un prix abordable pour l'ensemble de la population, en tenant compte de l'évolution de la société.

§ 2409. Les actions reprises dans le Plan rentrent dans le cadre d'une approche intégrée de la santé, ce qui signifie que l'on prend en considération l'individu dans toutes ses composantes (physiques, psychologiques, sociales) et ce tout au long de sa vie, ainsi que l'individu au sein de la collectivité et de son environnement. Cette approche pourra être réalisée au mieux par l'ensemble des professionnels de la santé, de la « première ligne » aux soins hospitaliers, par une prise en charge globale de l'individu et la collectivité.

§ 2410. L'action 10 propose d'améliorer la prise en charge globale par la « première ligne ». Il s'agit des professionnels qui se consacrent au premier accueil et à l'accompagnement des problèmes de santé que le patient n'est pas à même de résoudre lui-même.

§ 2411. L'action 11 propose d'exploiter les données liées à la santé dont disposent les services publics et d'améliorer la communication et la collaboration entre ceux-ci aux différents niveaux de pouvoir fédéral, régional et communautaire. Le but est non seulement d'identifier et donc d'agir sur les différents déterminants de la santé, mais aussi d'évaluer l'impact de l'information, de la prévention et des soins sur la santé. Dans ce cadre il est essentiel d'activer le grand nombre de prestataires de services et de personnes concernées qu'ils fassent partie ou non du système de santé (par exemple les conseillers environnementaux). Ce faisant, les soins de santé deviendront accessibles pour chacun.

§ 2412. L'action 12 vise un meilleur accès à une alimentation saine notamment par une conscientisation à tous les niveaux, des producteurs aux consommateurs.

§ 2413. Un autre déterminant de la santé est la violence. Celle-ci a de nombreuses répercussions, visibles et invisibles, sur la santé physique et mentale. Dans la droite ligne de ce que préconise l'OMS, dans son rapport sur la Santé mondiale de 2002, l'action 13 propose d'étudier les causes fondamentales de cette violence afin de pouvoir ensuite rédiger un Plan national de prévention primaire de la violence.

§ 2414. Par la mondialisation croissante liée à des phénomènes comme les migrations, le tourisme, le commerce international, les soins de santé sont également devenus, sous plusieurs aspects, un bien public mondial. La Belgique augmentera ses efforts dans le cadre international afin de fournir une contribution efficace pour atteindre une meilleure santé au niveau mondial (voir action 14).

§ 2415. D'autres actions liées à ce thème sont les actions 3, 4, 7, 9, 18, 26, 27, 28 et 30.

2.5. Gérer les ressources naturelles de façon plus responsable

§ 2501. Après la Seconde Guerre Mondiale, la croissance spectaculaire de l'économie mondiale a multiplié la consommation des ressources naturelles. Dès les années 1970, il s'est avéré que cette évolution avait perturbé de nombreux équilibres naturels. Puisqu'il était impossible de résoudre le problème de l'impact environnemental à l'échelle d'une seule nation, il s'avère nécessaire de conclure davantage de traités internationaux.

§ 2502. Ces premiers accords mondiaux constituent toujours des points d'ancrage essentiels pour les politiques actuelles. Ils ont entre autres trait à la gestion de terres marécageuses, à la protection des mers, à la perpétuation des espèces menacées, à la préservation des espèces migratrices, aux animaux sauvages et aux risques éventuels des organismes génétiquement modifiés. En outre, les participants à la conférence des Nations Unies (Rio, 1992) ont souligné la gravité de la situation mondiale de l'eau : l'assèchement (désertification), la pollution, la gestion irresponsable des fleuves, mers et océans ainsi que la problématique des catastrophes naturelles qui y est partiellement liée. De plus cette conférence a abordé la pollution atmosphérique et le changement climatique, la biodiversité, l'agriculture, le tourisme et la gestion durable des forêts et des écosystèmes montagneux. Dans une moindre mesure, la conférence a évoqué l'extraction responsable et durable des ressources non renouvelables (minéraux et combustibles).

§ 2503. En dépit des nombreux accords mondiaux et de la volonté d'améliorer la situation, la gestion irresponsable des ressources naturelles et la détérioration de l'environnement se poursuivent. Cette évolution est une fois de plus confirmée par le *United Nations Environment Programme* (UNEP) dans son *Global Environment Outlook 2002* qui signale des difficultés en matière d'extraction et d'utilisation de ressources déjà précaires. Les effets négatifs de processus économiques sur les processus écologiques s'amplifient de plus en plus rapidement, de sorte qu'il devient toujours plus difficile d'envisager l'avenir avec confiance. Le rapport de l'UNEP estime qu'une gestion « durable » est la seule solution réalisable pour les décennies à venir. Le *Plan d'application de Johannesburg* reconnaît aussi l'urgence de cette problématique sous un large chapitre concernant la protection et la gestion des ressources naturelles. Il contient de nombreuses mesures concrètes.

§ 2504. Toutefois, la faculté de reconstitution des ressources renouvelables est limitée par la croissance de la population mondiale et par nos modes de consommation et de production actuels. De plus, l'exploitation des ressources non renouvelables (par l'extraction, le transport, le raffinage, la production des biens, etc.), l'exploitation des ressources renouvelables (par les barrages, les éoliennes, la production agricole, etc.) et la production de déchets ont un impact important sur l'économie, l'environnement et la santé de la population. Enfin, l'utilisation actuelle des ressources non renouvelables dans le monde industrialisé pose des questions éthiques, notamment à l'égard des pays en développement (guerres pour les ressources en Afrique) et des générations futures (épuisement des ressources nécessaires et gestion des déchets).

§ 2505. A l'origine de tous ces effets négatifs se trouve une vision sociétale qui voit l'homme comme isolé des facteurs environnementaux. Par contre, l'approche par écosystème, c'est-à-dire la gestion intégrée des sols, de l'eau, de l'air, des environnements naturels et des organismes vivants, vise à la préservation, la consommation durable et la distribution équitable tant des ressources renouvelables que non renouvelables. Elle reconnaît que les hommes font partie intégrante d'écosystèmes complexes qui interagissent entre eux.

§ 2506. Comment les autorités belges peuvent-elles réagir face à cette grave situation ? Beaucoup de matières, liées aux ressources naturelles ressortent des compétences régionales, comme par exemple l'eau, l'agriculture, la ruralité, la pêche en mer, le sol et les déchets. L'eau et le système sanitaire ont été désignés par la Commission du développement durable de l'ONU (voir §1308) comme l'une des futures questions prioritaires importantes dans le monde.

§ 2507. L'Etat fédéral apporte sa contribution dans différents domaines. Premièrement, il dispose de nombreuses compétences en matière d'énergie et de politique des produits (voir 2.6). Il peut orienter la politique concernant l'usage des ressources naturelles par le biais d'instruments comme les normes, l'étiquetage, les labels et la fiscalité. Deuxièmement, il peut montrer l'exemple en garantissant une consommation économe des ressources naturelles dans ses propres administrations (voir action 17 et 23). Troisièmement, il faut noter que les compétences géographiques en matière de ressources naturelles sont principalement limitées aux zones maritimes, aux accotements ferroviaires et aux terrains militaires belges. Dès lors, il sera essentiel de prévoir une bonne collaboration et coordination entre les pouvoirs publics fédéraux et les autorités régionales et locales afin de garantir des contrôles efficaces et d'éviter le développement de différents labels avec chaque fois leur propre cahier de charges. Enfin, les relations internationales offrent la possibilité de prendre en compte les thèmes environnementaux dans la politique internationale et l'aide au développement (voir actions 19, 24 et 25).

§ 2508. Afin de limiter les effets négatifs sur l'environnement et l'économie, des concepts tels que facteur 4 (objectif final 2020) et facteur 10 (objectif final 2050) ont été développés. Ces concepts se réfèrent à des efforts pour améliorer le rapport entre d'une part le niveau de bien-être et d'autre part l'usage des ressources naturelles et la pression sur l'environnement qui y sont associés. Le facteur 4 envisage par exemple au niveau mondial la réalisation d'un doublement du niveau de bien-être combiné à une diminution de moitié de l'usage des ressources naturelles et de l'énergie. (Von Weizäcker, 1992 et Factor 10 Club, 1997).

§ 2509. Dans ce cadre les pays développés peuvent d'ailleurs aider les pays en développement à limiter les impacts négatifs sur l'environnement. Le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement veillera à ce que le souci de l'environnement soit intégré à tous les niveaux de la coopération belge. En outre, une partie des moyens additionnels sera allouée pour soutenir les pays partenaires dans l'application et le suivi des accords environnementaux internationaux.

§ 2510. Le concept de dématérialisation, associé au facteur 4/facteur 10, se réfère à la déconnexion entre la croissance économique et l'usage des ressources naturelles afin de garantir que l'usage des ressources naturelles et les effets associés ne dépassent pas les capacités de l'environnement (Sixième programme d'action pour l'Environnement de l'UE). L'action 15 traite du développement d'une stratégie de dématérialisation en limitant autant que possible la consommation de matières premières, compte tenu du développement économique et d'un niveau de bien-être égal.

§ 2511. L'action 16 poursuit aussi cette idée. Elle souligne la dimension écologique, sociale et économique, ainsi que l'impact des produits isolés à travers leur cycle de vie complet (le développement du produit, l'exploitation de matières premières, la production, le transport, la consommation et le traitement après usage). L'action propose le développement d'une stratégie globale afin de réaliser des produits acceptables du point de vue environnemental, économique et social.

§ 2512. Les actions mentionnées ci-dessus se réfèrent au chapitre « Modification des modes de consommation et de production » du premier *Plan fédéral de développement durable*. Celui-ci traite également de la politique de consommation des administrations publiques fédérales. Dans le cadre de la fonction d'exemple de l'Etat fédéral, l'action 17 du présent Plan s'inscrit dans le prolongement des initiatives déjà prises dans le premier Plan. En effet, les administrations utilisent une grande quantité d'eau, d'énergie et de papier. Elles peuvent limiter leurs consommations et réorienter leur politique d'achats en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux. A cet égard, cette action propose la création d'un système certifié de gestion environnementale, élargi à des aspects sociaux et économiques.

§ 2513. Une politique axée sur la gestion responsable des ressources naturelles devra également tenir compte des ressources renouvelables. L'action 18 est ciblée sur le souci de conservation de la

biodiversité, qui était également un des thèmes du premier Plan. Par biodiversité on entend la diversité des formes de vie, y compris les gènes, les espèces et les systèmes écologiques. Elles sont toujours menacées partout dans le monde (*Global Environment Outlook*, 2002). L'un des objectifs prioritaires de la stratégie de Göteborg qui correspond également au Plan d'application de Johannesburg, est de mettre un terme à la perte de biodiversité dans l'UE à l'horizon 2010. Les écosystèmes doivent donc être protégés et réhabilités afin de garantir la survie des générations à venir (voir §1205). L'application de l'approche par écosystème et l'intégration effective de la protection de la biodiversité dans tous les domaines politiques constituent une stratégie de base importante à ce sujet. L'action 18 souligne de quelle façon, en collaboration avec les différents secteurs, la préoccupation pour la biodiversité peut être intégrée dans des Plans politiques fédéraux.

§ 2514. La problématique des ressources naturelles englobe également le milieu marin, les côtes et les eaux internationales. L'exploitation économique des matières premières, la surpêche, le transport maritime, l'exploitation d'énergie renouvelable et le tourisme côtier ne sont que quelques exemples des nombreuses activités susceptibles de menacer les richesses naturelles importantes. L'action 20 décrit la voie à suivre pour rédiger un Plan de secteur pour la Mer du Nord qui donnerait les règles de conduite et les champs d'action pour chaque secteur. Elle répondrait ainsi à l'objectif international de création d'un réseau de zones maritimes protégées d'ici à 2012 (Plan d'application de Johannesburg, 2002).

§ 2515. Un autre point d'attention spécifique des politiques publiques belges concerne la gestion durable des forêts et la lutte contre les abattages illégaux, auxquels l'Accord de gouvernement de juillet 2003 fait d'ailleurs référence. Le gouvernement belge apportera une contribution tant par le biais de la coopération internationale que via sa politique d'achat et de réglementation concernant l'importation de produits sylvicoles (voir action 19).

§ 2516. D'autres actions liées à ce thème sont les actions 2, 5, 8, 12, 31 et celles relatives au climat et à la politique de transport.

2.6. Limitation des changements climatiques et usage plus intensif de l'énergie propre

§ 2601. Le changement climatique actuel est un problème qu'il faut aborder sans délai. La grande majorité de la communauté scientifique reconnaît que le renforcement de l'effet de serre suite à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à présent la cause principale des dérèglements du système climatique.

§ 2602. La concentration des gaz à effet de serre a fortement augmenté ces cinquante dernières années. L'IPCC (*Intergovernmental Panel on Climate Change*), un forum mondial composé d'environ 2.500 scientifiques et experts, a démontré scientifiquement que cette augmentation était la conséquence des activités humaines. La température moyenne sur la terre augmente et l'effet de serre est renforcé. Ce changement climatique conduit à une augmentation de la fréquence des phénomènes climatiques extrêmes (ouragans, inondations, sécheresses, etc.) qui ont des effets dévastateurs sur les infrastructures, les biens, la santé et la nature. Ces problèmes touchent la terre entière. Il est prouvé scientifiquement que les pays en développement souffriront plus des gaz à effet de serre tandis que ces pays contribuent moins à l'émission de ces gaz que les pays industrialisés (IPCC).

§ 2603. Le Sommet de Rio en 1992 a pour la première fois attiré l'attention mondiale sur les causes et conséquences des changements climatiques. Les Nations Unies ont proposé un projet de « Convention cadre sur les Changements climatiques ». Elle a été ratifiée par 186 pays parmi lesquels les pays membres de l'Union européenne, les États-Unis et le Japon. L'objectif était entre autres de ramener à l'horizon 2000 les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés à leur niveau de 1990. Malheureusement, très peu de pays y sont parvenus.

§ 2604. La troisième réunion de la Conférence des parties de la convention cadre (COP 3) de Kyoto en 1997 a renforcé la lutte contre les changements climatiques. La ratification du Protocole de Kyoto par tous les pays développés mènerait à une réduction à l'horizon 2008-2012 de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport à 1990. Il ne s'agit que d'une première phase. A plus long terme, il faudra réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 70% par rapport au niveau d'émission en 1990 (Directive européenne établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, 2003/87/EC).

§ 2605. Le protocole de Kyoto offre la possibilité aux pays signataires de respecter leurs engagements quantitatifs non seulement par des mesures intérieures mais aussi par trois mécanismes internationaux qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs en matière de réduction des émissions et à faciliter leur mise en oeuvre (voir action 24).

§ 2606. La Commission européenne a lancé en 2000 le programme européen sur le changement climatique contenant des politiques et des mesures à adopter au niveau de l'Union européenne. En 2002, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le Protocole de Kyoto. L'Union s'est engagée à réduire les émissions de ses gaz à effet de serre de 8% en dessous de son niveau de 1990 à l'horizon 2008-2012. Chaque État membre de l'Union européenne a reçu un objectif de réduction d'émission à atteindre : pour la Belgique l'objectif de réduction est de 7,5%.

§ 2607. Quant à la politique climatique au sein de l'Union européenne, il faut certainement faire référence à la réalisation d'un commerce de droits d'émissions de gaz à effet de serre à partir de 2005 (voir action 21). Dans un premier temps, ce seront surtout les grandes installations industrielles et de production d'énergie qui seront concernées (voir §32404). D'autres mesures sont également examinées par la Commission pour stimuler l'utilisation de sources d'énergie renouvelable, améliorer les applications de chauffage, intégrer le rendement énergétique dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et réduire les émissions de gaz à effet de serre par les climatiseurs des voitures.

§ 2608. La politique énergétique constitue un élément important de la politique climatique. Dans son « *Livre Vert sur la sécurité d'approvisionnement* » la Commission relève trois points essentiels.

§ 2609. Près de la moitié des besoins énergétiques de l'Union européenne sont couverts à partir de produits importés et si rien ne change, cette dépendance s'élèvera à 70% en 2030.

§ 2610. Il est essentiel de limiter la croissance de la demande d'énergie en agissant non seulement sur l'offre mais aussi la demande, notamment en faisant la promotion des économies d'énergie dans les bâtiments et dans le secteur des transports (voir actions 3, 23 et 30).

§ 2611. Les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE sont en diminution. Cependant, sans mesures ambitieuses l'Union européenne ne sera pas capable de faire face au défi du changement climatique à long terme.

§ 2612. L'Union européenne souhaite doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique global (de 6 à 12%). En même temps, il faut que la part des sources d'énergie renouvelable dans la production d'électricité augmente de 14% en 1997 à 22% en 2010. L'objectif indicatif pour la Belgique est de 6% d'électricité « verte » (voir action 21).

§ 2613. L'amélioration de l'efficacité énergétique est un élément important de maîtrise de la demande d'énergie au niveau communautaire. La Commission a d'ailleurs adopté un « Plan d'action pour améliorer l'efficacité énergétique » qui permet une meilleure consommation d'énergie dans les bâtiments (voir actions 3, 17 et 23). Enfin, en matière fiscale, un projet définissant un régime de taxation de l'énergie a été adopté en 2003 (voir action 22).

§ 2614. En Belgique, l'État fédéral et les Régions se sont engagés à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences du Protocole de Kyoto. Le rapport sur les émissions d'avril 2003 indique

que l'objectif de réduction assigné à la Belgique n'est pas encore atteint. On constate une augmentation des émissions des gaz à effet de serre de 5,8% en 2001 par rapport à 1990 (Rapport National Belge, 2003). Après la période 2008-2012, la Belgique devra fournir la preuve qu'elle a respecté ses engagements de Kyoto. Il faut donc renforcer et accélérer la mise en œuvre des mesures et chacun devra y contribuer.

§ 2615. La « politique des changements climatiques » appelle à la concertation et à la coordination de quasiment l'ensemble des compétences et autorités fédérales et régionales. À cet effet, c'est au sein de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie que se prennent les décisions. Cet organe est composé des ministres de l'Environnement, du Premier ministre fédéral, des Ministres-Présidents des Régions, du ministre fédéral du Budget, des ministres en charge de l'Énergie, des Transports, des Finances, de la Coopération au Développement et des ministres régionaux de l'Économie. Il a été décidé en février 2001 d'établir un Plan national Climat intégrant les mesures et Plans des différents niveaux de pouvoir concernés.

§ 2616. Les modalités pratiques pour l'exécution et le suivi de ce Plan national Climat sont réglées dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatique et du Protocole de Kyoto, conclu le 14 novembre 2002.

§ 2617. Pour l'application et le suivi de l'Accord de coopération et pour le suivi du Plan national Climat, les Régions et l'État fédéral ont créé une Commission nationale Climat. Cet organe a pour mission d'une part, l'échange d'informations entre les Régions et l'État fédéral ainsi qu'avec les Nations Unies, et d'autre part, l'évaluation annuelle de l'impact du Plan national Climat de manière à pouvoir éventuellement assouplir ou renforcer les mesures en fonction de l'objectif. Au sein du Comité de concertation, les Régions et les pouvoirs publics fédéraux ont conclu le 8 mars 2004 un accord concernant la répartition des charges dans le cadre des engagements repris dans le protocole de Kyoto. Cet accord fixe un objectif de réduction par région et établit que les pouvoirs publics fédéraux prendront un certain nombre de mesures pour réduire les émissions et acquerront un certain nombre de droits d'émissions au profit des régions.

§ 2618. Le 20 mars 2004, le Conseil des ministres d'Ostende a décidé d'exécuter une série de mesures qui doivent aboutir à une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures fédérales seront reprises dans le Plan national Climat. Ce Plan national Climat sera élaboré par le Secrétariat permanent de la Commission nationale Climat sur base des mesures régionales et fédérales. Les membres fédéraux de cette commission et les représentants de tous les ministres fédéraux concernés se chargeront d'une coordination efficace du volet fédéral au sein du Plan national Climat.

§ 2619. Il est certain qu'au niveau mondial, l'énergie constitue aussi un des principaux thèmes de développement durable. L'autorité fédérale fera donc aussi des efforts pour soutenir d'autres pays dans le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique (voir action 25).

§ 2620. D'autres actions liées à ce thème sont les actions 3, 8, 15, 16, 17, 31 et celles liées à la problématique des transports.

2.7. Améliorer le système de transport

§ 2701. La mobilité des personnes et le transport des marchandises sont en croissance constante. Ces déplacements répondent à un certain besoin et contribuent au développement économique. Les modes de transport qui recueillent le plus de succès, qu'il s'agisse des personnes ou des marchandises, sont les modes apparemment les plus rapides, les plus confortables et ceux qui disposent d'une infrastructure permettant d'atteindre un maximum de destinations dans un minimum de temps. Ce sont aussi, malheureusement, les plus polluants.

§ 2702. Cependant, le choix d'un mode de déplacement particulier peut avoir des conséquences négatives tant pour les personnes que pour l'environnement et l'économie. Ainsi, les émissions de polluants, le bruit, la congestion du réseau routier, la destruction d'habitats naturels par les travaux d'infrastructure et le bilan des victimes de la route montrent les limites des choix actuels (VUB, 2001). Une politique durable de mobilité et des transports exige tout d'abord d'analyser l'opportunité des déplacements en vue de maîtriser la demande (voir actions 26 & 29), et de consacrer plus d'attention aux modes de déplacement réduisant les nuisances tant environnementales qu'économiques et sociales (voir actions 27, 28 et 30).

§ 2703. Une telle approche ne tient pas toujours compte des modes de vie et des activités actuelles des individus, des ménages et des entreprises ainsi que des modes de déplacement complexes qui en découlent. Plusieurs instances publiques s'attachent à développer des solutions à la fois économiquement efficaces, tenant compte de l'aspect social et bénéfiques à l'environnement.

§ 2704. Les autorités européennes ont fixé des objectifs ambitieux au transport de personnes et de marchandises. Le Conseil européen de Göteborg (2001) a plaidé pour que les déplacements soient économiquement et techniquement efficaces, respectent les normes environnementales et de sécurité les plus strictes et tiennent compte des incidences sur l'aménagement du territoire et de la dimension sociale.

§ 2705. La Commission européenne propose de rééquilibrer durablement le partage entre les modes de transports et de développer l'intermodalité, afin de combattre résolument la congestion du trafic et l'insécurité, d'améliorer la qualité des transports publics, tout en maintenant le droit à la mobilité (Commission européenne, 2001). Elle suggère de prendre des mesures pour que la croissance du PNB ne s'accompagne plus d'un accroissement des transports. Deux des mesures privilégiées consistent à internaliser les coûts sociaux et environnementaux et à rendre les véhicules et les carburants moins polluants. De plus, la Commission européenne considère qu'il est crucial d'adopter des politiques complémentaires en matière sociale, budgétaire, industrielle et d'aménagement du territoire.

§ 2706. Le Sommet sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002 a confirmé les analyses précédentes en traitant des transports dans le chapitre relatif à la modification des modes de consommation et de production non durables. Comme l'a encore rappelé la déclaration gouvernementale de 2003, ce sont aussi les objectifs généraux que la Belgique entend poursuivre en matière de transport.

§ 2707. Par le passé, les autorités belges ont pris plusieurs initiatives. Les Régions, principales autorités compétentes en matière d'infrastructures et d'aménagement du territoire, ont établi des Plans : certains visent à structurer l'espace (relations entre infrastructures et activités), d'autres à maîtriser la mobilité. L'État fédéral, pour répondre à l'engagement pris dans le premier *Plan fédéral de développement durable* (dont les mesures proposées sont toujours d'actualité), a entrepris la rédaction d'un *Plan de Mobilité Durable*. Sans attendre la version définitive, des premiers pas ont eu lieu notamment en matière de fiscalité. Citons par exemple la modulation de la taxe de mise en circulation en fonction des émissions de substances dangereuses et l'augmentation des accises sur les carburants à teneur élevée en soufre.

§ 2708. Toutefois, comme le montre le deuxième *Rapport fédéral sur le développement durable*, plusieurs indicateurs révèlent que beaucoup d'efforts restent à faire : la consommation énergétique et le transport de personnes continuent à augmenter à un rythme proche de celui du PIB, les émissions de CO₂ continuent de croître, la proportion des ménages souffrant du bruit de la circulation routière reste préoccupante. De plus, les États généraux de la Sécurité routière (Bruxelles, février 2002) ont enclenché une dynamique en vue de diminuer de moitié le nombre de morts sur nos routes d'ici 2010 par rapport à la moyenne des années 1998, 1999 et 2000.

§ 2709. Les actions proposées visent à accompagner les divers objectifs fédéraux et régionaux, en leur adjoignant une valeur ajoutée propre au développement durable. Il est possible de rééquilibrer le partage entre les modes de déplacement en augmentant l'attrait des comportements et pratiques qui permettent de réduire la congestion du trafic et les nuisances environnementales, tels l'intermodalité et l'usage de modes de déplacements doux (marche, vélo) et des transports en commun. Ainsi, il est prévu dans ce Plan d'attirer les voyageurs, et plus particulièrement ceux qui se déplacent normalement en voiture, vers des parkings de persuasion peu chers et sécurisés, où ils peuvent laisser leur moyen de transport (voiture ou vélo) et continuer leur trajet vers les villes en transports en commun (voir action 28).

§ 2710. Il semble indispensable de sensibiliser les usagers à comportement préventif et courtois, respectueux de l'environnement, de leur propre sécurité et de celle des autres. Il apparaît aussi utile de les encourager à acheter les véhicules les moins polluants. L'action 27 prévoit d'accroître l'attrait des voitures peu polluantes en accentuant cet aspect dans les publicités pour les véhicules et dans les Plans de déplacement des entreprises. L'action 30 prévoit en plus que les véhicules d'occasion exportés soient en ordre.

§ 2711. Il est économiquement rationnel d'imputer à un mode de déplacement tous les coûts et bénéfices qu'il engendre. Le coût d'une voiture ou d'un camion est en partie payé par son propriétaire, mais certaines nuisances (appelées « coûts externes ») restent à charge de la collectivité. Les conséquences des émissions de CO₂ par exemple ne sont pas encore payées par l'utilisateur, mais elles le seront un jour par les générations futures. Il en va de même pour la congestion du trafic, les accidents, etc. En principe, le coût des effets externes doit être « internalisé », c'est-à-dire inclus dans le prix au moyen de l'instrument le plus adapté (voir aussi action 22).

§ 2712. Les émissions de CO₂ étant proportionnelles à la consommation de carburant, c'est idéalement par le biais des accises qu'il faudrait agir. Par contre, les émissions des autres polluants (monoxyde de carbone, hydrocarbures, oxydes d'azote, particules, etc.) étant plutôt dépendantes des caractéristiques du véhicule, il est plus indiqué de moduler les taxes de mise en circulation et de circulation. Quant aux dommages causés aux routes, ils dépendent non seulement de l'intensité de l'usage du véhicule, mais également du type de véhicule. L'action 26 propose d'activer certains de ces instruments.

§ 2713. Cependant, mettre ces instruments en place en Belgique n'est pas aisé, vu la répartition des compétences entre départements fédéraux d'une part et entre l'État fédéral et les Régions d'autre part. De plus il faut tenir compte des bénéfices éventuels de chaque moyen de transport pour la société et des frais de substitution liés au choix d'un autre moyen de transport. C'est pourquoi l'action 29 charge le SPF Mobilité et Transports de veiller à ce que toute l'information nécessaire à la mise au point de nouvelles politiques et mesures soit rassemblée de manière coordonnée. Les pouvoirs publics offriront au citoyen plus d'informations sur l'usage des instruments liés au prix et organiseront un débat social de fond à ce sujet.

§ 2714. Ce Plan n'a pas pour ambition de couvrir l'ensemble des problématiques de la mobilité. Il cible quelques thèmes prioritaires et opère donc des choix pour ne retenir que certaines actions. Celles-ci privilégient une continuité par rapport au précédent Plan et se situent dans le cadre des compétences fédérales. L'aménagement du territoire, les transports en communs (à l'exception de la SNCB), la gestion des autres modes de transport que les véhicules personnels, la taxe de circulation et de mise en

circulation dépendent des Régions. Il est donc essentiel d'organiser une coordination maximale entre les divers niveaux et domaines politiques.

§ 2715. D'autres actions liées à ce thème sont les actions 9, 15, 17, 18 et 22.

3 Actions de développement durable

3.1. Panorama des actions fédérales

§ 30001. Des actions prioritaires liées aux six thèmes (lutte contre la pauvreté, vieillissement, santé publique, ressources naturelles, climat et énergie et mobilité) que comporte ce Plan ont été définies. Ces actions ont été choisies de façon à concerner directement au moins deux des six thèmes retenus, mais également de manière à assurer une plus grande cohérence entre ces thèmes et d'autres éléments importants pour le développement durable.

§ 30002. Les actions de ce Plan sont, de par leur nature, très différentes les unes des autres. La sélection a été faite en tenant compte des cinq propriétés suivantes :

§ 30003. **Première propriété:** les actions apportent une contribution très substantielle et programmée dans le temps à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à un ou plusieurs thèmes du Plan.

§ 30004. **Deuxième propriété:** les actions établissent des liens, quand cela est possible et utile, entre les six thèmes ainsi qu'avec des thèmes d'autres stratégies ou Plans de développement durable.

§ 30005. **Troisième propriété:** les actions du *Plan fédéral de développement durable* sont reliées aux actions des autres niveaux de pouvoir.

§ 30006. **Quatrième propriété:** les actions font appel à une large gamme d'instruments et maximisent ainsi l'efficacité économique, l'effectivité environnementale, l'équité sociale et la crédibilité politique (en termes de moyens humains, de technique et de budgets).

§ 30007. **Cinquième propriété:** les actions appliquent les cinq principes d'une politique de développement durable (voir §1204 à 1208) et tentent donc d'avoir un impact équilibré au niveau social, environnemental et économique.

§ 30008. Un plan d'action de développement durable rassemble les différents décideurs afin qu'ils apportent chacun des éléments en vue de l'édification du projet commun, et ce, en partant de leur responsabilité spécifique. Vu les nombreux rapports qui existent entre les décisions et les objectifs des parties qui composent ce plan, bon nombre d'actions concernent plusieurs autorités et institutions publiques.

§ 30009. Dans un certain nombre de cas, cette coopération peut être basée sur une relation objectif-moyen. En effet, de nombreuses politiques relèvent d'autorités différentes selon le choix effectué parmi les instruments pouvant servir ces politiques. Prenons l'exemple de la politique des prix, qui est une politique importante pour le développement durable, car une fixation correcte du prix peut entraîner un changement des modes de consommation et de production. Le SPF Economie peut influencer les prix via la réglementation et le SPF Finances peut lui influencer les prix via la fiscalité. C'est ainsi par exemple qu'une modulation des coûts liés à l'utilisation des voitures par le biais de la fiscalité pourrait constituer un élément important d'une politique de mobilité et exiger ainsi une coopération entre les deux ministres concernés et leurs administrations respectives. Des investissements qui mènent à une réduction du rejet d'émissions de CO₂ dans les pays en développement peuvent également contribuer à la réalisation de l'objectif belge de réduction et exigera à nouveau une coopération entre les départements de la coopération et du commerce extérieur avec la politique belge dans le domaine du climat.

§ 30010. Dans d'autres cas on cherche à conjuguer des objectifs, c'est ce qu'on appelle fréquemment des situations 'win-win'. Un meilleur logement contribue à une meilleure santé, à moins d'absences à cause de maladies, etc. Dans le cadre de la problématique du logement, il faut également porter une

attention particulière à la consommation d'énergie et aux réductions d'émission des gaz à effet de serre. Une même multifonctionnalité s'applique à la politique de l'emploi. L'emploi constitue à la fois une réponse de base à la lutte contre la pauvreté et un moyen d'assurer le paiement des pensions dans le cadre d'un vieillissement croissant de notre population. Dans le cadre de cette politique de l'emploi, une attention particulière devra être apportée aux conditions de travail qui devraient rendre possible des formules d'interruption de carrière, souples et temporaires, afin de permettre des tâches d'ordre familial, souvent liées à la même problématique de vieillissement de la population.

§ 30011. Les actions sectorielles reçoivent ainsi un caractère « transversal » puisqu'elles traitent en même temps plusieurs thèmes et concernent plusieurs services publics. Tous les services publics sont ainsi, en principe, parties prenantes, directement ou indirectement, des actions de ce Plan. Chaque service public fédéral doit en effet, à l'avenir, pouvoir évaluer les décisions majeures prises par les autorités dans son secteur à la lumière de leurs effets en matière de développement durable sur d'autres secteurs (voir §4205). Une amélioration progressive du processus décisionnel basé sur de telles évaluations permettra d'accroître la cohérence de la politique fédérale de développement durable.

§ 30012. Ces évaluations sont aussi nécessaires pour apprécier la pertinence de certaines fonctions relativement transversales déjà assurées par certains départements. C'est le cas par exemple de la fonction de coordination du département des Affaires étrangères dans la préparation, la négociation et le suivi des traités internationaux. C'est le cas aussi de l'amélioration des connaissances scientifiques nécessaires à la prise de décisions guidée en grande partie par le SPP Politique scientifique, lorsqu'il lance et accompagne des recherches interdépartementales et pluridisciplinaires.

§ 30013. Une décision politique en matière de développement durable doit souvent être prise sans avoir pu lever toutes les incertitudes scientifiques relatives à ses impacts sociaux, environnementaux et économiques. Mais la recherche scientifique peut réduire l'ampleur de ces incertitudes, via une meilleure connaissance de la question. L'étude du cadre mondial et du contexte local des politiques de développement durable peut améliorer la qualité des décisions politiques, leur préparation et leur suivi. Le troisième plan fédéral d'appui scientifique à une politique de développement durable sera dès lors principalement axé sur les thèmes et actions retenus dans le cadre de ce Plan.

Projet de Plan fédéral de développement durable 2004-2008

Nouveau n°	Titres	6 thèmes						3 piliers			Autres
		Pauvreté	Vieillesse	Santé	Ressources naturelles	Climat	Mobilité	Soc.	Eco.	Env.	
											Participation, international, mode de consommation et de production (MCP)
1	Inscrire les objectifs de l'inclusion sociale dans le développement durable	1		1				1	1		Participation
2	Protection du consommateur	1	1					1	1		MCP
3	Des logements décentes et abordables	1				1		1		1	
4	Des emplois de qualité							1	1	1	International
5	Les entrepreneurs et le monde agricole	1			1				1	1	International
6	Continuer à travailler après 55 ans		1	1				1	1		
7	Développer les services de proximité	1	1					1	1		
8	Des placements éthiques							1	1	1	MCP, participation
9	Rendre possible les soins en milieu familial		1	1				1	1		
10	Améliorer la prise en charge globale	1		1				1		1	
11	Mieux communiquer et favoriser l'accès aux soins de santé	1		1				1	1		
12	Une alimentation de qualité							1	1	1	MCP, International
13	Prévenir la violence	1		1				1	1		Participation
14	Pour une meilleure santé au niveau mondial							1	1	1	International
15	Usage moindre des ressources naturelles				1	1			1	1	MCP, International
16	Stratégie pour des produits durables							1	1	1	MCP, International
17	Le rôle d'exemple des autorités				1	1			1	1	MCP
18	Protéger la biodiversité							1	1	1	Participation, International
19	Une politique forestière durable : lutter contre l'abattage illégal							1	1	1	International
20	Une gestion intégrée de la mer du Nord				1	1			1	1	Participation
21	Une politique énergétique durable				1	1			1	1	MCP, International
22	Le juste prix							1	1	1	MCP, International
23	Des bâtiments éconergétiques				1	1			1	1	MCP
24	Une meilleure solidarité : recourir aux mécanismes flexibles				1	1			1	1	MCP, International
25	Une approche internationale de la question énergétique							1	1	1	MCP, International
25	Maîtriser la demande de mobilité				1		1		1	1	MCP, International
27	Se déplacer autrement					1	1	1	1	1	MCP
28	Améliorer l'offre des transports en commun des personnes et des biens		1			1	1	1	1	1	MCP, participation
29	Améliorer l'expertise et les données sur la mobilité					1	1		1	1	
30	Des véhicules moins polluants				1		1		1	1	MCP, International
31	La responsabilité sociale des entreprises : une nécessité							1	1	1	MCP, participation
	Total							21	29	24	

Action 1 Inscrire les objectifs de l'inclusion sociale dans le développement durable

Contexte

§ 30101. La lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale est et restera une priorité politique. Le Plan d'action national Inclusion sociale 2003-2005 a été élaboré dans ce cadre. Ce plan constitue lui-même une partie de la Méthode ouverte de Coordination élaborée au niveau européen dans le but, entre autres, de lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Au sommet de Lisbonne en mars 2000, l'Union européenne s'est fixé pour objectif stratégique d'exercer un impact décisif sur l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale à l'horizon 2010. Le Conseil européen de Göteborg a appelé à l'intégration des objectifs de développement durable dans la stratégie de Lisbonne.

§ 30102. Le deuxième Plan d'action national Inclusion sociale 2003-2005 résulte des efforts conjoints des autorités fédérales et fédérées pour élaborer un programme soutenu politiquement de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. La prévention structurelle de la pauvreté a été le point de départ. Ceci signifie que chacun doit avoir accès aux droits fondamentaux tels qu'ils sont repris dans la législation belge et dans les textes internationaux applicables en Belgique. Quand le système de protection présente des lacunes, une politique directe de lutte contre la pauvreté (axée sur des groupes cibles ou des territoires spécifiques par exemple) doit prendre le relais.

§ 30103. Comme dit plus haut, le Plan d'action national Inclusion sociale 2003-2005 a déjà été approuvé par les gouvernements respectifs, et il est progressivement mis en œuvre. Cette politique est menée dans un large partenariat avec tous les acteurs. Il est clair que les thèmes abordés dans le Plan d'action, correspondant à des droits, sont fort proches de thèmes abordés via le développement durable : la participation, l'aide sociale, la vie de famille, la justice, la culture et les loisirs, un revenu décent, l'éducation, l'emploi, le logement, et la santé. Les options fédérales ont été résumées ci-dessous par thème.

Description

§ 30104. Le gouvernement va mettre en œuvre les mesures proposées dans le plan d'action national Inclusion sociale 2003-2005. Lors de l'évaluation, une attention particulière sera donnée aux critères de développement durable. L'expérience sera utilisée pour préparer le prochain plan d'action national Inclusion sociale. La transversalité, la perspective à long terme, l'intégration des piliers du développement durable, et le principe de précaution seront développés. Le principe de participation, déjà largement appliqué, sera poursuivi.

Mise en œuvre.

§ 30105. Dans le cadre de la **participation**, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sera renforcé. Dix ans après le Rapport Général sur la Pauvreté (1994), un large débat sera organisé sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Les rencontres européennes des personnes vivant dans la pauvreté, devenues annuelles, resteront soutenues.

§ 30106. Dans le cadre de l'**aide sociale**, le statut des sans-abri est amélioré notamment par l'octroi plus large de la prime d'installation. On s'attellera également à une amélioration des possibilités d'accueil, en concertation avec les Communautés et les Régions.

§ 30107. Conformément à l'Accord de gouvernement de juillet 2003, la Ministre de l'Intégration sociale a mis en place des lignes directrices pour l'amélioration de la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile, en particulier dans les centres ouverts. Un cadre légal pour l'accueil des demandeurs d'asile, précisant le droit à l'aide sociale et les obligations des pouvoirs publics et des demandeurs d'asile est en cours d'élaboration.

§ 30108. Dans le cadre de la **politique familiale**, le gouvernement a organisé les Etats généraux de la Famille. Un suivi a été prévu. Entre autres, les résultats seront transformés en actions concrètes. Au niveau fédéral, l'accueil dans la famille de personnes âgées et dépendant de soins sera stimulé par des mesures fiscales et sociales (voir aussi l'action 9).

§ 30109. Dans le cadre de la **justice**, outre les initiatives déjà prises par le Gouvernement relatives à l'aide juridique, les associations seront incitées à s'engager dans l'aide juridique de première ligne. Un système de solidarité à l'égard des risques judiciaires pourrait également être mis en place. De plus, la réduction du coût de la justice pour le justiciable doit se poursuivre.

§30110. La loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 sera modernisée dans le souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide nécessaire pour s'intégrer dans notre société exigeante.

§ 30111. Le traitement des victimes dans le cadre de procédures judiciaires sera amélioré. La Décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales sera à cette fin transposée en droit belge. D'autre part, le Gouvernement envisage plusieurs initiatives, dont une meilleure information des victimes, la simplification et la compréhension pour tous les justiciables des procédures judiciaires, des actes judiciaires et de la terminologie utilisée. De plus, une meilleure coordination Polices/Justice devra être mise en place afin d'assurer une information plus efficace de la victime. Il conviendra également de veiller à une meilleure définition des missions dévolues aux services d'aide aux victimes, à l'amélioration de l'accueil dans les maisons de justice des victimes ainsi qu'à la médiation et à l'assistance juridique.

§ 30112. Concernant la **culture**, les subventions pour promouvoir la participation sociale, culturelle et sportive et pour réduire la fracture digitale resteront à disposition des CPAS en 2004.

§ 30113. Concernant les **revenus**, le revenu net des travailleurs à bas salaires continuera à être revalorisé. Le gouvernement élaborera un programme pluriannuel spécifique, par lequel il permettra de lier au bien-être certains plafonds et seuils de revenus existants, ainsi que certaines allocations et minima sociaux, tant dans le régime des indépendants que dans celui des salariés (en particulier en matière de pensions, d'invalidité, d'accidents au travail et de maladies professionnelles). Des efforts seront déployés pour augmenter les pensions et pour renforcer le Fonds de vieillissement. Le plan Kafka qui offre une protection sociale plus accessible et respectueuse du client, continuera à être exécuté. Dans le cadre des moyens disponibles, le gouvernement augmentera graduellement le revenu d'intégration, de même que les allocations sociales les plus modestes.

§ 30114. Un service de créances alimentaires a été créé en 2004 au SPF Finances. Il est chargé de la perception des arriérés de pensions alimentaires. Les CPAS resteront chargés de l'octroi des avances sur les pensions alimentaires.

§ 30115. Concernant l'**éducation**, le gouvernement combattrait l'analphabétisme fonctionnel en prenant des initiatives qui réduiront la fracture digitale.

§ 30116. L'emploi, le logement et la santé sont également des politiques importantes dans la lutte contre la pauvreté, elles sont abordées dans les actions 2, 3, 10 et 11.

Action 2 Protection du consommateur

Contexte

§ 30201. Une protection efficace et cohérente du consommateur est nécessaire pour accroître la qualité de vie de toutes les personnes.

§ 30202. Une meilleure protection du consommateur peut prévenir et combattre la pauvreté. Des points communs entre la lutte contre la pauvreté et la protection du consommateur sont par exemple la lutte contre le surendettement et l'exclusion sociale.

§ 30203. Vu le vieillissement croissant de la population, il importe également de consacrer de l'attention à la protection de la consommation des seniors. Ils sont davantage victimes de pratiques d'escroquerie que d'autres groupes de population. Une attention particulière doit également être accordée à l'accès des seniors aux produits et services. Ceux-ci doivent leur être garantis. Dans ce contexte, il est aussi question de l'accès à la justice du consommateur par un meilleur règlement du contentieux et une meilleure transmission de l'information.

§ 30204. Dans le cadre de la protection de la consommation, il importe de consacrer de l'attention au développement de modes de consommation durables auprès de tous les groupes de la population et en particulier auprès des jeunes. Concrètement, certaines formes de surconsommation vont être combattues par une meilleure information du consommateur. D'autres mesures qui peuvent inciter le consommateur à des modes de consommation durables sont proposées dans l'action 16.

Description

§ 30205. Cette action s'intègre dans le cadre global d'une politique de consommation et veut protéger davantage et mieux le consommateur le plus faible.

Mise en œuvre

§ 30206. Afin de poursuivre et augmenter la lutte contre le surendettement, diverses actions, tant préventives que curatives, sont prévues.

§ 30207. Sur le plan préventif, des campagnes d'information et de sensibilisation seront menées au cours de l'année 2005 concernant la problématique du surendettement. Les moyens du Fonds pour la lutte contre l'endettement seront utilisés à cet effet. Un comité doit lancer et accompagner ces campagnes.

§ 30208. Depuis le 1er janvier 2004, le SPF Economie contrôle de manière ciblée les nouvelles règles relatives à la publicité pour les crédits. Depuis cette date, certaines formes de publicité ont en effet été interdites, notamment la publicité stimulant la prise de crédits en mettant par exemple l'accent

sur la facilité d'obtenir un crédit. En outre, un effort a été fait sur le plan de la transparence des tarifs bancaires. Par ailleurs, les pouvoirs publics évalueront et élaboreront des propositions sur les possibilités de vendre à crédit et d'octroyer des crédits dans les grandes surfaces.

§ 30209. Sur le plan curatif, la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes sera revue, afin d'offrir une issue aux personnes se trouvant dans une situation financière désespérée, y compris la possibilité de donner quittance complète des dettes.

§ 30210. Au cours de cette législature, le gouvernement s'engage à combattre l'exclusion sociale. Dans ce cadre, les actions suivantes seront notamment mises en œuvre.

§30211. Le gouvernement fédéral interdira les critères de segmentation qui ne sont pas basés sur des conditions neutres, objectives et vérifiables lors de la prise d'une assurance.

§30212. La loi du 24 mars 2003 relative aux services bancaires de base doit être entièrement appliquée et régulièrement évaluée.

§ 30213. Le gouvernement fédéral prendra des mesures pour veiller à ce que la protection prévue au Code judiciaire (art. 1409, 1409bis et 1410) soit également applicable pour les montants protégés sur un compte en banque.

§ 30214. En ce qui concerne l'assurance de l'accessibilité aux produits, aux services et aux droits du consommateur, trois actions seront prises.

§ 30215. Dans le cadre de la lisibilité des notices, des modes d'emploi et des étiquettes tant au niveau pratique qu'au niveau du contenu, la direction générale Régulation et Organisation des Marchés du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie devra réaliser (ou fera réaliser) en 2005 une étude sur les besoins en matière d'informations lisibles pour les produits et services. Une attention particulière sera consacrée aux seniors à cet égard. Sur la base des conclusions de cette étude, la législation en la matière sera évaluée et éventuellement adaptée.

§ 30216. L'étude mentionnée plus haut examinera également l'accessibilité des seniors aux produits et services. Sur la base des conclusions de cette étude, la législation en la matière sera évaluée et éventuellement adaptée, en intégrant d'éventuelles mesures pour combattre les abus liés à la faiblesse du consommateur.

§ 30217. Le SPF Justice et le SPP Protection de la Consommation proposeront des mesures visant à faciliter l'accès à la justice pour les consommateurs. Ils stimuleront les alternatives au traitement des plaintes et des litiges. Une commission paritaire et indépendante des litiges en matière de services financiers sera créée en 2004. D'autre part, le SPF Justice et le SPP Protection de la Consommation examineront si les systèmes existants en matière d'arbitrage alternatif des litiges peuvent être réunis dans une structure commune.

§ 30218. En ce qui concerne une meilleure information du consommateur, trois actions seront entreprises. Leur but est de combattre la surconsommation:

§ 30219. Le SPP Protection de la Consommation prendra en 2005, en collaboration avec les Communautés et tous les acteurs concernés, des initiatives telles que les écoles de la consommation. Ce sont des lieux de formation des consommateurs, particulièrement les plus vulnérables, pour qu'ils acquièrent entre autres de l'autonomie et la maîtrise de leur choix de consommation.

§ 30220. Des initiatives seront prises particulièrement pour les jeunes: dès 2005 une semaine de la publicité sera organisée chaque année par le SPP Protection de la Consommation, en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés (médias, monde de la publicité, autorités, associations de

consommateurs et jeunes), afin de rendre le jeune consommateur conscient de l'influence de la publicité.

§ 30221. Le SPP Protection de la Consommation étudiera en 2005 la possibilité et l'opportunité de la création d'un Observatoire de la publicité.

Action 3 Des logements décents et abordables

Contexte

§ 30301. Des habitations accessibles financièrement et de qualité sont les deux conditions essentielles d'une politique de logement durable. Elles constituent une donnée centrale dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

§ 30302. En Belgique, l'offre de logements sociaux est vraiment plus basse que dans la plupart des pays occidentaux. Beaucoup de personnes à faibles revenus s'orientent par la force des choses vers le segment secondaire du marché locatif privé, où le rapport qualité/prix est déséquilibré. Celui qui choisit malgré tout d'acheter manque souvent de moyens pour la rénovation et ne peut apporter d'amélioration qualitative au bien. Environ 1/5 de la population (17%) vit dans un logement qui présente un ou plusieurs problèmes. Ce pourcentage grimpe jusqu'à 31% chez les personnes précarisées (Plan d'Action National Inclusion sociale 2003-2005, p.5).

§ 30303. Le coût général des habitations a augmenté de 95% entre 1976 et 1997, alors que le revenu disponible des ménages n'a, quant à lui, augmenté, sur la même période, que de 5,9%. Les prix dans le segment le plus bas du marché locatif, qualitativement le pire, ont augmenté plus que la moyenne, et concernent surtout les faibles revenus. Une analyse de l'enquête sur le budget des ménages en 1998 montre qu'environ 10% des ménages, avec revenus inférieurs à la moyenne, se voient obligés de consacrer plus de 33% de leur budget familial au loyer (Plan d'Action National Inclusion sociale 2003-2005).

§ 30304. Bien qu'il n'y ait pas beaucoup de données statistiques à ce sujet, il va de soi que la problématique de l'accès à un logement décent et abordable est encore plus aiguë chez les personnes sans abris.

§ 30305. Le logement doit aussi tendre à répondre aux exigences du développement durable. Ceci implique que les habitations consomment le moins d'énergie possible (bonne isolation, etc.) et soient construites avec des matériaux durables (pas de produits toxiques, etc.). Ce sont justement les groupes fragilisés, habitants dans les maisons les moins saines, qui sont le plus exposés à des problèmes de santé et qui doivent dépenser le plus d'argent pour le chauffage. Beaucoup de logements sociaux anciens sont concernés et nécessitent des travaux de rénovation urgents.

Description

§ 30306. Le Conseil des ministres du 10 octobre 2003 a décidé de la mise en place d'une Task Force Logement qui a pour mission :

§ 30307. la coordination de la politique du logement au niveau fédéral ;

§ 30308. la préparation de l'installation d'une Conférence Interministérielle Logement.

§ 30309. Le 21 mars 2004, le gouvernement fédéral a approuvé le 'Plan du gouvernement fédéral en matière de logement'. Les lignes de force de ce plan s'articulent autour:

§ 30310. du droit (renforcé) à un logement décent,

§ 30311. d'une nouvelle politique des loyers,

§ 30312. du renforcement de la politique de logement dans la politique des grandes villes,

§ 30313. de l'encouragement à l'intégration sociale notamment en améliorant qualitativement et quantitativement l'accueil des sans-abri,

§ 30314. de l'accès à la propriété en allégeant certaines charges inhérentes à l'acquisition d'un bien immobilier.

§ 30315. Le 13 février 2004, le gouvernement fédéral a décidé de créer une société anonyme de droit public. Cette S.A. favorisera la consommation rationnelle d'énergie dans l'économie belge grâce à l'application du principe du tiers-investisseur. Le 21 mars 2004, la déductibilité fiscale pour des investissements dans des mesures d'énergie-efficience dans les logements a été rendue plus attractive (augmentation du plafond, en ce compris pour les locataires) (voir action 23).

Mise en oeuvre

§ 30316. La Task Force Logement fera les propositions concrètes suivantes :

§ 30317. Renforcement du droit à un logement décent en :

§ 30318. imposant des normes de salubrité,

§ 30319. équilibrant les relations juridiques entre les locataires et propriétaires par le biais, entre autres, d'une meilleure information du contenu de la loi sur les baux à loyers du 21 février 1991, d'une révision de celle-ci pour clarifier les règles relatives à la responsabilité de certains travaux, et par l'obligation de l'enregistrement du bail et la gratuité de cette opération,

§ 30320. améliorant les procédures de revendication des propriétaires et/ou des locataires en offrant la possibilité d'un accompagnement par des associations agréées,

§ 30321. luttant contre les marchands de sommeil: il est envisagé d'étendre le champ d'application de la loi du 2 janvier 2001 à tous les locataires vulnérables et ce, pour accroître leur protection, mais aussi de sanctionner plus sévèrement ces propriétaires peu soucieux de la dignité humaine,

§ 30322. accordant une compensation fiscale plafonnée aux propriétaires qui auraient été lésés par un locataire indélicat.

§ 30323. Une nouvelle politique des loyers devrait se mettre en place avec, entre autres :

§ 30324. la création de commissions paritaires logement qui auront pour mission, d'une part, de favoriser la conciliation pré-judiciaire et, d'autre part, de s'atteler à l'élaboration d'une grille objective des loyers et ce, à titre indicatif,

§ 30325. l'évaluation de la fiscalité en matière immobilière. Le but est de la simplifier et de la rendre plus juste, tout en ne pénalisant pas les propriétaires/bailleurs qui entretiennent et

rénovent consciencieusement leurs biens mis en location (par exemple via un impôt sur le loyer réellement perçu qui tiendrait compte de la qualité des logements loués, qualité qui sera estimée notamment par la présentation d'attestations des frais occasionnés par des travaux d'aménagement du bien, etc.).

§ 30326. Renforcement de la politique de logement dans la politique des grandes villes.

§ 30327. Prendre en considération dans les grandes villes les reconversions en logements de certaines propriétés publiques non-utilisées qui s'y prêtent.

§ 30328. Encourager via des mesures fiscales dans les grandes villes la rénovation des habitations existantes et l'acquisition d'un logement à soi.

§ 30329. Le budget alloué à la politique des grandes villes a été revu à la hausse. Une nouvelle répartition des subsides basée sur 3 critères d'urbanité, 5 critères logement et le nombre d'habitants pondérée en fonction de l'évolution du marché locatif (90%) et de l'évolution du prix de l'immobilier (10%) au niveau régional sera désormais de mise.

§ 30330. Favoriser l'intégration sociale :

§ 30331. La 'Conférence Interministérielle Intégration sociale' développera une stratégie harmonieuse, afin d'améliorer la qualité et la quantité de l'accueil des personnes sans-abri.

§ 30332. Favoriser l'acquisition d'une propriété. La Task Force Logement est chargée de

§ 30333. rechercher des mesures destinées à réduire une partie des coûts liés à l'achat d'un premier logement modeste,

§ 30334. revoir le système d'imposition par rapport aux biens immobiliers et pour les habitations privées notamment en transformant la déductibilité (supplémentaire) existante des intérêts et la diminution fiscale pour les prêts contractés en un « bonus logement » ou en une prime décennale,

§ 30335. rechercher dans quelle mesure un achat collectif peut être facilité (anciennes usines).

§ 30336. Le gouvernement fédéral continuera à plaider à l'échelle de l'Union européenne en faveur d'une baisse de 12 à 6% du taux de la TVA pour le logement social (Accord de gouvernement fédéral, 2003). Les moyens économisés pourront être utilisés par les sociétés de logements sociaux pour construire des logements sociaux supplémentaires.

Action 4 Des emplois de qualité

Contexte

§ 30401. Le travail contribue à la cohésion sociale. La création d'emplois constitue la meilleure manière de combattre la pauvreté et l'exclusion. Chacun, quel que soit son sexe et son origine ethnique, doit avoir un accès égal à ces emplois. En même temps, il doit s'agir d'emplois de qualité. Le travail à temps partiel ne peut pas être un obstacle pour obtenir un contrat à durée indéterminée si une rémunération décente l'accompagne et si des conditions de travail correctes sont prévues.

§ 30402. Lors du Conseil des ministres extraordinaire du 16 et du 17 janvier 2004, le gouvernement fédéral a décidé d'intégrer les moyens affectés à diverses mesures dans un nouveau système: le bonus crédit d'emploi, notamment, afin de rendre l'emploi plus attrayant pour les personnes peu qualifiées. Le bonus crédit d'emploi crée, pour les bas revenus, un avantage financier qui s'ajoute au salaire horaire net. Outre

l'introduction du crédit d'emploi, l'allocation de garantie de revenus pour les travailleurs à temps partiel a également été adaptée de sorte que travailler plus conduise également à une augmentation des revenus.

§ 30403. En général, les entreprises jouent ici un rôle essentiel. Elles ont en outre la responsabilité sociale d'assurer à tous leurs travailleurs de bonnes conditions de travail, des salaires décents et une formation correcte. Les entreprises de l'économie sociale ont ici une fonction d'exemple.

Description

§ 30404. Il faut agir aussi bien sur l'accessibilité du marché du travail que sur la qualité du travail, en particulier pour les plus défavorisés. Pour cela, il faut veiller à la qualité de l'emploi dans toutes ses dimensions: les circonstances de travail, les conditions de travail, le contenu du travail et les relations de travail. Les emplois qui donnent un bon résultat à ces niveaux, sont aussi des emplois durables.

§ 30405. La reconnaissance de et l'investissement dans l'économie sociale et le secteur non-marchand sont nécessaires. Les conclusions de la Conférence nationale sur l'Emploi d'octobre 2003 y consacrent une grande attention; en particulier à l'égard de la diminution des charges pour les emplois supplémentaires dans le secteur non-marchand et les services de proximité (voir aussi action 7). Des emplois supplémentaires seront créés grâce aux chèques service (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 23).

§ 30406. La Belgique soutiendra les pays en développement au moment de la mise sur pied d'une politique économique et d'une politique commerciale orientées sur les objectifs de développement, dès l'élaboration d'une réglementation sociale, économique et environnementale et lors du renforcement de leurs institutions. En plus, la Belgique incitera explicitement les entreprises belges actives à l'étranger à respecter des normes écologiques et sociales. Les entreprises bénéficiant de l'une ou l'autre aide publique pour leurs investissements à l'étranger devront s'engager à respecter une série de normes minimales essentielles pour une activité économique durable et sociale (directives OCDE pour les entreprises multinationales, les 5 normes de base de l'IAO, la convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires en service et les normes opérationnelles et environnementales de la Banque mondiale).

Mise en oeuvre

§ 30407. En 2006, le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale évaluera les programmes d'insertion professionnelle actuellement en cours, en collaboration avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Une étude scientifique analysera leur efficacité et la mesure dans laquelle ils atteignent leur but. Cette étude examinera également l'évolution de la carrière des travailleurs auxquels il aura été fait appel et ce en collaboration avec les régions.

§ 30408. Dans les conclusions de la Conférence nationale pour l'Emploi, le développement de la diversité et la lutte contre la discrimination au travail sont jugés prioritaires. Cela concerne les conditions salariales, la flexibilité, la participation de groupes divers et la qualité des emplois. Sur la base des conclusions de cette étude, le gouvernement formulera des recommandations en vue de lever les discriminations éventuelles. Le cas échéant, ces recommandations seront intégrées à la réglementation à partir de la fin 2006.

§ 30409. Les parcours d'insertion doivent accorder une attention continue à l'accès au marché du travail classique de leurs travailleurs, même si l'on sait que ce ne sera pas possible pour chacun d'entre eux. Une attention particulière devra être accordée à l'accompagnement réel de ces « travailleurs demandeurs d'emploi » ; ceci est également repris dans les conclusions de la Conférence nationale pour l'Emploi

d'octobre 2003. C'est pourquoi les employeurs, les CPAS et les divers services de médiation doivent optimiser le « job coaching ».

§ 30410. Fin 2004, la Conférence interministérielle pour la Politique étrangère mettra en place une plate-forme de concertation. Cette plate-forme examinera les possibilités et modalités de dégager pour 2006 plus de moyens financiers pour le développement des technologies respectueuses de l'environnement. Les partenaires sociaux, la *Belgian Investment Oversea* (BIO) et la société civile (notamment les institutions de recherches) seront invités à participer à cette plate-forme.

Action 5 Les entrepreneurs et le monde agricole

Contexte

§ 30501. Les indépendants et les PME sont des pourvoyeurs d'emploi importants en Belgique. Il est dès lors essentiel d'améliorer l'environnement dans lequel les entreprises évoluent et, partant, d'assurer la promotion de l'entreprise indépendante. L'accord gouvernemental reconnaît l'opportunité de promouvoir « du souffle pour les connaissances et la volonté d'entreprendre ». Le 6 novembre 2003, le gouvernement a ouvert les travaux de la Table ronde des indépendants avec les organisations représentatives, dans le but d'améliorer le statut social des indépendants. Les mesures nécessaires y sont prises afin de tendre vers une convergence du statut social des travailleurs indépendants et de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

§ 30502. De plus, on constate qu'une partie importante des travailleurs indépendants est fragilisée sur le plan économique et qu'un certain nombre d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté. Ce mal touche toutes les catégories de travailleurs indépendants, mais il frappe tout particulièrement les femmes et certains secteurs comme l'agriculture ou l'HORECA.

§ 30503. Enfin, l'activité artisanale et le commerce indépendant concourent à la lutte contre l'exclusion en entretenant le tissu social de proximité, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

§ 31504. En Belgique, la part du secteur agricole diminue d'année en année. En 2001, il ne représentait plus que 1,5% du PNB et 3% de la population active. Les statistiques montrent que ce secteur est particulièrement touché par la pauvreté puisqu'un quart des familles d'agriculteurs en Belgique ne dispose que d'un revenu annuel inférieur à 10.000 EUR pour l'ensemble du ménage.

§ 30505. La diminution graduelle des subsides de l'Union européenne, l'apparition de facteurs de production immatériels (droits de production), la baisse des prix sur le marché mondial, l'augmentation des coûts de production par les exigences justifiées de qualité et d'environnement sont des éléments qui ont diminué progressivement la rentabilité du secteur agricole. La diminution est partiellement compensée par des revenus complémentaires apportés dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et par un soutien dans le cadre de la politique rurale. L'intégration verticale à l'intérieur de la filière agroalimentaire (reprise d'activités d'amont et/ou d'aval par une firme), provoque une dépendance accrue vis-à-vis des acheteurs industriels (variétés monopolisées, OGM, élevage ou culture sous contrat).

§ 30506. Il faut veiller au maintien et à l'encouragement d'une agriculture qui respecte le cadre de vie et la santé des populations, tout en protégeant la biosphère, et qui procure au consommateur une offre variée de produits respectant les normes de qualité, de santé et environnementales. Cela nécessitera des mesures qui garantissent un niveau de vie équitable pour l'agriculteur du Nord comme du Sud.

Description

§ 30507. Le développement de l'activité économique dans des secteurs porteurs d'avenir doit être stimulé, notamment par un investissement massif dans la recherche et le développement (filiales à base d'énergies renouvelables, etc.). Il faut faciliter la création d'activité économique en informant et en simplifiant. L'objectif d'améliorer le cadre social, économique, environnemental et administratif des travailleurs indépendants, ceux qui créent la valeur ajoutée et donc la richesse économique de notre pays, est une priorité.

§ 30508. Les indépendants sont des personnes qui prennent des risques personnels et financiers pour créer leur propre entreprise. Dès lors, ils méritent un statut social attractif. Cela fait partie des conditions nécessaires pour stimuler l'esprit d'entreprise.

§ 30509. En Europe en général, et en Belgique en particulier, il est nécessaire de maintenir une agriculture familiale dynamique et viable, intégrant le respect de l'environnement et le bien-être animal. En appui aux efforts des Régions, le gouvernement fédéral prendra des mesures dans le cadre des pratiques commerciales qui visent une plus grande capacité concurrentielle vis-à-vis des maillons les plus faibles de la filière agroalimentaire ainsi qu'une répartition plus équitable des droits et des devoirs entre les parties concernées.

§ 30510. La forte interdépendance mutuelle entre l'agriculture européenne et le reste du monde nécessite de veiller à ce que les directives européennes et les mesures belges ne perturbent pas la situation des familles rurales du Sud. Il faudra prévoir des mesures d'accompagnement mutuel en faveur des petits agriculteurs du Sud afin qu'ils atteignent les normes de qualité de l'Union européenne. Pour favoriser l'émergence de conditions de vie équitables pour les agriculteurs des pays du Sud, les règles commerciales intégreront à l'avenir, lorsque c'est possible, outre des normes de qualités des produits, des normes minimales de qualités de vie des producteurs agricoles et ce particulièrement pour les ouvriers agricoles. Le gouvernement fédéral s'approvisionnera sur des marchés garantissant des normes de qualité de vie équitables pour les producteurs des pays du Sud.

Mise en oeuvre

§ 30511. Le gouvernement continuera à stimuler (fiscalement notamment) la recherche et développement axée sur des domaines porteurs de croissance (comme des méthodes de production respectueuses de l'environnement et l'agriculture biologique) et de développement durable (alimentation saine, ressources naturelles, gestion des déchets, mobilité, etc.).

§ 30512. La Banque-Carrefour des Entreprises et les Guichets d'entreprises doivent devenir des outils performants, qui facilitent et simplifient la vie des travailleurs indépendants, des titulaires de professions libérales et des entreprises. A cet égard, une attention particulière sera réservée aux Starters avec l'objectif à terme d'arriver à ce que le traitement administratif du lancement d'une entreprise se limite à trois jours. Enfin, le gouvernement veillera à améliorer l'information et la communication à l'attention des différents groupes-cibles concernés.

§ 30513. Le SPP Intégration sociale veillera à amplifier le soutien aux initiatives d'économie sociale et aux services de proximité.

§ 30514. Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Energie examinera la relation contractuelle au sein de la filière agroalimentaire, particulièrement les clauses abusives. Un cadre légal d'encadrement sera

également adopté afin d'établir des liens contractuels plus équitables et des mécanismes de sauvegarde en cas de force majeure.

§ 30515. Au sein de l'Union européenne et des instances internationales, la Belgique plaidera pour une adaptation de la politique en matière de lutte contre les maladies animales. Cela permettra d'éviter au maximum l'abattage et la destruction d'animaux. On visera une utilisation optimale de la vaccination dans la lutte contre les maladies animales, comme, par exemple, dans le cas de la proposition de la Commission européenne en matière de fièvre aphteuse. Le SPF Affaires étrangères se concertera à ce sujet avec l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et le SPF Santé Publique. Le développement de vaccins et de méthodes de diagnostic efficaces constitue une priorité.

Action 6 Continuer à travailler après 55 ans

Contexte

§ 30601. Le taux d'emploi des travailleurs de 55 ans et plus en Belgique est l'un des moins élevés au sein de l'Union européenne. Ceci s'explique partiellement par le taux d'activité relativement bas des femmes de cette génération et aussi par les systèmes de départ anticipé. Au cours des dernières décennies, ces systèmes ont été soutenus et appliqués tant par les pouvoirs publics que par les entreprises grâce à un large consensus social. De ce fait, l'âge effectif moyen du départ à la retraite est très bas en Belgique. Cette pratique gaspille énormément de savoir-faire et d'expérience. Elle complique aussi le financement des régimes de retraite et des soins de santé. A moyen terme, elle créera des tensions importantes sur le marché de l'emploi. En effet, la population active vieillit. Dans les années à venir, le groupe des 50-64 ans représentera 30% de la population en âge de travailler (Bureau fédéral du Plan, 2003).

§ 30602. En 2001, le Conseil européen de Stockholm a décidé de relever le taux d'emploi moyen dans l'Union européenne pour les travailleurs de 55 à 64 ans à 50% à l'horizon 2010. En 2002, à Barcelone, il y a encore été ajouté un relèvement progressif de cinq ans de l'âge effectif moyen du départ à la retraite dans l'Union européenne. Pendant la même période, l'âge effectif moyen du départ à la retraite devrait ainsi être porté de 57 à 62 ans (Conseil supérieur de l'emploi, 2003).

§ 30603. Depuis 1995, le taux d'emploi des plus de 50 ans en Belgique est en légère progression. Cette croissance ne suffira cependant pas pour atteindre l'objectif européen. Afin de réaliser cet objectif, il est essentiel de développer un consensus social et une politique cohérente. Ceci exige non seulement l'utilisation d'instruments divers, mais également une concertation et une coordination entre les différents services publics compétents, partenaires sociaux et niveaux de pouvoir.

Description

§ 30604. Dans les prochaines années, la politique de l'emploi devrait se concentrer sur le maintien au travail de la génération actuelle des travailleurs de 45 à 54 ans. C'est le seul moyen de relever substantiellement le taux d'emploi des plus de 55 ans à l'horizon 2010.

§ 30605. Une telle action suppose une rupture radicale avec les pratiques des années précédentes et les attentes des travailleurs et des employeurs. Il faudra donc développer une autre culture et un nouveau

consensus social. Tous les services publics et les partenaires sociaux seront associés à ce mouvement. L'élaboration d'une politique de gestion du personnel préventive et respectueuse de l'âge et de la carrière servira de fil rouge à cet égard (Conseil supérieur de l'emploi, 2003). En même temps, il faudra aussi concevoir et renforcer les mesures d'encouragement à une carrière plus longue.

Mise en œuvre

§ 30606. L'Accord de gouvernement de juillet 2003 annonce un certain nombre de mesures visant à prolonger la durée moyenne de la carrière. Plusieurs initiatives ont déjà été prises en ce sens, notamment la révision du travail autorisé et la nouvelle loi sur les pensions complémentaires. La conférence sur l'emploi d'octobre 2003 entendait ouvrir un débat général. Dans ce cadre, le Conseil des ministres de Gembloux de janvier 2004 a débouché sur l'élaboration d'une stratégie et d'un calendrier visant à alimenter les discussions sur la fin de carrière une fois que les études en cours du Comité d'étude sur le vieillissement, du Conseil supérieur des finances, du Conseil supérieur de l'emploi et du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale seront bouclées. La concertation avec les partenaires sociaux et la société civile pourra être menée sur cette base à l'automne 2004.

§ 30607. L'emploi des personnes âgées doit être stimulé. Lors de la Conférence nationale sur l'Emploi d'octobre 2003, il a été décidé de mettre sur pied un système expérimental visant non seulement à encourager les employés victimes d'une restructuration à rechercher activement un nouvel emploi, mais aussi à inciter leurs employeurs passés et à venir à les soutenir dans cette démarche. Les partenaires sociaux se sont engagés en outre à intensifier sensiblement leurs efforts en matière de formation et à prêter une attention particulière aux tranches d'âge supérieures lors de la définition des groupes-cibles au niveau sectoriel. Dans le même ordre d'idées, on a pris l'engagement de reconnaître à part entière les aptitudes professionnelles acquises sur le lieu de travail et de soutenir la certification qui est mise au point par les Régions.

§ 30608. Le gouvernement fédéral renforcera ces propositions et ces initiatives existantes dans le cadre de la modernisation de la gestion du personnel de l'administration fédérale. Toutefois, la réalisation de ces objectifs en matière d'emploi implique la participation de beaucoup d'autres acteurs. Des accords explicites avec et entre les partenaires sociaux et les pouvoirs régionaux et communautaires en ce qui concerne la formation, les conditions de travail et l'organisation du travail sont donc essentiels.

Action 7 Développer les services de proximité

Contexte

§ 30701. Les personnes âgées ont, en tant que groupe, des besoins spécifiques. Dans un certain nombre de cas, les services de proximité peuvent répondre à ces besoins. Un ancien ministre compétent dans cette matière a un jour défini ces services comme « *un instrument favorisant une plus grande participation sociale, une plus grande accessibilité de certains services collectifs, une citoyenneté plus active, un rétablissement proactif du tissu social sur la base de la réciprocité et de la reconnaissance* » (Chambre des Représentants, 2002-2003, 50-2326/002, *op. cit.*, p. 3).

§ 30702. Dans un avenir proche, la taille et la composition des populations active et non-active subiront d'importants changements. L'économie sociale devra s'orienter davantage sur les personnes de plus de 65 ans. Cela vaut autant pour l'offre que pour la demande. Dans ce cadre, les services de proximité peuvent offrir une réponse souple aux nombreux besoins spécifiques des personnes âgées. Grâce à de tels services, les personnes âgées peuvent vivre plus longtemps de façon autonome dans leur environnement familial. Ces services peuvent également faciliter les prestations de soins au sein du cercle familial.

§ 30703. En même temps, ces services offrent encore d'autres possibilités intéressantes. Au sein de ces services, les pensionnés pourraient également sur base volontaire fonctionner comme prestataires de services. Pour ce faire, il faudrait prévoir une structure précise et un statut adéquat. Ainsi l'on offrirait une réponse à tous les pensionnés voulant se rendre utiles à la communauté.

Description

§ 30704. Il n'existe pas de description univoque de la notion d'« économie sociale ». L'économie sociale produit des biens et des services qui ne sont pas ou sont insuffisamment offerts par les secteurs public et privé. Elle répond ainsi à des besoins individuels et collectifs. Le secteur comprend des activités très diverses telles la prestation de services sociaux, l'insertion de groupes à risques dans le circuit de travail et les aides au ménage. L'économie sociale repose sur l'initiative privée et son objectif premier n'est pas de réaliser des bénéfices. Les organisations au sein de l'économie sociale s'intéressent davantage à leurs membres et à la communauté, à l'autonomie et à la démocratie. L'homme et son travail priment sur le capital. Dans l'économie sociale, les services de proximité sont précisément basés sur un lien de proximité entre le prestataire de services et l'utilisateur des services (BFP, 2002). Ce faisant, elle répond à des besoins individuels ou collectifs, nouveaux pour la plupart, qui ne sont pas suffisamment rencontrés par le circuit régulier.

§ 30705. L'une des décisions importantes de la Conférence nationale pour l'Emploi d'octobre 2003 consiste à créer, via le système des chèques-services, 25000 emplois supplémentaires au sein des services de proximité et 12000 emplois de plus dans l'économie sociale. Pour ce faire, il est notamment question de renforcer la durabilité des emplois pour les groupes à risques et d'accroître la disponibilité des moyens d'investissement via le Fonds de l'Economie sociale et durable. Ce renforcement devrait permettre à de nombreuses familles de recourir légalement aux services d'une aide ménagère ou à d'autres services. Pour les utilisateurs des chèques-services, cette mesure contribuera à une meilleure harmonisation entre le travail, les activités de prise en charge et les loisirs (voir action 9).

§ 30706. Ces mesures doivent s'inscrire dans la poursuite et l'élargissement de l'accord de coopération concernant l'économie sociale entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone. Eu égard au vieillissement de la population, il convient d'accorder au cours des prochaines années une attention particulière aux besoins spécifiques des pensionnés. Concrètement, il convient d'entreprendre des démarches dans le cadre du prochain prolongement de l'accord de coopération dès 2004.

§ 30707. En même temps, un statut spécifique sera élaboré pour les pensionnés désirant volontairement coopérer de façon active à la prestation de services au sein de ce secteur. Dans ce cadre, il est absolument nécessaire d'organiser une concertation avec tous les acteurs concernés. Un statut précis fera certainement augmenter le nombre de volontaires.

Mise en oeuvre

§ 30708. Le Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale prendra l'initiative de formuler une proposition concernant le développement des services de proximité répondant aux besoins des personnes âgées. Tous les services publics concernés et les représentants du secteur seront impliqués. Ensuite, la proposition sera déposée auprès des différents pouvoirs publics concernés par l'accord de coopération.

§ 30709. Dans le même temps, on examinera la façon de prévoir un cadre précis pour les pensionnés qui souhaitent être actifs au sein des services de proximité. Dans ce cadre, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale prendra également l'initiative de rassembler toutes les parties concernées. L'idée est de créer, en concertation avec tous les acteurs concernés, un statut spécifique pour les pensionnés qui souhaitent collaborer activement, en tant que volontaires, à la prestation de services dans le cadre de l'économie sociale.

Action 8 Placements éthiques

Contexte

§ 30801. Les placements éthiques allient des valeurs financières traditionnelles à des considérations d'ordre éthique, social et environnemental lors de l'achat, de la gestion et de la vente de titres ainsi que lors de l'exercice de droits qui y sont liés, tel le droit de vote. Il s'agit d'un thème de développement durable par excellence.

§ 30802. La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, ainsi qu'au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15 et 26 mai 2003), prévoit la démocratisation, le développement et le soutien des systèmes de pensions complémentaires extralégales en Belgique. Ce « deuxième pilier » comprend des régimes de pension particuliers liés au travail. Les travailleurs concernés, de même que leur employeur, mettent périodiquement une somme d'argent de côté. Les fonds de pension bâtissent ainsi des réserves importantes en vue du paiement futur de ces pensions complémentaires. Ces réserves sont investies et, compte tenu de leur ampleur, la loi impose une mesure de transparence.

§ 30803. Pour les organismes de pension, cette obligation de transparence peut constituer une première étape en vue de l'intégration de critères liés aux « placements éthiques » dans leur stratégie d'investissement. Vu l'ampleur des sommes concernées, il est clair que ces investissements peuvent orienter l'économie vers un développement durable.

§ 30804. La loi-programme du 8 avril 2003 prévoit la création d'un Fonds de l'Économie sociale et durable. Comme son nom l'indique, ce fonds a pour but de soutenir des activités rentrant dans le cadre d'une économie sociale et durable. De manière plus spécifique, il octroiera des prêts et prendra des parts dans l'économie sociale via les bailleurs de fonds existants. La sélection des activités se fera selon les critères suivants : priorité du travail sur le capital, autonomie de gestion, service aux membres et à la communauté plutôt que maximisation des profits, prise de décision démocratique et développement durable.

Description

§ 30805. Des initiatives importantes ont été prises en Belgique. L'obligation de transparence pour les organismes de pension a déjà été mentionnée. La loi du 27 février 2002 visant à promouvoir une production socialement responsable constituait déjà un autre pas dans cette direction. L'introduction de clauses sociales et éthiques dans les marchés publics a été rendue possible par la loi programme du 8 avril 2003. Ces différentes initiatives exigent une politique spécifique et cohérente. La concertation interdépartementale et l'engagement des différents partenaires devront soutenir cette politique.

§ 30806. La loi précitée relative aux pensions complémentaires oblige les organismes de pension à rédiger chaque année un rapport sur la gestion des engagements de pension. Ce rapport doit entre autres contenir des informations sur la stratégie d'investissement à court et à long terme. Il mentionne également la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

Mise en oeuvre

§ 30807. En janvier 2005, la CIDD mettra sur pied un groupe de travail qui sera chargé de voir dans quelle mesure les conclusions et propositions contenues dans le rapport publié par Ethibel en 2002 sur les possibilités de stimuler les placements et l'épargne éthiques et solidaires en Belgique pourraient être effectivement mises en oeuvre.

§ 30808. Le groupe de travail invitera des entreprises, des syndicats, le monde académique et d'autres organisations non gouvernementales à participer à ses travaux.

§ 30809. Dans le cadre de ses travaux concernant le « placement éthique », le groupe de travail assurera le suivi de l'obligation légale de transparence des fonds de pension. Sur cette base, il rédigera un inventaire des « meilleures pratiques ».

§ 30810. Une attention particulière sera également prêtée au contrôle de l'information sociale, éthique et environnementale fournie par les entreprises. Tout comme pour le rapportage financier classique, il faudra que cette information soit contrôlée d'une façon indépendante sans que ceci représente un coût supplémentaire pour les entreprises.

Action 9 Rendre possible les soins en milieu familial

Contexte

§ 30901. Dans les années à venir, le vieillissement mènera à une demande accrue des fonctions de soins. En même temps, la durée moyenne d'une carrière devra s'allonger afin de pouvoir supporter les conséquences du vieillissement (voir action 6). A côté des solidarités intergénérationnelle et intragénérationnelle dans le secteur des soins, le futur équilibre entre la vie privée et le travail nécessitera une approche particulière vis-à-vis des travailleurs âgés. Cette thématique spécifique a été abordée lors des Etats généraux de la Famille.

§ 30902. Il faut certainement éviter que ces systèmes soient appliqués uniquement aux femmes. Ils doivent s'associer aux autres efforts pour accorder aux hommes et aux femmes un rôle équivalent dans la société. Le renforcement des potentialités à assurer des fonctions de soins au sein du milieu familial devra être soutenu par le développement d'un réseau social (voir aussi action 8) et d'assistance professionnelle.

Description

§ 30903. Il existe de multiples façons de faciliter la combinaison entre la vie privée et le travail, allant d'une amélioration des conditions préalables qui sont favorables à la famille (par exemple via les chèques services), via les régulations du temps de travail (par exemple le travail à temps partiel, le crédit-temps, l'interruption de carrière, des congés thématiques comme le congé palliatif et le congé parental) jusqu'au développement d'une organisation de travail favorable à la famille (par exemple via le télétravail, des emplois de fin de carrière et les « formules de parrainage » pour des employés âgés).

§ 30904. L'accord gouvernemental de juillet 2003 souligne aussi l'importance de l'accueil par la famille des personnes âgées dépendant de soins. Cet accueil sera stimulé par des incitants fiscaux et sociaux.

Mise en œuvre

§ 30905. Lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende, les budgets et les contours de l'extension du congé parental ont été définis (augmentation de la prime, prolongation de la durée, rehaussement de la limite d'âge et plus grande flexibilité). Ces différents aspects sont en cours de discussion entre les partenaires sociaux. Il a également été décidé d'étendre le congé d'adoption, de permettre une entrée en vigueur plus rapide du congé d'assistance et d'étendre le congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né et en cas de naissances multiples. La loi prévoit que les partenaires sociaux doivent évaluer le système de crédit-temps. Pendant cette législature, une réflexion sur l'introduction d'un système d'épargne-temps sera initiée en concertation avec les partenaires sociaux.

§ 30906. Dans le cadre du télétravail à domicile, le vide juridique créé suite à la confusion de la vie privée et de la vie professionnelle devra être éliminé par une démarcation claire des responsabilités et des compétences des employeurs et des employés. Ceci nécessite une étude sur les possibilités d'affiner la législation existante en matière de télétravail et de travail à domicile, afin qu'elle puisse être applicable au télétravail à domicile. A la mi-février 2004, le ministre de l'Emploi et des Pensions, le ministre des Affaires sociales et la Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail ont demandé au Conseil National du Travail d'évaluer l'application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale au travail à domicile, et de se pencher sur les modifications juridiques, réglementaires ou administratives qui seraient nécessaires afin d'actualiser le statut du télétravailleur (travailleur à domicile). D'ici la fin 2004, il est prévu d'adapter la réglementation concernant la protection du travail (Règlement général pour la protection du travail et Code sur le bien-être au travail) et d'améliorer l'assurance contre les accidents de travail. L'objectif est de présenter un paquet global de mesures début 2005. D'autres modifications de l'organisation du travail visant à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle ont été débattues lors des Etats généraux de la Famille. On y a notamment abordé de manière explicite le problème de la conciliation travail/famille pour les ménages plus âgés.

§ 30907. Le Fonds de l'expérience professionnelle, créé le 15 avril 2004, a pour objectif d'inciter les entreprises à développer des projets destinés à améliorer la qualité des conditions de travail pour les plus

de 55 ans. Les entreprises peuvent donc introduire des demandes de projet. La procédure de sélection en vue du recrutement de l'équipe (6 personnes) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui sera chargée de gérer le Fonds de l'expérience professionnelle a été lancée. Entre-temps, un travail d'information est en cours afin de faire connaître aux secteurs et à toutes sortes d'organisations intermédiaires les possibilités de ce Fonds, éventuellement en combinaison avec le programme européen EQUAL (voir bibliographie). Des discussions ont également été initiées avec les différents secteurs afin d'établir une collaboration constructive. Par ailleurs, l'élaboration de « formules de parrainage » sera également encouragée. Cela devrait permettre de conserver le know-how au sein des entreprises tout en tenant compte des besoins spécifiques des travailleurs de 55 ans et plus.

Action 10 Améliorer la prise en charge globale

Contexte

§ 31001. La prise en charge médicale d'un patient ne se limite pas à résoudre un problème ponctuel mais nécessite une approche globale et continue. Cette approche globale de l'individu et de la collectivité peut notamment être réalisée par l'ensemble des professionnels de la santé, de la « première ligne » aux soins hospitaliers.

§ 31002. Comme le prévoit l'accord du gouvernement de 2003, une attention prioritaire sera réservée à la promotion des soins de première ligne (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 25). Les acteurs de première ligne, qui sont en contact direct avec la population, sont essentiels et leur rôle doit être valorisé, voire revalorisé. Citons parmi ceux-ci les médecins (généralistes, du travail, scolaires), les infirmières (y compris scolaires), les kinésithérapeutes, les mutuelles, les pharmaciens dans leur rôle de conseillers, ainsi que d'autres professionnels (les assistants sociaux par exemple).

§ 31003. Non seulement le rôle du médecin généraliste, médecin de référence, doit être accru, mais il convient également de le sensibiliser à l'importance de son rôle vis-à-vis de la collectivité. Outre l'acte thérapeutique, il a un rôle à jouer dans l'information (conseils diététiques, hygiène de vie, etc.), la prévention (dépistage, vaccination, etc.) et l'accompagnement du patient vers d'autres acteurs (spécialistes, hôpitaux, centres psychosociaux, etc.).

§ 31004. L'action des généralistes devra également être soutenue par d'autres acteurs de la société (pharmaciens, responsables d'accueil d'enfants, travailleurs sociaux, enseignants, mutuelles, etc.).

Description

§ 31005. Dans le cadre de cette approche globale et continue, le dossier médical global est un outil essentiel qui devrait permettre d'une part d'éviter les abus, d'appliquer le principe de subsidiarité, d'éviter les examens inutiles, de renforcer le rôle du médecin généraliste et d'autre part de faire le suivi historique des patients, aux niveaux personnel, professionnel et autres. Il restera confidentiel et couvert par le secret médical. Grâce à cet outil, il sera possible de réaliser un suivi géographique de l'état de santé de la population prenant en compte les déterminants socio-économiques (coût des soins de santé, cadre de vie, pauvreté, facteurs psychosociaux, emploi), le mode de vie (alimentation, activité physique, consommation

de tabac, d'alcool et de drogues) et l'environnement physique (qualité de l'air, alimentation saine, eau, lieu de travail, transport, radiations ionisantes, changements globaux de l'environnement) (OMS Europe).

§ 31006. Actuellement, les mécanismes d'accréditation garantissent une formation continue et une qualité des soins. Cependant, la formation des médecins généralistes est encore trop centrée sur la prise en charge individuelle de problèmes ponctuels. Il faut donc la compléter, dans le cadre de la formation continue, par une formation en santé publique communautaire.

§ 31007. De plus, il faut établir une collaboration et un meilleur dialogue entre les différents praticiens de la santé afin d'éviter des examens inutiles, de favoriser la transmission des résultats et ainsi améliorer la connaissance du praticien au sujet du patient et de structurer au mieux la politique de santé publique.

§ 31008. Partant du principe qu'une bonne santé entraîne une réduction à terme des dépenses en soins de santé, « *il faudra, dans la droite ligne des recommandations formulées par l'OMS dans son rapport 2002, faire de la prévention des risques de santé une des pierres angulaires de notre politique de santé. Or, la Belgique n'y consacre que 0,5% des dépenses publiques de santé* » (de Callataÿ, 2003, p.75).

Mise en oeuvre

§ 31009. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en partenariats avec les autres instances impliquées dans la mise en oeuvre du NEHAP et le Conseil Supérieur d'Hygiène élargira les variables du dossier médical informatisé aux déterminants environnementaux au sens large par la mise en place, dès 2004, d'un groupe de travail chargé d'identifier les variables utiles et pertinentes pouvant être recueillies en routine dans le cadre des soins de première ligne en vue de les inclure dans le dossier médical informatisé (DMI) et ce, conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée ;

§ 31010. Dans le cadre de la protection du patient, le SPP Protection de la Consommation devra mettre en place des outils permettant au patient de mieux accéder à son dossier médical.

§ 31011. Le Ministre de la Santé publique demandera au groupe directeur d'accréditation des médecins généralistes d'introduire, pour 2005, une formation en santé publique communautaire comprenant l'ensemble des déterminants de la santé ;

§ 31012. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement établira, conformément au protocole du 25 juillet 2001 entre le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions concernant les soins de première ligne, et en collaboration avec les différentes entités fédérées, les modalités d'une meilleure coordination des structures loco-régionales de la première ligne existantes. Le but de cette collaboration est notamment de favoriser l'échange de données en vue d'améliorer la connaissance scientifique et ainsi mieux éclairer la prise de décisions ;

§ 31013. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement développera les outils nécessaires (campagnes d'information, brochures, etc.) afin d'améliorer la prévention des risques. Les informations destinées à la population seront entre autres diffusées par l'intermédiaire des acteurs de première ligne (généralistes, pharmaciens, mutuelles, etc.).

Action 11 Mieux communiquer et favoriser l'accès aux soins de santé

Contexte

§ 31101. Les compétences en matière de santé publique sont principalement réparties entre le l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés. Une coordination des politiques de santé sur certains sujets a déjà été prévue par des accords de coopération. Mais, à l'heure actuelle, cette coordination se fait au cas par cas.

§ 31102. Une approche intégrée de la santé implique la prise en compte de l'ensemble des déterminants de la santé (voir action 10) et donc l'intégration d'autres acteurs compétents. La collecte de données liées aux déterminants de la santé implique divers services. De nombreuses données sont disponibles, notamment auprès des SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Sécurité sociale, Emploi et travail et également auprès des Régions, des Communautés et des Provinces. Mais ces différents acteurs n'ont pas toujours connaissance des données collectées par les autres (voir aussi action 29).

§ 31103. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, l'objectif principal de l'assurance soins de santé en Belgique est d'offrir à un maximum de personnes des soins de santé de qualité pour un moindre coût, par le biais de deux mécanismes de base: l'assurance et la solidarité. A ce propos, on peut relever que les dépenses en soins de santé représentent plus ou moins 9% du PIB en Belgique. L'accord gouvernemental de juillet 2003 prévoit une augmentation des dépenses de l'assurance soins de santé obligatoire de 4,5% par an en termes réels pour les années 2004 à 2007 (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 24).

§ 31104. Le système belge est l'un des meilleurs au monde puisqu'en 2000, il se classait 13ème sur les 191 pays membres de l'OMS en ce qui concerne les résultats globaux du système de santé, 21ème en ce qui concerne la performance globale des systèmes de santé et 3ème en ce qui concerne l'équité de la contribution financière aux systèmes de santé (OMS, 2000a). Plus de 99% de la population peut prétendre y accéder.

§ 31105. Néanmoins, l'on constate que l'accès aux soins pose problème à certaines personnes alors même qu'elles sont couvertes par une assurance maladie.

Description

§ 31106. Cette action vise d'une part, à dresser l'inventaire des données existantes relatives aux déterminants de la santé et à encourager la communication et la coopération entre les différents pouvoirs publics ainsi qu'avec tous les acteurs de la santé, en ce compris ceux qui n'ont pas de représentation institutionnelle.

§ 31107. D'autre part, elle a pour objectif d'accroître l'accès aux soins pour les personnes dont les revenus ne sont pas suffisants et qui, tout en étant couvertes par une assurance maladie, n'ont pas les moyens de s'offrir certains soins.

Mise en oeuvre

§ 31108. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement identifiera, pour 2004, tous les acteurs de la santé, en ce compris le citoyen (représentants, associations, etc.) en vue d'améliorer leur collaboration.

§ 31109. Pour 2005, tous les SPF et SPP répertorieront les bases de données en relation avec les déterminants de la santé dont ils disposent afin de permettre au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de les croiser et d'obtenir une vue précise et concrète de la situation et des priorités réelles.

§ 31110. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement établira un inventaire des accords de coopération existants afin d'une part d'identifier ceux dont il pourrait être intéressant d'élargir le champ d'application et d'autre part d'apprécier la nécessité de conclure de nouveaux accords en vue d'atteindre de nouveaux objectifs de santé publique.

§ 31111. Poursuivre l'élargissement du Maximum à Facturer (MAF) tant au niveau des personnes qu'au niveau des prestations de soins remboursées, en tenant compte des évolutions dans le secteur des soins de santé et des techniques médicales les plus modernes.

§ 31112. Améliorer la sécurité tarifaire, en particulier au sein des hôpitaux, notamment par une plus grande maîtrise des suppléments d'honoraires et par une clarification des relations juridiques entre médecins et gestionnaires hospitaliers.

§ 31113. Favoriser un élargissement du paquet de soins pour des groupes cibles, par exemple les soins dentaires et les moyens de contraception pour les jeunes, améliorer la prise en charge des malades chroniques (tels les patients comateux et ceux atteints d'affections neurologiques graves) et des patients dépendants (soins à domicile, soins flexibles en institutions).

§ 31114. Accorder une attention particulière à l'organisation de soins de santé dans les zones fortement urbanisées (collaboration entre les dispensateurs des soins de première ligne et des soins en hôpitaux).

§ 31115. La reconnaissance des pratiques non conventionnelles est une mesure importante pour la santé des citoyens. De multiples enquêtes ont démontré la fréquence du recours des patients à ce type de pratiques. Le SPF sécurité sociale envisagera rapidement de fixer les conditions de qualification pour l'homéopathie, l'ostéopathie, l'acupuncture et les thérapies manuelles.

§ 31116. Le SPF Sécurité sociale informera le public de l'existence des structures qui favorisent les activités de santé intégrées et multidisciplinaires, de l'existence de différents modes de paiement et des apports pour la santé du public d'une telle approche intégrée et polyvalente, et ce sans porter préjudice à la médecine indépendante.

Action 12 Une alimentation de qualité

Contexte

§ 31201. Nombre d'affections et de causes de décès prématurés, sont liées à notre style de vie ainsi qu'à nos modes de production et de consommation. D'une part, des modèles culturels tels que l'idéal de minceur, de vitalité et de « juvénisme » véhiculés entre autres par les médias entraînent des comportements, principalement alimentaire, néfastes pour la santé. D'autre part, les changements intervenus dans la production et la transformation des aliments, l'évolution des politiques agricoles et commerciales, ainsi que le changement de relation entre les consommateurs et les vendeurs ont influencé le régime alimentaire de centaines de millions de personnes.

§ 31202. Le développement d'une politique nutritionnelle et alimentaire devient nécessaire. Elle devra garantir à tous l'accès à une alimentation de qualité. Dans ce cadre l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) a été créée et de plus la Belgique s'est engagée lors de la conférence internationale pour la nutrition en 1992 à rédiger un « plan d'action pour la nutrition ». Un Plan National Nutrition et Santé est actuellement en préparation par l'Etat fédéral en association avec les entités fédérées. D'autres acteurs comme les associations de consommateurs (CRIOC, Test Achats, etc.), l'industrie alimentaire (FEVIA), le secteur de la restauration (fast-food, cantines, etc.), le secteur de la distribution (FEDIS) seront également impliqués. Les mesures décidées dans le cadre de ce plan seront appliquées dès début 2006.

§ 31203. Par ailleurs, la présence de substances polluantes dans l'alimentation constitue l'un des problèmes majeurs pour la santé publique.

§ 31204. En matière de pesticides, la législation est harmonisée au niveau européen. Les substances actives qui composent les pesticides sont évaluées et approuvées au niveau européen, tandis que les pesticides eux-mêmes sont autorisés au niveau de chaque Etat-membre. Actuellement, un programme de révision de toutes les substances actives est en cours au niveau européen (directive 91/414/CEE). La Belgique veille à ce que les seuils autorisés en pesticides dans les denrées alimentaires soient les plus bas possibles. Les teneurs maximales en résidus de pesticides dans l'alimentation sont évaluées et fixées au niveau européen, et appliquées dans la législation belge. Pour certaines substances, la Belgique joue un rôle actif dans l'établissement de ces teneurs.

§ 31205. En mai 2004, un nouveau cadre réglementaire européen est entré en vigueur concernant l'utilisation des OGM dans la chaîne alimentaire. Cette réglementation vise notamment à assurer que les ingrédients produits à partir d'OGM soient aussi sains que les ingrédients « conventionnels » et qu'une information appropriée du consommateur s'appuyant sur un étiquetage de toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des OGM ou des dérivés d'OGM soit fournie. De plus, elle instaure une traçabilité spécifique pour ce type de produits.

§ 31206. Enfin, le choix du mode d'emballage et les stratégies de marketing induisent notre consommation, laquelle influe à plus ou moins court terme sur notre santé (voir actions 15 et 16).

Description

§ 31207. Il convient d'une part, modifier les modes de production afin de produire une alimentation de meilleure qualité. D'autre part, il faudra modifier les modes de consommation par l'information et la

sensibilisation.

Mise en oeuvre

Modifier les modes de production

§ 31208. Le gouvernement fédéral soutiendra activement la proposition de l'Union Européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH). Dans le cadre du NEHAP et de la politique de produits des mesures seront proposées afin de diminuer les risques liés aux substances dangereuses.

§ 31209. Dans le but de réduire autant que possible la pollution chimique de la nourriture, l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) développera pour 2005 une collaboration avec les administrations concernées par l'environnement et la santé (régionalisées et communautarisées). L'objectif de cette collaboration est d'élaborer une politique environnementale et alimentaire qui soit complémentaire et axée sur la détection rapide et la prévention.

§ 31210. Un premier programme de réduction de l'utilisation et du risque des pesticides et des biocides à échéance 2010 sera rédigé au niveau fédéral d'ici 2004. Un second programme, national, devra être rédigé d'ici 2006 en collaboration avec les communautés et les régions. Au niveau belge, une enquête sur les habitudes alimentaires, dont les résultats seront disponibles en 2005, permettra, entre autres, de connaître les teneurs en pesticides et autres contaminants dans les aliments consommés.

§ 31211. En 2004, aucun OGM n'était cultivé en Belgique et ce tant à des fins de commercialisation que de recherche. Une éventuelle mise en culture d'OGM en Belgique devra être entourée des mesures qui s'imposent dans le cadre européen afin de préserver l'environnement et les autres types de culture. De plus, l'Etat fédéral contribuera dans le respect de ses compétences propres à l'instauration de ces mesures de coexistence qui devront être adoptées par les régions. L'Etat fédéral continuera à promouvoir l'instauration au niveau européen d'un régime de responsabilité environnementale. La Belgique continuera à promouvoir et à appliquer le principe de précaution pour la culture des OGM et leur utilisation dans l'alimentation animale et humaine.

Modifier les modes de consommation

§ 31212. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement veillera pour les pesticides et les biocides à ce que, en plus de l'information déjà disponible pour les professionnels, une meilleure information soit mise à la disposition du grand public. Pour les OGM, il mettra à la disposition du public une information accrue sur la réglementation et les OGM en cours de procédure d'autorisation.

§ 31213. En ce qui concerne les normes de produits, le gouvernement prendra l'initiative de porter aux niveaux européen et international les recommandations de l'OMS visant notamment la réduction de la teneur en sel et en sucre dans les aliments.

§ 31214. Dans le cadre du Plan National Nutrition et Santé une réflexion globale sera menée et des mesures prises dans le but de prévenir et de réduire les maladies non-transmissibles liées à une alimentation inappropriée et à un manque d'activité physique, à savoir l'obésité, les maladies cardiovasculaires et le diabète de type 2. Ceci s'inscrit dans le cadre de la 'stratégie globale sur l'alimentation, l'activité physique et la santé' lancée par l'OMS en 2004. Les mesures prises toucheront différents domaines : l'étiquetage nutritionnel, les soins de santé, la publicité et le marketing, la prévention et la

promotion de la santé, etc. La réflexion mènera à des recommandations de manière à permettre à tous d'obtenir des informations simples et pratiques pour une meilleure alimentation et de bonnes habitudes alimentaires. Dès 2005, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en collaboration avec les autres SPF et SPP concernés ainsi que les Régions et les communautés, informera la population sur ce qu'est une alimentation saine et équilibrée.

§ 31215. Afin de responsabiliser tout un chacun vis-à-vis de l'influence du marketing et de la publicité sur son mode de vie et plus particulièrement ses comportements alimentaires, une Table ronde sera mise en place réunissant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les entreprises de marketing et de communication, les organismes de protection des consommateurs, les syndicats, les représentants de Ministres, les fonctionnaires et autres personnes concernées. Cette Table ronde devra rédiger, pour septembre 2005, un rapport contenant les mesures à prendre.

§ 31216. Pour 2005, le SPF Economie étudiera l'impact des différents types d'emballages, en tant qu'outil de marketing, sur les consommateurs (ex.: aspect ludique des canettes et des bouteilles d'alcool, etc.) et prendra des mesures pour la protection du consommateur et pour induire un changement positif de la consommation.

Action 13 Prévenir la violence

Contexte

§ 31301. La violence est aussi une composante de notre société. Dans son premier rapport mondial sur la violence publié en 2002, l'OMS envisage celle-ci comme un problème mondial de santé publique. Au cours de l'Assemblée générale de l'OMS de mai 2003, la résolution 56.24 qui demande à tous les pays de s'engager à appliquer les recommandations du rapport a été approuvée.

§ 31302. Il existe différentes formes de violence. Certaines d'entre elles, comme le terrorisme, la guerre et les attaques de bandes criminelles ont une base politique et sont présentes quotidiennement dans les médias. Cependant, une autre forme de violence, la violence interpersonnelle, renvoie à une violence entre individus ou petits groupes d'individus. Cette forme de violence qui est omniprésente est tant physique que psychologique.

§ 31303. De nombreuses victimes, qui sont confrontées à la violence depuis des années, pensent que cela fait partie de la vie quotidienne. Mais la violence, comme le démontre le rapport de l'OMS, est souvent prévisible et évitable.

§ 31304. L'ampleur de ce phénomène est néanmoins très mal connue alors que ses répercussions sur la santé publique sont énormes. Les données disponibles sont liées à la mortalité générée par des actes de violence (chaque année plus de 1,6 millions de morts dans le monde), mais les répercussions de la violence vont bien au-delà. Il faut donc absolument prendre en compte dans ces données les répercussions non mortelles négatives, visibles (traumatismes physiques, temporaires et permanents) ou invisibles (dépressions, alcoolisme, anxiété, etc.) sur la santé, engendrées par les actes violents.

§ 31305. Le rapport de l'OMS peut contribuer, du point de vue de la santé publique, à une compréhension de la réalité sociale, psychologique, économique et communautaire complexe qui sous-tend la violence.

§ 31306. Si les facteurs biologiques et individuels peuvent expliquer en partie la prédisposition à l'agression, la violence est généralement le résultat d'une interaction de ces facteurs avec des facteurs familiaux, communautaires, culturels et d'autres facteurs externes. En comprenant mieux ces situations et

ces causes, il est possible d'intervenir avant que l'acte de violence ne soit commis et de donner aux responsables politiques un éventail d'options concrètes permettant d'éviter la violence.

Description

§ 31307. Une stratégie de prévention ne peut être efficace que si la violence est envisagée de manière globale par les différents départements. Des études ont montré que, dans certains pays, les dépenses de santé dues à la violence représentent jusqu'à 5% du PIB.

§ 31308. Sur base d'une étude complète des causes sociales fondamentales de la violence, des actions de prévention concrètes et des mesures efficaces sont formulées pour réduire la violence et ses répercussions nombreuses sur la santé physique et mentale de tout un chacun.

§ 31309. D'après un rapport réalisé à la demande du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à l'occasion de la publication du rapport de l'OMS, il semble que l'enregistrement des violences interpersonnelles (et également des autres formes de violence) auprès des différentes autorités ne se fait pas de manière uniforme. Il est donc très difficile d'avoir une vue claire sur l'ampleur du problème en Belgique.

§ 31310. Le besoin d'une collaboration structurée entre les différentes instances est nécessaire pour pouvoir offrir une réponse solide à la problématique de la violence. A cet égard, une récolte structurée de données pertinentes par les différents professionnels accueillant les victimes s'avère essentielle.

Mise en oeuvre

§ 31311. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement élaborera, dès 2005, des campagnes d'information et de sensibilisation contre la violence en concertation avec d'autres départements.

§ 31312. Conformément à la résolution prise en mai 2003 (OMS Europe), le gouvernement mettra en place en 2005 une plate-forme chargée de mettre en contact différents SPF, SPP et entités fédérées afin d'étudier de façon exhaustive les causes sociales fondamentales de la violence.

§ 31313. Les travaux de cette plate-forme associeront les acteurs institutionnels et tous les acteurs de terrain concernés en vue d'établir une liste de recommandations concrètes, pour 2006.

§ 31314. Sur base de cette étude, la plate-forme devra élaborer un Plan national contenant des actions concrètes pour prévenir la violence primaire.

§ 31315. En 2007, le gouvernement adoptera ce Plan national.

Action 14 Pour une meilleure santé au niveau mondial

Contexte

§ 31401. Ce n'est pas par hasard que trois des huit objectifs de développement que les Nations Unies ont fixés pour le millénaire sont directement liées à la santé : la réduction de la mortalité infantile (objectif 4) ; l'amélioration de la santé des mères (objectif 5) ; la lutte contre le sida, la malaria et d'autres maladies (objectif 6). Dans le Plan d'application de Johannesburg, le chapitre 6 est entièrement consacré à la politique de santé mondiale qui s'inscrit dans le cadre plus large du développement durable.

§ 31402. L'accès aux soins de santé est un droit humain fondamental repris dans plusieurs conventions et traités internationaux signés par la Belgique.

§ 31403. Les soins de santé constituent un élément important dans la lutte contre la pauvreté. La pauvreté mène à une mauvaise santé et, à l'inverse, une mauvaise santé constitue un facteur de pauvreté. C'est ainsi par exemple qu'en Afrique subsaharienne, le SIDA risque de réduire à néant les progrès réalisés par de nombreux pays au cours des dernières décennies. Le SIDA perturbe fondamentalement l'équilibre de la structure de la pyramide démographique, déstabilise la cohésion sociale au sein des communautés, élimine une grande partie de la main-d'œuvre productive et ralentit le développement économique du pays. Dans ce contexte, les soins de santé peuvent donc être considérés comme des investissements plutôt que des dépenses.

§ 31404. Compte tenu de la mondialisation actuelle très poussée, caractérisée par les migrations internationales, le commerce et le tourisme international, les soins de santé sont également devenus, sous plusieurs aspects, un bien public mondial.

§ 31405. La surveillance internationale et la limitation de nouvelles épidémies, comme le SRAS, ou de pandémies comme le SIDA, la tuberculose et d'autres maladies, causées par des facteurs environnementaux et comportementaux ont un impact direct sur la santé de la population belge.

§ 31406. De nouvelles technologies en matière de vaccins, de diagnostics et de traitements profitent tant au Nord qu'au Sud.

§ 31407. Les flux migratoires du personnel de santé menacent le fonctionnement des systèmes de santé dans de nombreux pays.

§ 31408. Par ailleurs, les maladies dites oubliées, comme la maladie du sommeil et l'onchocercose, causent des ravages dans certaines parties de l'Afrique, où elles se présentent comme de véritables épidémies. Il s'agit de maladies qui attirent trop peu l'attention, entre autres parce qu'elles ne présentent pas un marché attractif pour l'industrie pharmaceutique.

§ 31409. Vu la multitude de facteurs qui déterminent l'état de santé, tous les autres objectifs pour le millénaire importent également pour l'amélioration de la santé.

§ 31410. Enfin, la croissance rapide de la population urbaine engendre des problèmes de santé supplémentaires, provoqués notamment par un manque de logements convenables et par des besoins non couverts en termes d'eau courante, d'égouttage, de drainage ou d'enlèvement des déchets.

Description

§ 31411. Etant donné que la lutte contre les maladies infectieuses et le développement de technologies de santé sont des biens publics, qui profitent également de façon directe à la Belgique, il faut que les efforts consentis dans ce domaine soient répartis entre les services publics qui sont compétents en matière de santé, de politique scientifique et de commerce extérieur et ce tant au niveau du gouvernement fédéral que de ceux des entités fédérées.

§ 31412. Il faut aborder la question des soins de santé de manière globale et intégrée. A cet effet, la Belgique continuera à investir dans les systèmes de soins de santé de base, en mettant l'accent sur les groupes les plus vulnérables de la société, enfants, femmes, adolescents et familles exilées, et sur la lutte contre les maladies infectieuses comme la malaria, le SIDA et la tuberculose. Cela contribuera dans une large mesure à lutter contre la pauvreté, objectif majeur de la coopération au développement en Belgique. En plus, la Belgique continuera à souligner l'importance de la lutte contre les maladies négligées, comme la maladie du sommeil, la polio et l'onchocercose.

§ 31413. Garantir des soins préventifs et curatifs en prévoyant un nombre suffisant de services offrant des soins de santé de base de qualité ne suffit pas. Le soutien à une politique de santé intégrée qui prête une attention suffisante à la prévention, à l'éducation à la santé, à l'hygiène, au développement de systèmes d'information et à une meilleure accessibilité du système de soins, est important.

§ 31414. L'amélioration des déterminants de la santé comme l'alimentation, l'environnement, le traitement des déchets, la distribution d'eau, la salubrité des logements, l'égalité des sexes et l'enseignement, fera l'objet d'une coopération multisectorielle.

§ 31415. Un des objectifs sera d'améliorer la coordination et la complémentarité entre les différents acteurs belges et entre les autres donateurs bilatéraux et multilatéraux. En créant des partenariats, non seulement dans le secteur des soins de santé mais également dans d'autres secteurs cruciaux pour la santé publique (eau et sanitaire, logement), l'aide au développement deviendra plus efficace.

§ 31416. Lever l'incertitude sur la pérennité des logements est un élément essentiel pour améliorer les conditions de vie des habitants des bidonvilles. Cette incertitude empêche les investissements nécessaires dans l'infrastructure de base (alimentation en eau potable, égouttage, électricité, etc.) dans ces quartiers. D'autre part, il importe de développer des instruments financiers appropriés permettant la construction de logements bon marché mais salubres.

Mise en œuvre

§31417. La Belgique inscrira ses interventions de santé dans la politique nationale de développement durable de ses pays partenaires ou dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

§ 31418. Le gouvernement fédéral prendra l'initiative d'organiser une concertation avec les nombreux acteurs belges (notamment les gouvernements fédéral et régionaux, les provinces, les communes, la société civile, les syndicats, etc.) en vue de mieux coordonner leurs actions respectives et de tenir compte de celles d'autres acteurs étrangers ou d'organisations internationales. Le renforcement de la cohérence et de la coordination de la politique de santé, y compris vis-à-vis de la politique d'environnement, peut constituer une question prioritaire lors de l'élaboration de la stratégie nationale de développement durable.

§ 31419. Au niveau international, la cohérence et la coordination sont d'une importance primordiale, surtout en ce qui concerne la lutte contre le SIDA, à laquelle contribue une multitude d'organisations de donateurs et d'organisations internationales et civiles, et pour laquelle il existe des budgets importants. Dans ce contexte, la plate-forme « SIDA et coopération au développement » et l'« Ambassadeur SIDA » développeront ensemble une politique commune en matière de lutte contre le SIDA et se chargeront de sa mise en œuvre.

§ 31420. Les entreprises belges actives à l'étranger seront encouragées à intégrer dans leur politique les éléments (sociaux et environnementaux) les plus importants ayant un impact sur la santé.

§ 31421. La recherche et le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits médicaux exigent beaucoup de temps et de capital, étant donné que le développement d'un nouveau médicament peut durer jusqu'à 10 ans. Lorsque les mécanismes du marché feront défaut et que la demande pour de tels produits s'avérera insuffisante, la Belgique stimulera les partenariats entre le secteur public et le secteur privé au niveau européen et international.

§ 31422. Une attention particulière sera accordée à l'élimination de l'incertitude juridique dans les bidonvilles via la participation à des programmes internationaux existants.

Action 15 Usage moindre des ressources naturelles

Contexte

§ 31501. Le découplage entre croissance économique et l'utilisation des ressources naturelles doit être vu également dans sa dimension mondiale. Il ne peut en effet être question de déplacer simplement les pressions environnementales que subissent les pays industrialisés vers les pays en développement. Il s'agit d'opérer une véritable dématérialisation et non pas de renvoyer les problèmes vers d'autres régions du monde.

§ 31502. Jusqu'ici, la croissance économique a toujours été de pair avec une augmentation de l'offre et de la consommation de produits, suite à la naissance de nouveaux besoins, au remplacement plus rapide de produits, à la recherche continue d'un confort matériel accru et à l'utilisation de techniques de marketing de plus en plus énergiques. Cette offre et cette consommation croissantes ont entraîné une augmentation non seulement de la consommation de matières premières, d'eau et d'énergie, mais également de la production de déchets. Or, ces derniers exercent un effet néfaste non seulement sur le plan de la santé et de l'environnement, mais aussi sur le plan social et économique. C'est pourquoi il est nécessaire d'opérer un découplage entre la croissance économique et l'utilisation des ressources naturelles (OCDE, Stratégie environnementale pour la première décennie du 21^e siècle, 2001). L'enjeu est d'y parvenir sans porter préjudice à la qualité de vie actuelle.

§ 31503. Ce découplage peut se faire tant au niveau du consommateur qu'à celui du producteur. Pour le consommateur, cela revient à choisir la manière dont il peut satisfaire ses désirs et ses besoins. A-t-il besoin d'un bien spécifique ou peut-il le remplacer par une autre forme de service (par exemple, utiliser les transports en commun plutôt qu'une voiture) (voir aussi actions 27 et 28) ? Si un bien particulier est indispensable, le consommateur devrait alors choisir celui qui a été produit avec le moins de matières premières, d'eau et d'énergie, qui a généré le moins de déchets et qui a été produit de manière écologique et socialement responsable. Une labélisation adéquate de ces produits peut aider le consommateur dans son choix (action 16). Par son comportement, le consommateur poussera finalement le producteur à fabriquer des marchandises plus durables.

Description

§ 31504. L'objectif de l'action consiste à développer une stratégie de dématérialisation de l'économie. En attendant la réalisation de cette stratégie, une série de mesures concrètes est mise en œuvre. Par ailleurs, il faudra toujours veiller à ce que la stratégie et les mesures concrètes réduisent progressivement mais rapidement les aspects non désirés du développement économique actuel, afin d'en garantir la durabilité à moyen et à long terme.

§ 31505. Afin de réaliser un tel découplage, le gouvernement fédéral, en concertation avec les Régions proposera une stratégie globale pour 2007. Le développement de cette stratégie nécessite d'identifier les secteurs, les produits, les groupes-cibles et les instruments qui présentent des potentialités, et cela en cohérence avec les politiques et les mesures internationales, régionales, communautaires et locales.

§ 31506. Les aspects suivants doivent être analysés et mis en œuvre le plus rapidement possible, en commençant par les véhicules, les matériaux de construction, les appareils électriques et électroniques et les emballages :

§ 31507. transfert progressif des charges sociales et fiscales sur le travail vers une taxation de la consommation des ressources naturelles et de l'énergie et des activités sources de pressions environnementales, et ce, en conformité avec le cadre européen (voir aussi les actions 22 et 26) ;

§ 31508. soutien aux activités de service permettant d'éviter l'achat de produits ;

§ 31509. découragement fiscal des produits polluants, jetables et superflus ;

§ 31510. soutien à la réparation, à la réutilisation, à la récupération et au recyclage ;

§ 31511. soutien à l'innovation technique et technologique et à leur transfert vers les pays en développement ;

§ 31512. appui aux projets de développement durable qui respectent les ressources naturelles locales ;

§ 31513. mise en place d'une coopération européenne et mondiale renforcée en la matière ;

§ 31514. travail d'information et de sensibilisation afin d'encourager le choix de modes de production et de biens durables.

§ 31515. Parallèlement à l'élaboration d'une stratégie de dématérialisation, et à titre d'exemple et de sensibilisation, le gouvernement propose de mettre en œuvre quelques mesures concrètes dès 2005.

Mise en oeuvre

§ 31516. Dès 2004, la Conférence Interministérielle de l'Economie sera élargie aux représentants de l'Environnement, qui participeront à tous les travaux. Elle élaborera une stratégie de découplage, comprenant la définition d'indicateurs, des objectifs chiffrés et des propositions de mesures concrètes. Cette commission veillera également à la mise en œuvre immédiate de ces mesures concrètes. Au moment opportun, la commission impliquera les acteurs concernés dans ses activités.

§ 31517. Le gouvernement fédéral apporte également sa pierre à l'édifice. En 2004, les trois Régions ont conclu un engagement volontaire avec le secteur de la distribution en vue de promouvoir les alternatives aux sacs à usage unique. Un certain nombre de chaînes de magasins montrent déjà le bon exemple en Belgique et n'offrent plus de sacs à usage unique. Si, après 2006, les résultats obtenus sur base de cet engagement volontaire avec le secteur de la distribution sont jugés trop faibles, le gouvernement fédéral et les Régions envisageront la mise en œuvre de mesures afin de promouvoir les alternatives aux sacs à usage unique.

§ 31518. A partir de 2005, le gouvernement fédéral veillera à ce que d'ici fin 2007, le travail à domicile et les centres locaux de télétravail représentent 10% de la durée totale de travail presté. Les mesures nécessaires seront mises en place en concertation avec les parties concernées et en fonction de leurs spécificités. Des mesures seront également prises pour diminuer d'un pourcentage équivalent les espaces de bureaux occupés et l'équipement utilisé. Si de nouveaux espaces de bureaux, de taille plus modeste, doivent être construits, ils le seront selon les normes environnementales les plus strictes. Au préalable, le gouvernement fédéral examinera avec les autres niveaux de pouvoir et au sein des structures de concertation appropriées, les moyens d'encourager le travail à domicile et le télétravail (voir aussi action 9).

§ 31519. Pour développer la stratégie de découplage, les principaux services publics fédéraux (environnement, économie, sécurité sociale, affaires étrangères) doivent confier des tâches aux représentants des cellules de développement durable.

§ 31520. Afin d'assurer la préparation et la réalisation du travail à domicile, un coordinateur de projet sera nommé en 2005. La mise en œuvre ultérieure dans les SPF et SPP pourra se faire via les services de soutien existants.

Action 16 Stratégie pour des produits durables

Contexte

§ 31601. Tout au long du cycle de vie d'un produit (développement du produit, extraction des matières premières, fabrication et assemblage, consommation et, enfin, élimination) il y a un impact sur l'environnement (pollution, épuisement des ressources non renouvelables, dégradation d'écosystèmes, etc.), au niveau social (respect des droits de l'homme et du travail, emploi, extraction minière pour financer des guerres, etc.) et sur le plan économique (commerce équitable, fixation des prix, etc.). Les labels écologiques, éthiques et sociaux sont des outils qui permettent aux producteurs de garantir le caractère durable de leurs produits et aux consommateurs de faire un choix responsable.

§ 31602. Un objectif important du Sommet de Johannesburg est l'élaboration d'un cadre de programmes sur dix ans destinés au soutien des initiatives régionales et nationales visant à promouvoir des modes de production et de consommation durables.

Description

§ 31603. Le gouvernement élaborera une stratégie globale visant à obtenir des produits écologiquement, économiquement et socialement responsables tout au long de leur cycle de vie. Cette stratégie reprendra les éléments suivants :

§ 31604. Un volet environnemental qui s'intéressera en particulier aux produits prioritaires tels que les véhicules (voir aussi action 30), les matériaux de construction, les appareils électriques et électroniques et les emballages. Ce volet sera élaboré par le groupe directeur « modes de production et de consommation durables » du CCPIE.

§ 31605. Un volet socio-économique qui s'intéressera aux aspects éthiques, au respect des droits de l'homme et des travailleurs, au commerce équitable, etc. Ce volet sera élaboré par un groupe de travail, mis en place en 2005 et regroupant des représentants du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieure et Coopération au Développement, du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale et du SPP Développement durable.

§ 31606. Parallèlement à l'élaboration de ces deux volets, un organe, composé de représentants des deux groupes de travail précités, sera chargé de veiller à l'intégration des aspects environnementaux et socio-économiques dans des cas bien spécifiques. Par exemple la problématique de l'extraction des matières premières (ayant des impacts tant environnementaux que socio-économiques), le développement d'une économie sociale liée au soutien du recyclage, de la récupération, de la réutilisation et de la réparation, etc.

§ 31607. L'élaboration de cette stratégie veillera à maintenir l'équilibre des trois piliers du développement durable. Elle s'inscrit dans le cadre des accords de gouvernement relatifs au développement d'une politique de produit intégrée.

§ 31608. Du point de vue du consommateur et de la demande d'informations sur les conditions de fabrication des produits, une première étape peut être franchie via la labélisation des produits.

§ 31609. Cette action contribue à une prise de conscience de nos modes de consommation et de production tant au niveau des producteurs qu'au niveau du grand public.

Mise en oeuvre

§ 31610. Une stratégie favorisant la production et la consommation de produits durables sera élaborée en concertation avec les régions et les acteurs concernés (secteurs, ONG, associations de consommateurs, etc.). Les différents groupes de travail débiteront leurs travaux dès le début de 2005. La mise en œuvre de chaque action de cette stratégie commencera au plus tard en 2007.

§ 31611. La stratégie à élaborer pourra également être soutenue et s'inspirer des trois actions suivantes:

§ 31612. Au niveau européen, défendre l'intégration des labels existants et le développement d'un label unique relatif au cycle de vie global (social, environnemental et économique).

§ 31613. En attendant, promouvoir les labels légaux existants: les labels écologiques, le label de production socialement responsable, les labels du commerce équitable, le label FSC (Forest Stewardship Council, voir aussi action 19), etc.

§ 31614. prendre des mesures afin de définir un cadre clair, compréhensible et transparent pour l'utilisation de labels, logos et pictogrammes dans la publicité ou sur les produits et services.

§ 31615. Le prix (coûtant) des produits qui prennent en considération un certain nombre de critères de développement durable sur l'ensemble de leur cycle de vie est la plupart du temps plus élevé que celui d'autres produits puisque des critères écologiques, économiques et/ou sociaux plus stricts sont respectés. L'Etat fédéral mettra tout en oeuvre afin d'améliorer la compétitivité de tels produits, par exemple en agissant au niveau européen afin que ces produits puissent bénéficier d'un taux de TVA réduit (voir aussi action 22, § 32213).

Action 17 Le rôle d'exemple des autorités

Contexte

§ 31701. Les administrations consomment de grandes quantités de papier, de fournitures diverses, d'eau et génèrent une montagne de déchets. En 2002, 252 500 kg de papier ont été récoltés seulement pour une seule administration (quelques 5000 fonctionnaires). Elles exercent quotidiennement des pressions sur l'environnement et influent sur les conditions sociales. De grandes quantités d'énergie sont nécessaires pour le chauffage des bâtiments et pour les installations informatiques. Enfin, la mobilité des fonctionnaires entraîne de fortes consommations énergétiques, des problèmes de congestion et d'importantes nuisances environnementales. Les administrations influencent également de nombreux services offerts aux sociétés par les choix qu'elles opèrent pour leurs sous-traitances en matière de nettoyage, d'impression de documents, de maintenance, etc.

§ 31702. Les services publics fédéraux ont initié un grand nombre des actions prévues dans le premier Plan pour donner l'exemple en réduisant les nuisances liées à leurs activités. Mais les résultats sont très variables d'un service public à l'autre et ce pour diverses raisons:

§ 31703. absence ou manque d'implication et de soutien hiérarchique ;

§ 31704. absence de coordinateur environnemental engagé/désigné, ou attribution à temps partiel;

§ 31705. absence ou manque de coordination interne en la matière ;

§ 31706. difficulté de rassembler des données concernant les consommations annuelles d'énergie, d'eau, de papier, les quantités de déchets et difficulté de les analyser pour développer d'éventuelles actions correctrices ;

§ 31707. manque de visibilité interne du système de gestion environnementale.

§ 31708. Puisque le rôle d'exemple des administrations est en jeu, il est nécessaire de poursuivre ces efforts. C'est pourquoi un système de gestion environnementale doit devenir un instrument obligatoire pour tous les SPF. Il doit dès lors se retrouver dans les Plans de management des présidents ainsi que dans les descriptions de fonction des porteurs internes de la démarche environnementale. De plus, ce système de gestion environnementale doit être certifié par un organisme indépendant. Enfin, il doit s'ouvrir aux dimensions économique et sociale du développement durable.

Description

§ 31709. Pour 2007, tous les SPF/SPP et parastataux fédéraux devront être doté d'un système certifié de gestion environnementale. Les entreprises publiques autonomes seront incitées à adopter un tel système. La mise en place effective d'un tel système est de la responsabilité de tous les niveaux de pouvoir. Ceci peut être fait par l'intégration de la gestion environnementale dans les Plans de management des responsables d'administration. Le système de certification sera basé sur les principes communs des systèmes de gestion environnementale existants (la charte environnementale fédérale, le système régional de gestion environnementale, le système international) et devra à terme servir de passage vers un système international reconnu pour les administrations fédérales (EMAS, ISO 14.001, etc.). Ce système de gestion environnementale sera progressivement complété par des aspects économiques et sociaux.

§ 31710. En 2005, le SPP Développement Durable proposera au gouvernement de nouveaux objectifs quantitatifs de réduction de consommation d'énergie, d'eau, de papier, de production de déchets et d'augmentation des taux de recyclage. Ces propositions se fonderont sur l'analyse des données chiffrées obtenues jusqu'à présent et seront élaborées en concertation avec les administrations concernées.

Mise en oeuvre

§ 31711. En 2004, un groupe de travail, présidé par le SPP Développement Durable, proposera une méthode d'implémentation et d'évaluation du système de gestion environnementale basée sur la charte environnementale fédérale. Cette charte a été introduite dans le cadre du premier Plan fédéral de développement durable. Sur cette base, les administrations fédérales signataires se sont engagées à réduire graduellement l'impact de leurs activités sur l'environnement. Le système devra répondre à un certain nombre d'obligations de gestion et de résultats. Celles-ci seront évaluées par une cellule d'audit fédérale indépendante qui sera créée en 2005.

§ 31712. En 2004, conformément au premier Plan fédéral de Développement durable, le Service Public de Programmation Développement Durable et la CIDD établiront des procédures afin d'aider les administrations à formuler leurs résultats. Pour ce faire, toutes les administrations enverront leurs données de consommation relatives à 2003 à la Régie des Bâtiments, qui en synthétisera, publiera et diffusera les résultats.

§ 31713. Si l'étude prévue dans l'action 23 démontre que le système du tiers investisseur permet de réduire efficacement les consommations énergétiques des bâtiments, alors les administrations fédérales joueront un rôle pilote dans la promotion de ce système.

§ 31714. En 2004, un groupe de travail Marchés publics durables, à créer par la CIDD, sera chargé d'accélérer l'intégration dans les marchés publics des critères écologiques, sociaux, éthiques et de clauses sociales, dans le respect des législations européenne et belge (voir aussi action 30). Ce groupe de travail veillera notamment à coordonner les actions fédérales de promotion des achats publics durables avec les initiatives régionales, communautaires et communales. La dissémination de l'information sera assurée par des sites Internet et des formations. Ce groupe de travail développera des projets particuliers faisant le lien entre le recyclage-valorisation des déchets des administrations et l'économie sociale.

Action 18 Protéger la biodiversité

Contexte

§ 31801. Le Traité sur la Diversité biologique (Rio, 1992) -dont le Sommet de Johannesburg a rappelé le rôle clé à l'égard de la biodiversité- vise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La conservation de la biodiversité relève en grande partie de la compétence des Régions et figure déjà dans les programmes de politique régionale. Au niveau fédéral subsistent encore principalement le milieu marin et l'infrastructure des transports. Ces limitations sectorielles ne sont pas d'application pour la coopération au développement belge.

§ 31802. En ce qui concerne l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des avantages des ressources génétiques, différents départements fédéraux jouent, à côté des Régions, un rôle non négligeable. On peut, par exemple, se référer au commerce des espèces menacées, à l'octroi de brevets pour les ressources génétiques, à la biotechnologie, à l'importation d'espèces non indigènes, etc. Le bois provenant d'abattages illégaux doit être prohibé sur le marché belge (Accord de gouvernemental fédéral, 2003, p. 53) (voir action 19). Une intégration sectorielle à l'échelon fédéral peut largement contribuer à arrêter la perte de biodiversité à l'horizon 2010, comme prévu dans le 6ème Programme d'action pour l'environnement et la Stratégie européenne pour le développement durable.

§ 31803. Cette intégration sectorielle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la biodiversité et des Plans d'action sectoriels, une obligation reprise à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte, l'État fédéral propose d'intégrer tous les aspects de la biodiversité dans les Plans d'action pour la diversité biologique au sein de quatre secteurs fédéraux clés notamment l'économie, la coopération au développement, le transport et la politique scientifique. L'élaboration de ces Plans d'action se fera en collaboration avec les secteurs concernés et, lorsque c'est nécessaire, avec les Régions.

§ 31804. La biodiversité est devenue une matière vaste et complexe. Aussi, cette action ne vise pas explicitement l'ensemble des éléments qui composent cette problématique. Elle suppose dès lors la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures -partiellement réalisées- qui avaient été proposées dans le cadre du premier Plan fédéral de Développement durable. En outre, le futur débat sur les OGM (commercialisation, utilisation du principe de précaution, impacts sur la biodiversité, coexistence, contrôle des produits OGM, etc.) est aussi important (voir aussi § 31816 et action 12).

Description

§ 31805. Les différents services publics fédéraux doivent eux-mêmes introduire la préoccupation pour la biodiversité dans leurs Plans politiques. C'est pour cette raison que, à partir de 2004, les Plans d'action seront élaborés en étroite collaboration avec les secteurs et avec toutes les autres parties concernées (et également, lorsque c'est nécessaire, avec les Régions). Les Plans d'action doivent se fonder sur l'approche par écosystème, le principe de précaution, la participation publique et le principe de statu quo. D'autres principes sont également pertinents: l'internalisation des coûts, le principe pollueur-payeur, les modes de consommation durables et les normes de produits.

§ 31806. Les indicateurs définis pour cette action sont généraux (le nombre d'actions réalisées dans les Plans d'action) ou plus spécifiques (le kilométrage de voies ferrées gérées dans le respect de la biodiversité). Les indicateurs concrets seront définis lors de l'élaboration des Plans d'action.

Mise en oeuvre

§ 31807. Les quatre Plans d'action sont rédigés en collaboration avec les SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Mobilité et Transports, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, Politique scientifique, le Ministère de la Défense, la CIDD et, lorsque c'est nécessaire, avec les Régions. Pour la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique il est nécessaire d'avoir par secteur une vue d'ensemble de ce qui est prévu et de ce qui nécessite encore des corrections. Divers instruments seront utilisés, comme la coordination relative aux espèces non indigènes, la création d'une task force intersectorielle pour les coupes de bois illégales (voir aussi action 19), et la concertation avec les groupes-cibles. En 2004, un coordinateur sera désigné au sein de la CIDD. Il coordonnera tant la préparation que la mise en oeuvre des Plans d'action, entre autres via les groupes de coordination avec les acteurs concernés. Les Plans d'action seront lancés et mis en oeuvre dès 2005.

§ 31808. Les Plans d'action sont élaborés en collaboration avec les acteurs. Les actions décrites ci-après sont des exemples qui peuvent être intégrés dans ces Plans.

§ 31809. Dans le secteur des transports (voir aussi action 28):

§ 31810. intégrer la préoccupation pour la biodiversité dans tous les travaux d'infrastructure réalisés dans des installations nouvelles ou existantes ;

§ 31811. gérer intégralement, d'ici 2007, tous les accotements des voies ferrées situées dans les zones ayant une valeur biologique ou dans leurs environs afin de relier entre elles les zones naturelles morcelées ;

§ 31812. créer, en 2005, un système national de coordination et d'avertissement pour l'introduction d'espèces non indigènes par les voies de communication.

§ 31813. Dans le secteur de l'économie:

§ 31814. interdire, d'ici 2007, l'utilisation et l'importation de bois issu d'abattages illégaux (cette problématique sera par ailleurs traitée dans l'action 19);

§ 31815. intégrer le souci de la biodiversité dans les accords commerciaux et les crédits à l'exportation;

§ 31816. garantir, à partir de 2004, via le Point de Contact national ABS (*Access and Benefit Sharing*), une position nationale cohérente en matière d'accès et de partage équitable des bénéfices liés à l'exploitation de ressources génétiques.

§ 31817. Dans le secteur de la coopération au développement:

§ 31818. le Protocole de Carthagène reconnaît aux pays le droit à l'information, à la liberté de choix et à l'application du principe de précaution. Dans le cadre de la coopération au développement, il convient de prêter suffisamment attention au renforcement des capacités des pays en matière de biodiversité, notamment en ce qui concerne le principe de précaution relatif à l'utilisation d'OGM, dans la perspective de l'élaboration de stratégies nationales en matière de protection de la biodiversité ;

§ 31819. améliorer la circulation des informations et renforcer les partenariats via le mécanisme des guichets d'information sur la biodiversité (*Clearing House Mechanism*);

§ 31820. promouvoir le développement des capacités en matière de biodiversité, via la rédaction et la mise en œuvre de stratégies nationales pour la biodiversité, la gestion durable des sols, de l'eau et des richesses biologiques ;

§ 31821. d'ici 2007, intégrer la biodiversité dans tous les nouveaux projets de la DGCD relatifs aux ressources naturelles (par exemple des projets pertinents touchant à l'agriculture et l'aquaculture), et ce, en collaboration avec le partenaire;

§ 31822. attribuer davantage de moyens à la gestion durable des forêts tropicales et des forêts vierges, en accord avec la déclaration gouvernementale de 2003 (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.37). Il convient de reconnaître à cet égard le rôle actif de la population indigène et de prendre en compte les connaissances des petits agriculteurs locaux.

§ 31823. Dans le secteur de la politique scientifique:

§ 31824. développer et utiliser, à l'horizon 2007, des moyens en vue de maintenir et d'utiliser de façon durable la biodiversité dans les différents secteurs (par exemple, un mécanisme structurel d'échange, tant au niveau international que national, des connaissances scientifiques en matière de biodiversité) ;

§ 31825. développer et utiliser, d'ici 2007, des instruments à même d'effectuer une évaluation objective des mesures prises.

Action 19 Une politique forestière durable: lutter contre l'abattage illégal

Contexte

§ 31901. Comme l'indique le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, « *La gestion durable des produits du bois et des autres produits des forêts naturelles comme des forêts plantées est essentielle pour réaliser le développement durable et constitue un moyen fondamental pour éradiquer la pauvreté, pour réduire significativement la déforestation, pour mettre fin à la perte de la biodiversité forestière ainsi qu'à la dégradation des sols et des ressources et pour améliorer la sécurité alimentaire ainsi que l'accès à l'eau potable et à des sources d'énergie abordables.* » Par ailleurs, les écosystèmes forestiers constituent une partie intégrante du mode de vie des populations locales. Depuis 2001, l'assemblée annuelle du Forum des Nations Unies sur les Forêts assure un suivi de la mise en œuvre des engagements pris en cette matière au sommet de Johannesburg.

§ 31902. Au niveau mondial, les forêts sont sous forte pression. Dans le '*Global Environmental Outlook*' (PNUE 2002), les conclusions les plus marquantes qui concernent les forêts sont les suivantes :

§ 31903. Au niveau mondial, la perte nette annuelle des forêts au cours des années '90 est estimée à une superficie de quelque 9,4 millions d'hectares. Cette perte équivaut à 2,4% de l'ensemble des forêts. Il s'agit de l'effet combiné d'une vitesse de déboisement de 141 millions d'hectares par an et d'une vitesse de reboisement de 5.2 millions d'hectares par an. Le taux de déboisement dans les forêts tropicales est d'environ 1% par an.

§ 31904. On estime que les forêts naturelles recèlent la moitié de la biodiversité totale de la planète. De tous les écosystèmes, ce sont donc les forêts naturelles qui possèdent la plus grande diversité d'espèces.

§ 31905. Un tiers des forêts du globe sont situées dans les régions boréales (ou nordiques). On estime que 20% du bois importé dans l'UE en provenance de ces régions serait d'origine illégale. En Estonie, 40% des exportations de bois seraient concernés par des pratiques illégales (*Taiga Rescue Network*).

§ 31906. La conversion en terres agricoles est la cause principale de la disparition de la forêt tropicale, mais l'abattage commercial est également responsable, pour un tiers, de la destruction des forêts. Les incendies de forêt, accidentels ou malveillants, détruisent également de vastes étendues boisées.

§ 31907. L'Accord de gouvernement de juillet 2003 accorde une attention spécifique à la gestion durable des forêts. Les autorités fédérales s'engagent à n'utiliser, « pour leur consommation de bois, que du bois produit dans le cadre d'une gestion sylvicole responsable. » En plus, « Le bois provenant d'abattages illégaux doit être prohibé sur le marché belge » (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 53).

§ 31908. L'abattage illégal recouvre la coupe, le transport, la transformation et la commercialisation de bois d'une manière contraire aux lois nationales, en ce y compris la législation sociale et les traités internationaux.

§ 31909. Le commerce illégal de bois est une activité extrêmement rémunératrice qui prive les Etats exportateurs et importateurs de revenus qui leur seraient dus et qui pourraient être utilisés notamment pour la santé et l'enseignement. De plus, ce trafic nuit à l'emploi dans les entreprises de ce secteur respectant les dispositions légales et à leur compétitivité.

Description

§ 31910. Le niveau fédéral peut contribuer à résoudre ce problème mondial, notamment via la coopération internationale et sa politique d'achat, ainsi que par le biais de la réglementation en matière d'importation de produits en bois.

§ 31911. Le présent Plan s'efforcera de mettre en œuvre une gestion durable des forêts, et ce, de trois manières différentes.

§ 31912. 1) En renforçant la collaboration avec les pays en développement et les autres pays importants par rapport aux importations de bois vers la Belgique afin de favoriser une gestion sylvicole durable.

§ 31913. 2) En élaborant une politique visant à stimuler l'achat de bois issu de forêts gérées de manière durable et en développant une législation destinée à empêcher l'importation de bois issu d'abattages illégaux.

§ 31914. 3) En renforçant le cadre multilatéral pour la gestion durable de la forêt et pour la protection de sa biodiversité.

Mise en oeuvre

§ 31915. 1) Afin de réduire la pression croissante sur les forêts exercée par les populations locales, la coopération belge accordera une attention particulière à d'autres secteurs susceptibles d'augmenter les revenus de ces populations tout en faisant baisser la demande de charbon de bois.

§ 31916. La Belgique établira des partenariats axés sur la gestion durable de la filière bois avec des pays en développement et avec les autres principaux pays exportateurs de bois vers la Belgique. Dans le cadre de ces partenariats, des accords seront conclus concernant le renforcement des capacités, la certification et la traçabilité du bois, le contrôle du respect de la législation sur les forêts et l'interdiction du bois issu d'abattages illégaux. D'autres types de projets pourront être soutenus dans la mesure où ils favorisent une gestion sylvicole durable et/ou l'exportation de bois certifié.

§ 31917. 2) Une task force intersectorielle sera constituée afin d'assurer un suivi des activités mises en œuvre dans le cadre du programme européen FLEGT. Elle développera également différentes actions nationales et régionales et se penchera sur les moyens possibles pour optimiser la législation en la matière (y compris au niveau des sanctions).

§ 31918. Ces mesures devraient permettre de bannir l'importation et l'utilisation de bois issu d'abattages illégaux sur le marché belge d'ici 2007 au plus tard. La task force préconisera de recourir aux instruments les plus efficaces afin d'atteindre cet objectif (législation, accords avec le secteur de la distribution et les pays exportateurs, etc.).

§ 31919. Les autorités prendront les mesures nécessaires afin de favoriser l'importation de bois issu de forêts gérées de façon responsable. Dans leurs adjudications, les pouvoirs publics imposeront l'utilisation exclusive de bois certifié issu de forêts gérées de façon responsable.

§ 31920. L'autorité fédérale prendra à partir de 2005 des initiatives, en collaboration avec le secteur du bois et de la distribution et avec les ONG, de manière à favoriser l'utilisation de bois issu de forêts gérées de manière durable et certifiées comme tel. Cela se fera notamment via la diffusion d'informations à destination des consommateurs et via la réalisation d'un guide consacré au bois certifié.

§ 31921. 3) Dans le cadre de sa politique multilatérale, la Belgique prendra également des initiatives en faveur de la gestion durable des forêts, notamment dans le cadre de la Convention pour la protection de la biodiversité, du Forum des Nations Unies sur les Forêts, de la FAO et d'autres institutions. La protection de zones caractérisées par une grande biodiversité, le développement d'une politique de lutte contre l'abattage illégal, le financement et le renforcement des capacités pour une gestion sylvicole durable, et l'uniformisation de la certification et du contrôle du bois exploité selon un mode de production durable figurent parmi les priorités dans ce domaine. Sur le plan institutionnel, des efforts seront consentis de manière à favoriser la coopération, la coordination et la cohérence entre les différents processus internationaux et les différentes institutions actives dans le domaine de la gestion des forêts.

§ 31922. Dans les pays en voie de développement, les actions qui veillent à la paix, à la stabilité, à une bonne gouvernance et à la lutte contre la pauvreté, constituent une nécessité absolue et concourent à une action efficace de lutte contre l'abattage illégal de bois. Ces démarches appartiennent aux priorités de la politique étrangère belge et de la politique de coopération au développement.

Action 20 Une gestion intégrée de la mer du Nord

Contexte

§ 32001. Si, depuis des millénaires, les hommes ont acquis une expérience dans la gestion de leurs activités sur terre, celles en mer s'exerçaient dans un certain désordre, ce qui a souvent généré des conflits. Ceci a conduit à l'adoption d'une large gamme d'accords internationaux sur la sécurité maritime, le transport et la lutte contre la pollution. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est considérée comme la charte mondiale des mers et des océans et donne des droits et obligations aux États côtiers sur leur mer territoriale et leur zone économique exclusive. Depuis lors, on a observé au niveau mondial une accentuation de la pression exercée sur les zones marines proches des côtes, notamment par le trafic maritime, l'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables, la croissance exponentielle des villes côtières dans les pays en développement, le tourisme et les effets de la croissance des activités terrestres.

§ 32002. C'est particulièrement le cas en Belgique. En effet, notre pays est confronté à l'exigüité des eaux marines sous sa juridiction et à l'intensité des activités souvent concurrentes qui y sont menées. Cela justifie le besoin d'établir un Plan de gestion intégrée qui permettrait de gérer plus harmonieusement l'exploitation économique et la protection environnementale de ces espaces marins. Dès lors, le gouvernement a proposé dans son Accord de juillet 2003 de développer une vision à long terme pour la mer du Nord (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.39). De cette façon, elle sert d'exemple pour la politique internationale de protection du milieu marin.

§ 32003. L'établissement d'un Plan de secteur pour la partie belge de la mer du Nord est, par essence, une action de «bonne gouvernance». Cette action s'inscrit dans le cadre des engagements pris lors de la 5ème Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (Bergen, mars 2002). Elle doit assurer la continuité avec des initiatives similaires prises par la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas pour leurs eaux contiguës et les territoires entre mer et terre. Menée en collaboration avec la Région flamande, cette action établit un lien adéquat avec la problématique de la gestion intégrée des zones côtières, telle que définie par la Recommandation européenne 2002/413/CE. La mise en œuvre du plan de secteur sera basée, là où c'est possible, sur une approche des écosystèmes.

Description

§ 32004. L'inventaire des activités exercées en mer est, pour l'essentiel, connu. Cet inventaire devrait toutefois être vérifié, précisé et publié. Outre une analyse du niveau de concurrence qu'une activité donnée présente vis-à-vis d'une ou plusieurs autres activités, l'inventaire contient également une estimation de son développement potentiel au cours de la prochaine décennie.

§ 32005. Le Plan de gestion intégrée de la mer du Nord peut être développé progressivement sur base de la législation existante, dont l'exécution optimale exige une coordination interdépartementale. Le cas échéant, le Plan peut être officialisé par une base légale spécifique.

§ 32006. L'indicateur le plus simple pour suivre l'avancement de cette action est le pourcentage de la surface des zones maritimes belges pour lesquelles on est parvenu à un accord visant à les affecter à un ou plusieurs usages.

Mise en oeuvre

§ 32007. Cette action requiert la mise en oeuvre de tous les moyens possibles en concertation et communication (inventaire et analyse des activités, critères d'affectation des zones, arbitrage des conflits, etc.), en réglementation (base juridique, accord de coopération conclu entre le Fédéral et la Région flamande sur la gestion intégrée des zones côtières, accords bilatéraux avec la province et les communes, impact de la réglementation européenne sur une restriction de pêche dans les zones marines protégées, etc.) ainsi qu'en termes de budgets (compensation de l'effet des activités modifiées, réduites voire interdites, et renforcement de la surveillance).

§ 32008. Ces moyens sont apportés par les nombreuses parties concernées par l'exploitation et la protection du milieu marin, tant au niveau international qu'au niveau fédéral (compétent pour les éoliennes, l'extraction de sable et de gravier, les pipelines et les télécommunications, le transport maritime, les opérations militaires, les zones marines protégées et le soutien scientifique) et régional (compétent pour la pêche maritime, la protection côtière, le dragage, la gestion intégrée des zones côtières et le tourisme).

§ 32009. Un effort indépendant de rationalisation doit également être entrepris en vue de définir des critères permettant de conclure qu'une ou plusieurs activités sont acceptables dans un endroit donné. Ces critères doivent tenir compte des trois piliers du développement durable et il va de soi que les « *stakeholders* » (les parties concernées) doivent participer à leur définition. La confrontation des critères et activités devrait fournir l'esquisse du plan de secteur. Cette esquisse devrait être accompagnée, d'une part, d'un mécanisme d'arbitrage des conflits lorsque deux activités sont incompatibles et, d'autre part, de propositions d'alternatives lorsqu'une activité est jugée inacceptable. Un instrument qui peut être utilisé dans ce cadre est le rapport stratégique sur les incidences environnementales, dont la note de départ est soumise à enquête publique.

§ 32010. Enfin, il est également nécessaire de mieux protéger les zones maritimes des diverses pressions humaines. Ces zones peuvent en effet contribuer à la restauration et au renforcement de la biodiversité marine. Elles doivent dès lors faire l'objet de Plans de gestion appropriés indiquant ce qui peut ou ne peut y être fait. A cet égard, de tels Plans qui resteraient muets sur les activités de pêche ne paraîtraient pas crédibles. Des restrictions de pêche doivent dès lors être envisagées en fonction de leur compatibilité avec la réglementation européenne, de même que d'éventuelles compensations économiques pour les parties concernées. Afin de protéger les zones maritimes en général, et pour faire respecter, en particulier, les plans de gestion des zones maritimes protégées, il est prévu d'établir une réglementation stricte assortie de contrôles fréquents et d'une politique de suivi rigoureuse.

§ 32011. Pour la coordination de cette action, le gouvernement a créé au niveau ministériel une Task Force Mer du Nord, sous la présidence du ministre de la mer du Nord. Le gouvernement veillera à ce que l'organe de gestion des Gardes-côtes soutienne cette Task Force dans son action.

Action 21 Une politique énergétique durable

Contexte

§ 32101. Dans une politique énergétique durable, l'accent doit être mis avant tout sur l'énergie qui entraîne le moins d'effets indésirables, c'est-à-dire, sur l'énergie que nous ne consommons pas. C'est pourquoi l'utilisation rationnelle de l'énergie doit constituer l'un des piliers centraux de la politique énergétique de la Belgique. En deuxième lieu, cette action veut favoriser le recours aux énergies renouvelables, qui sont les sources d'énergie les plus durables.

§ 32102. L'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables sont principalement des matières régionales. Pour parvenir à une politique énergétique transparente et cohérente, une large concertation est nécessaire entre les différents niveaux de compétences (fédéral, régional et local). Pour créer un cadre favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables, il est également nécessaire d'établir une concertation entre les différentes instances concernées afin de parvenir à une politique fédérale réellement stimulante. Cette concertation doit déboucher sur une meilleure cohérence entre les objectifs fixés et entre les mesures nécessaires pour les concrétiser.

§ 32103. Chacune des trois Régions est compétente sur son territoire pour ce qui concerne la distribution et le transport local d'électricité, la distribution publique du gaz, les sources d'énergie renouvelables, la récupération d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'Etat fédéral reste compétent pour le Plan indicatif d'équipement pour le secteur de l'électricité, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production d'énergie, ainsi que la tarification.

§ 32104. Les énergies renouvelables, ainsi que l'utilisation plus efficiente de l'énergie, peuvent contribuer substantiellement au développement durable, à un accès sûr à l'énergie, spécialement pour les pauvres, à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et à une diminution de la pollution atmosphérique. Cela ouvre en outre de nouvelles opportunités économiques et doit également permettre, moyennant une bonne coopération, de renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique (cf. Déclaration politique adoptée à l'issue de la conférence de Bonn sur les énergies renouvelables, 1-4 juin 2004).

§ 32105. La mise en œuvre d'énergies renouvelables offre une réponse universelle aux problèmes sur le plan de la continuité de l'approvisionnement énergétique, des émissions de substances polluantes mais aussi de la valorisation des ressources locales et de la création d'emploi.

§ 32106. D'autre part, le *Demand Side Management*, la maîtrise de la demande et l'utilisation rationnelle d'énergie offrent un très grand potentiel pour la réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et de la dépendance vis-à-vis des sources d'énergie limitées et importées.

§ 32107. Un des principaux obstacles au développement des énergies renouvelables est leur coût : l'énergie renouvelable est plus chère que celle produite au départ de sources d'énergie «classiques». Il est toutefois possible de surmonter cet obstacle via une internalisation correcte des coûts externes (voir les actions 22 et 26).

§ 32108. La directive européenne relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables fixe des objectifs indicatifs aux États membres, soit 6% d'électricité «verte» pour la Belgique à l'horizon de 2010.

§ 32109. La Région wallonne et la Région flamande se sont respectivement fixé leurs objectifs à 8% et 6% à l'horizon de 2010. L'Etat fédéral est compétent pour le développement et l'exploitation de parcs d'éoliennes off-shore.

§ 32110. En ce qui concerne les biocarburants, des études supplémentaires seront menées et des initiatives prometteuses seront soutenues. Cela permettra d'apporter une contribution à la limitation/réduction des émissions nocives dues aux carburants actuellement utilisés (voir aussi action 30).

§ 32111. Pour atteindre ces objectifs, des mesures complémentaires encourageront la production d'électricité par des sources d'énergies renouvelables. En même temps, des mesures seront prises pour réduire la consommation d'énergie.

Description

§ 32112. Le gouvernement estime qu'il serait souhaitable de prendre des mesures supplémentaires, notamment fiscales, visant à promouvoir les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

§ 32113. De plus, la politique assurera un soutien au système des certificats verts. A cet effet, il est souhaitable que les Régions et les pouvoirs publics fédéraux travaillent en étroite concertation aux fins de développer un système efficace, cohérent et harmonisé porteur d'une vision à suffisamment long terme.

Mise en œuvre

§ 32114. La recherche et le développement de sources d'énergie renouvelables, la cogénération, la technologie des piles à combustibles et les technologies à haute efficacité énergétique seront, en collaboration avec les Régions, soutenues au maximum. La transférabilité concernant ces sujets vers les pays en développement doit recevoir une attention particulière (voir action 25).

§ 32115. De même, on identifiera avec les Régions les instruments susceptibles d'être mis en œuvre de manière efficace afin de favoriser et d'accélérer les investissements dans les technologies à haute efficacité énergétique, et on verra également comment mieux coordonner entre eux les différents instruments existants et comment donner davantage de publicité aux différentes initiatives. Il faudra tenir compte, à cet égard, des accords de branche conclus entre les différents secteurs et les Régions.

§ 32116. Cette concertation devra déboucher, d'ici la fin 2005, sur un plan d'action comprenant les mesures proposées par les différents niveaux de pouvoir concernés. Ces mesures seront débattues au sein du groupe CONCERE et de la Commission nationale Climat. Des actions spécifiques en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie seront ajoutées au Plan national Climat.

§ 32117. Afin de créer un climat propice aux investissements dans le secteur des énergies renouvelables, il est essentiel de fixer des objectifs à moyen et à long terme définissant la part d'énergie renouvelable que la Belgique veut atteindre par rapport à l'ensemble de sa production énergétique. En ce qui concerne la fixation des objectifs à long terme, il faut tenir compte d'un approvisionnement énergétique garanti, de la diversité des sources d'énergie et des moyens de satisfaire les besoins énergétiques. Dans ce contexte, la proposition de la Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables (dont la Belgique fait partie), qui est d'atteindre un pourcentage de 20% d'énergie renouvelable au niveau européen d'ici 2020, doit servir de fil conducteur.

§ 32118. Afin d'encourager et de promouvoir l'utilisation et la production de biocarburants, la Directive européenne (2003/30/CE) visant à stimuler l'utilisation de biocarburants dans le domaine des transports sera transposée le plus rapidement possible. Cette Directive vise à ce que 2% du contenu énergétique total soit composé de biocarburants à l'horizon 2005, la proportion passant à 5,75% d'ici 2010. Un des moyens d'atteindre ces objectifs est de défiscaliser ce type de carburant (voir aussi action 28).

Action 22 Le juste prix

Contexte

§ 32201. De nombreux coûts environnementaux et sociaux, découlant de la production et de la consommation de certains produits, n'ont aucune répercussion sur les prix. Le libre marché ne tient pas compte de ces coûts à long terme. Ceci doit être corrigé afin que ces coûts externes soient inclus dans les prix des différents produits et activités. De cette manière, ce ne sera plus à la société de prendre ces coûts en charge, mais au producteur ou au consommateur de ces produits. En ce qui concerne la mise en œuvre, il est renvoyé au § 32209.

§ 32202. Plusieurs mesures peuvent être prises à l'égard de la population afin de réaliser un développement durable et garantir de «justes coûts». Dans ce contexte, la problématique de l'énergie (voir action 21, §32107), la mobilité (voir aussi action 26) et l'usage durable de l'eau méritent une attention particulière.

Description

§ 32203. Compte tenu de la législation européenne, l'objectif de cette action est d'élaborer une stratégie qui garantisse ce juste coût. Une telle stratégie requiert une analyse afin d'identifier les secteurs et produits où des améliorations peuvent être apportées, sans mettre le développement économique en péril. Elle peut par exemple englober, sans être exhaustive:

§ 32204. la suppression progressive des avantages existants (exemption d'impôt, postes déductibles) sur des produits et activités qui polluent l'environnement et vont à l'encontre du développement durable ;

§ 32205. l'instauration de stimulants pour les produits et activités qui respectent l'environnement. Les activités et produits nuisibles pour l'environnement seront découragés ;

§ 32206. dans ce cadre, un déplacement de l'impôt sur le travail vers un impôt sur les ressources naturelles doit être envisagé, de même que la création d'un double dividende (environnement/emploi). D'une part, le déplacement de la charge fiscale vers les ressources et les sources d'énergie naturelles exercera un effet positif sur l'environnement, en rendant les alternatives naturelles plus compétitives. D'autre part, il entraînera un effet positif sur l'emploi, car les revenus des impôts pourront être utilisés pour réduire les charges salariales.

§ 32207. Afin de compenser d'éventuels effets redistributifs négatifs, une étude sur la destination de ces revenus est nécessaire. Il faut en effet éviter que les couches les moins nanties de la population soient défavorisées. C'est la raison pour laquelle ces mesures doivent aller de pair avec la rédaction d'un rapport décrivant leurs effets sur les ménages. Ces compensations doivent éviter des effets non désirés qui sont en contradiction avec les objectifs assignés.

§ 32208. Afin de préserver la compétitivité des secteurs industriels confrontés à une forte concurrence internationale, il faudra également examiner les effets de cette concurrence sur lesdits secteurs. Certaines décisions déjà prises par le gouvernement (lors des Conseils des ministres extraordinaires de Gembloux et

d'Ostende) vont dans ce sens. Ces décisions tiennent compte des accords régionaux de politique énergétique conclus avec les entreprises.

Mise en œuvre

§ 32209. Le gouvernement créera un groupe de travail au printemps 2005. Celui-ci sera chargé d'élaborer la stratégie et une méthode de mesure scientifique acceptée allant dans le sens d'une internalisation des coûts environnementaux et sociaux externes (cfr. l'avis du CFDD du 19 octobre 1999 sur la fiscalité dans le cadre de la politique environnementale). Ce groupe de travail sera composé des différentes instances responsables et sera présidé par un représentant du Ministre des Finances. La mission confiée à ce groupe de travail a un caractère urgent : son rapport final devra être remis au Premier ministre pour 1er décembre 2005.

§ 32210. Lors de l'élaboration de cette stratégie, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les trois piliers du développement durable.

§ 32211. Le SPF Finances concrétisera cette nouvelle stratégie dans le courant de 2006.

§ 32212. Au niveau international, la Belgique continuera à plaider en faveur d'un commerce plus juste. Elle insistera notamment auprès de l'OMC pour que les règles commerciales soient soumises à des critères environnementaux et sociaux.

§ 32213. Enfin, au niveau européen, la Belgique plaidera en faveur d'une révision des taux de TVA afin de favoriser les biens et les services durables (voir aussi action 17, §31614).

Action 23 Des bâtiments éconergétiques

Contexte

§ 32301. Etant donné que dans tous les secteurs, une part importante du parc immobilier est vétuste, il existe là un potentiel d'économies d'énergie important. Selon une estimation de la Commission européenne, la rénovation des vieux immeubles en Europe pourrait faire baisser les émissions de CO₂ et les coûts énergétiques correspondants de 42% par rapport à leur niveau actuel (COM/2004/60 final/2.3.1). Les mesures visant à disposer de bâtiments plus éconergétiques constituent par conséquent un élément capital de toute politique d'économie d'énergie. De telles mesures sont non seulement bonnes pour l'environnement, mais elles se traduisent en outre par une diminution réelle de la facture énergétique pour les consommateurs, sans pour autant réduire leur confort.

§ 32302. La politique fédérale visera, en premier lieu, à apporter un soutien maximal à la politique des Régions, lesquelles disposent de larges compétences en la matière. Le fédéral prendra toutefois certaines initiatives complémentaires, en veillant à respecter le partage des compétences.

§ 32303. En outre, les autorités fédérales prendront des mesures pour lever les obstacles qui entravent les gros investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Description

§ 32304. Il est souvent difficile de libérer les budgets nécessaires aux grands investissements en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments. La mise en œuvre soutenue du système de tiers investisseur peut offrir une solution à cet obstacle. Le système du tiers investisseur est un contrat par lequel les responsabilités techniques, administratives, financières et les risques du programme d'investissement sont pris en charge par un tiers dénommé «tiers investisseur» (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 32). Celui-ci, après avoir réalisé un audit énergétique, développe un certain nombre de mesures d'économie d'énergie. La réduction d'énergie, réalisée sur base des ces investissements, conduit à une baisse de la facture énergétique. La différence entre le montant de la facture énergétique initiale et la facture énergétique moins élevée est versée au tiers investisseur pendant une certaine période. Cette différence constitue son indemnisation pour ses coûts et ses profits.

§ 32305. Des grands investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent mener à une hausse du revenu cadastral et donc indirectement du précompte immobilier qui est basé sur le revenu cadastral indexé. Pour lever cet obstacle, une concertation avec les Régions est nécessaire puisque ce sont les Régions qui sont compétentes pour le taux, l'exonération et la réduction du précompte immobilier.

§ 32306. Via l'arrêté royal du 20 décembre 2002, les autorités fédérales ont donné la possibilité aux particuliers de déduire fiscalement certains investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur logement. Au vu des effets positifs déjà obtenus au bout d'un an, il semble indiqué, après évaluation, de prolonger éventuellement la période de validité de cet arrêté royal. Par ailleurs, il faudrait également trouver le moyen d'aider financièrement les particuliers qui ne remplissent pas de déclaration fiscale ou qui ne paient pas d'impôts (pour cause de revenus insuffisants), afin qu'ils puissent également procéder à ces investissements.

Mise en œuvre

§ 32307. En Belgique, plusieurs projets ont déjà été financés suivant le principe du tiers investisseur. Ils concernent surtout les hopitaux et les écoles et impliquent principalement l'industrie et les pouvoirs publics. Il faudra étudier comment ces initiatives pourront être renforcées et élargies aux particuliers (voir aussi action 3).

§ 32308. Vu les importants moyens financiers nécessaires pour réaliser des investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments, le Conseil des ministres du 13 février 2004 a décidé, dans la perspective de développer et d'encourager encore le système du tiers investisseur, que la Société fédérale d'Investissement créera une société anonyme de droit public. Cette société anonyme aura pour objectif social de favoriser et de mettre en œuvre l'éco-efficacité au sein de l'économie belge, notamment en offrant un ensemble intégré de services visant l'implémentation d'une utilisation efficiente et rationnelle de l'énergie et des matières premières dans les secteurs public et privé.

§ 32309. La S.A. à créer sera chargée d'appliquer le principe du tiers investisseur aux bâtiments de l'Etat fédéral à partir de 2005 (voir action 17). Sur la base des expériences encourues, une extension de son action pourra avoir lieu dès 2007 pour d'autres bâtiments, comme par exemple les habitations.

§ 32310. Il a également été décidé de créer une task-force interministérielle. Cette task-force s'est déjà réuni une fois et devra formuler des propositions visant à éliminer les obstacles juridiques et économiques existants, notamment en ce qui concerne les rapports entre propriétaire et locataire.

§ 32311. Le gouvernement propose enfin d'identifier, avec les Régions, des solutions possibles au problème évoqué au paragraphe 32305.

Action 24 Une meilleure solidarité : recourir aux mécanismes flexibles

Contexte

§ 32401. Au cours de la période 2008–2012, la Belgique devra fournir la preuve qu'elle a respecté les accords de Kyoto. Pour atteindre l'objectif qui lui est assigné, la Belgique prendra d'une part des mesures incitant les divers secteurs à adopter des technologies plus efficaces en matière énergétique. D'autre part, elle aura recours aux mécanismes dits flexibles prévus dans le Protocole (la Mise en Œuvre conjointe - *Joint Implementation Mechanism*, le Mécanisme de Développement propre - *Clean Development Mechanism*, droits d'émission négociables) pour atteindre les obligations de notre pays en matière de réduction d'émissions de GES en favorisant le développement écologiquement responsable de pays partenaires (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 47). Le mécanisme de mise en œuvre conjointe concerne les investissements dans des projets de réduction d'émission de GES dans les pays qui ont des objectifs de réduction selon le protocole de Kyoto. Ceci concerne seulement les pays industrialisés. Le mécanisme de développement propre concerne les investissements dans des projets de réduction d'émissions de GES dans des pays qui n'ont pas d'objectifs de réduction selon le protocole de Kyoto. Ce sont principalement les pays en développement. La hiérarchie prévue dans le protocole entre les ajustements internes et les mécanismes flexibles sera respectée (Déclaration du gouvernement fédéral 2003, p. 49). C'est la seule façon de créer une impulsion permanente pour découpler à terme la croissance de l'économie belge de la croissance de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

§ 32402. A mesure que leur croissance économique deviendra plus importante, les pays en développement et les pays avec des économies en transition contribueront de plus en plus aux émissions mondiales de gaz à effet de serre. En général, ces pays ne disposent pas de moyens financiers ou technologiques suffisants pour réduire ces émissions. Les mécanismes flexibles et plus particulièrement ceux liés à des projets, le Mécanisme de Développement propre et la Mise en Œuvre conjointe peuvent stimuler le transfert de technologies respectueuses du climat ainsi que les connaissances y afférentes. Pour ce faire, des efforts supplémentaires seront nécessaires: sous forme d'une politique proactive en matière de transfert de technologie et de développement de capacités. Ces canaux devront prendre en compte la stratégie de développement durable du pays hôte. Le transfert de technologie et le développement de capacités seront, à terme, de première importance si l'on veut s'assurer que les pays en développement puissent s'engager durant la seconde période d'engagement du protocole de Kyoto (2012) et puissent également participer pleinement aux objectifs de l'UNFCCC (Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques). Les accords de Bonn et de Marrakech doivent être respectés.

§ 32403. Le gouvernement fédéral orientera sa politique concernant les mécanismes de développement propre, de transfert de technologies et de développement de capacités dans le cadre de sa politique en matière de climat en premier lieu vers les pays partenaires, et en particulier vers les pays les moins développés qui ont ratifié le protocole de Kyoto. Les projets devront s'inscrire dans la politique nationale de développement durable du pays hôte. Ils ne pourront être contraires à d'autres conventions ou traités.

§ 32404. Au sein de l'Union européenne, un système de commerce d'émissions est prévu pour les industries grandes émettrices de GES. Ce système de commerce d'émissions rentrera en fonctionnement en 2005 pour une période de 2005 à 2007. Les autorités belges compétentes se soucieront aussi vite que possible d'instaurer le cadre réglementaire nécessaire pour que les industries concernées puissent participer à ce système.

§ 32405. Dans le cadre de l'accord conclu au sein du comité de concertation le 8 mars 2004 sur la répartition des charges des efforts Kyoto pour la Belgique, l'autorité fédérale lancera en tout cas d'ici 2007 des investissements dans des projets de réduction de type « *Joint Implementation* et *Clean Development Mechanism* » dans le cadre des budgets prévu dans le fonds Kyoto. Ce fonds, créé par la loi programme du 24 décembre 2002 a pour but le financement de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du suivi de l'exécution des obligations internationales de la Belgique concernant la protection de l'environnement et le développement durable.

§ 32406. Une part des moyens additionnels attribués à la coopération au développement sera utilisée pour répondre à l'obligation belge issue de la Convention cadre relative au transfert de technologies et de développement de capacités en matière de climat dans les pays partenaires, ainsi que pour le financement de stratégies nationales en matière de changement climatique en concertation avec les pays partenaires.

Description

§ 32407. Il est essentiel d'intégrer les préoccupations relatives au changement climatique dans les stratégies nationales de développement durable mises en œuvre par les pays partenaires, en particulier dans les stratégies de lutte contre la pauvreté.

§ 32408. A cet effet, selon les termes de l'accord gouvernemental de juillet 2003, la Belgique déploiera une politique ambitieuse en matière de coopération au développement qui contribuera au développement durable de la planète (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 92). Les exemples suivants pourraient être pris en considération:

§ 32409. A l'occasion du dialogue politique entre donateurs (en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions financières) et pays partenaires, la problématique des changements climatiques sera systématiquement abordée.

§ 32410. A leur demande, les pays partenaires seront aidés financièrement et techniquement lors de l'élaboration de leur stratégie nationale de développement durable dans laquelle sera intégrée la problématique climatique au titre de politique transversale.

§ 32411. A la demande des pays partenaires, un soutien sera apporté aux programmes de recherche orientés sur le développement des connaissances nécessaires ainsi que sur le développement de méthodes et technologies appropriées en matière de réduction des risques de changements climatiques et de prévision et gestion des effets de catastrophes naturelles.

§ 32412. La collaboration entre des équipes de recherche belges et celles des pays partenaires sera stimulée, en particulier en matière de recherche de sources d'énergies respectueuses de l'environnement et renouvelables et de pratiques durables (et respectueuses du climat) en matière d'agriculture et d'utilisation du sol.

§ 32413. A leur demande, le soutien des pays partenaires pour la levée des blocages au transfert des technologies en faveur de l'environnement sera effectué grâce à la mise à disposition de l'information utile, de la sensibilisation et l'éducation de la population et des pouvoirs locaux et d'autres acteurs pertinents.

Mise en œuvre

§ 32414. La Belgique fixera d'urgence un cadre réglementaire pour l'application des mécanismes de flexibilité, qui sera en concordance avec le cadre international et européen (Directive 2003/87/CE).

§ 32415. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente action, l'avis du Conseil Fédéral du Développement Durable sur les mécanismes de flexibilité sera également pris en considération.

§ 32416. Les instruments de politique existants en matière de promotion du commerce extérieur, de coopération internationale et de recherche scientifique et technologique seront réorientés pour mieux prendre en compte les objectifs de la politique internationale du climat et viseront à stimuler le transfert de technologies respectueuses du climat et de l'environnement et le renforcement de capacités. L'application des mécanismes flexibles liés à des projets, le Mécanisme de Développement propre et la Mise en Œuvre conjointe doivent contribuer à ce que ce transfert de technologie soit effectivement réalisé (voir aussi §32504).

§ 32417. La Loi du 25 mai 1999 relative à la Coopération internationale belge contient six critères pour mesurer la pertinence de développement des programmes et projets proposés. Pour l'application du critère de «*respect de la protection et préservation de l'environnement*», la Direction générale de la Coopération au Développement du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement accordera un plus grand poids aux propositions qui s'y rapportent. De même, le soutien belge aux investissements, notamment dans le cadre du fonctionnement de Finexpo, et d'autres instruments en faveur de projets énergétiques dans le tiers-monde, pourront dorénavant être réorientés vers des projets centrés sur les énergies renouvelables.

§ 32418. Un large dialogue, par-delà les limites des différents secteurs de compétences, portant sur la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité, continuera à être mené au sein de la Commission nationale Climat.

Action 25 Une approche internationale de la question énergétique

Contexte

§ 32501. Le Plan d'application de Johannesburg comporte une liste très étendue de mesures relatives à l'énergie dans le cadre du développement durable. Il engage en outre les parties signataires à se pencher sur le problème de l'énergie en Afrique, notamment via des programmes et des partenariats, afin d'aider l'Afrique à atteindre un des objectifs du NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique), à savoir l'accès à l'énergie pour au moins 35% de la population dans les 20 ans à venir.

§ 32502. A l'échelle internationale, la croissance rapide de la demande énergétique pose certains problèmes. La source de ces problèmes réside dans le recours à des modes de production et de consommation peu efficaces au niveau énergétique, ainsi que dans une forte dépendance à l'égard des combustibles non renouvelables.

§ 32503. Il est crucial que tous les pays opèrent dans le futur des choix stratégiques concernant les sources d'énergie sur lesquelles repose leur économie. Le défi consiste à dissocier la croissance économique de la demande de combustibles non renouvelables. Pour les pays en développement, en particulier en Afrique, l'accès à l'énergie est une question cruciale.

Description

§ 32504. Outre les efforts nécessaires aux niveaux belge et européen (voir les actions 21, 22, 23 et 24), la Belgique entend fournir un effort important afin d'aider d'autres pays à développer les énergies renouvelables et à améliorer leur efficacité énergétique. Dans cette perspective, le know-how que possède notre pays pourra être mis pleinement à profit. Le soutien offert par la Belgique doit partir des besoins réels des pays bénéficiaires et doit notamment s'inscrire dans le cadre des stratégies de développement durable élaborées par ces pays (voir aussi §32416).

Mise en oeuvre

§ 32505. Concrètement, l'action englobe les initiatives suivantes :

§ 32506. Aider les pays partenaires, en particulier en Afrique, à élaborer une politique énergétique axée sur la production locale durable.

§ 32507. Soutenir des initiatives des organisations locales des pays en développement au niveau de l'approvisionnement énergétique quotidien des populations locales, notamment pour l'éclairage, la cuisine, les pompes à eau, etc. Les pertes de conversion doivent être évitées autant que possible : la chaleur, l'électricité et la biomasse doivent être utilisées de la manière la plus directe possible afin de réduire ces pertes. Ce soutien peut notamment se traduire par l'octroi de micro-crédits aux collectivités locales ou aux ménages. Les ONG jouent à cet égard un rôle important.

§ 32508. Plaider au sein des institutions internationales de normalisation en faveur de l'adoption de normes d'efficacité énergétique visant une réduction maximale de la consommation d'énergie.

§ 32509. Avancer en 2005, après concertation entre les différents ministres concernés, une proposition au Conseil des ministres du gouvernement fédéral à propos de la participation de la Belgique aux initiatives s'inscrivant dans le sillage de la conférence sur l'énergie qui s'est tenue à Bonn le 1^{er} juin 2004.

§ 32510. En matière d'infrastructures énergétiques, les aides à l'investissement qui transitent via les organes de financement publics à l'échelon national doivent répondre à des critères sociaux et environnementaux stricts et devront également comporter des incitants visant à promouvoir les énergies renouvelables.

§ 32511. Soutenir, via ses mandats au sein des institutions internationales de crédit et d'investissement, les investissements dans les sources d'énergie renouvelables.

§ 32512. Les membres fédéraux de la Commission nationale Climat prendront l'initiative de proposer une coordination des actions ci-dessus avec les membres des gouvernements compétents.

Action 26 Maîtriser la demande de mobilité

Contexte

§ 32601. Au cours du siècle dernier, la mobilité offerte par la voiture a permis à de nombreuses personnes de se déplacer facilement d'un point à un autre et sur de longues distances, de manière autrefois impensable. Dans le passé, la voiture a donc apporté une contribution positive à l'émancipation de l'être humain. Plus le temps passe, plus nous constatons que cette liberté sans retenue entraîne cependant des effets externes. C'est pourquoi il est nécessaire d'intervenir et de lier des coûts plus élevés à l'utilisation de la voiture, moyen d'exercer son droit à la mobilité présentant des effets externes fort dommageables sur les plans social et environnemental. La maîtrise de la demande de mobilité doit constituer une priorité politique en Belgique. En particulier, il faudra accorder une plus grande attention aux mécanismes qui favorisent une dépendance à l'égard des transports routiers. A terme, ces mesures doivent mener à une utilisation plus rationnelle des véhicules routiers, à une réduction des flux de trafics et à ce que les moyens de transports alternatifs soient pris en considération par les personnes pour leurs déplacements.

§ 32602. Dans les coûts d'utilisation des transports routiers, il est nécessaire de tenir compte de certains effets externes, tels que la pollution et les embouteillages. Ce volet s'accorde avec la récente incorporation des normes environnementales dans les tarifs de l'eurovignette et de la taxe de mise en circulation. La fiscalité constitue un des moyens efficaces pour infléchir la tendance à la sur-utilisation de véhicules routiers et pour encourager l'usage des transports en commun ou les déplacements doux. Les nouvelles technologies permettent de tenir compte de ces effets externes. La décision d'imputer réellement les kilomètres parcourus aux utilisateurs constitue un choix politique. Cette internalisation des coûts externes est un des principaux outils pour maîtriser la demande de mobilité. Elle doit concerner les coûts externes relatifs à tous les moyens de transports pour permettre une comparaison objective entre ceux-ci. Cette internalisation devrait se faire de manière semblable, quant à sa portée et ses conséquences, à ce qui est déjà appliqué dans d'autres pays européens, en vue d'aboutir à une méthodologie commune au niveau de l'Union européenne.

Description

§ 32603. Diverses mesures sont proposées ici pour maîtriser la demande de mobilité.

§ 32604. Dans le sillage de la directive européenne sur la taxation de l'énergie, les accises sur l'essence et le diesel de roulage à usage privé sont majorées pour inciter au transfert modal du transport de personnes et des biens. Ce revenu permettra de supprimer progressivement la taxe d'immatriculation et la taxe compensatoire des accises.

§ 32605. Le gouvernement continuera à défendre au niveau international des actions sur la taxation du kérosène et les taxes d'aéroport et de navigation.

§ 32606. Le gouvernement entamera avec les Régions une réflexion sur l'ensemble des systèmes de taxation des systèmes de transports de marchandises, dont l'opportunité de remplacer l'eurovignette pour camions par une contribution variable.

§ 32607. Par ailleurs un accord de coopération sera négocié en vue de moduler la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation en fonction des qualités écologiques des moteurs utilisés, du comportement au volant et de la sécurité routière (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 48). Il s'agira de veiller à ne pas pénaliser les personnes à revenu modeste. Bien que la taxe de circulation soit une compétence régionale, l'État fédéral, qui collecte cet impôt, peut émettre des suggestions dans le cadre d'un accord de coopération. A noter que la Commission européenne préconise la prise en compte des émissions de CO₂, Nox et PM10 dans le calcul des taxes de circulation.

Mise en oeuvre

§ 32608. Dans chacun de ces cas, l'étude de la mesure sera confiée à un groupe de travail interdépartemental présidé par le SPF Finances. Les Régions, les organisations professionnelles concernées ainsi que les organisations représentant des consommateurs et des familles seront consultées. Ce groupe de travail élaborera des propositions s'accordant, dans une mesure maximale, avec les initiatives en cours dans les Régions. Il soumettra ensuite ces propositions au gouvernement pour fin 2005.

§ 32609. A noter que la mise en oeuvre de la modulation de la taxe de circulation suppose qu'on dispose de meilleures données concernant les performances environnementales des véhicules (voir action 29).

§ 32610. La Belgique plaidera pour que ces mesures soient harmonisées à l'échelle européenne.

Action 27 Se déplacer autrement

Contexte

§ 32701. Les véhicules les mieux équipés (4 roues motrices, climatisation, grosse cylindrée, etc.) consomment davantage par kilomètre parcouru qu'une voiture moyenne. Il ressort que les gains dus aux progrès techniques améliorent l'efficacité énergétique mais ne compensent pas l'augmentation de la consommation liée à l'usage de tels véhicules. De plus, l'augmentation des kilomètres parcourus accroît aussi la consommation.

§ 32702. Comme 20% des déplacements concernent les déplacements domicile-lieu de travail, (INS, 1998/1999) les entreprises ont aussi un rôle à jouer pour favoriser une mobilité durable. Les entreprises et services publics qui comptent en moyenne plus de cent travailleurs sont aujourd'hui obligés de réaliser à partir de 2005, et cela tous les trois ans, un diagnostic des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

§ 32703. La réduction des flux de trafic (action 26), le recours aux modes de déplacements doux (action 27), aux transports en commun (action 28), aux véhicules automobiles moins polluants (action 30) et l'adoption d'une conduite moins polluante et moins dangereuse nécessitent d'investir dans un changement des mentalités. Il peut être favorisé par un encouragement du label concernant la consommation énergétique des véhicules, par la promotion des plans de déplacement des entreprises, l'encouragement des modes de déplacements doux, l'apprentissage d'une conduite plus responsable et le télétravail.

Description

§ 32704. Diverses mesures sont proposées. Une première étape dans cette direction consiste à mentionner le label concernant la consommation énergétique, les émissions et une indication que le CO₂ exerce une influence néfaste sur l'environnement dans les publicités concernant les véhicules.

§ 32705. Les informations existantes sur Internet au sujet des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant peuvent également être élargies aux autres qualités jouant un rôle dans la durabilité des véhicules, telles que le poids, la proportion de matières premières recyclées et la durée de vie moyenne. Ces informations devraient être d'accès aisé (langage et diffusion). La fixation d'une norme complémentaire en la matière est donc encouragée.

§ 32706. Par ailleurs, les entreprises peuvent encourager, de manière simple et efficace, leurs travailleurs et leurs clients à se déplacer d'une façon plus respectueuse de l'environnement. Le gouvernement propose que les plans de déplacements des entreprises favorisent les modes de déplacements doux et les transports en commun.

§ 32707. Les autorités fédérales, régionales, communales et les partenaires sociaux devront se mettre d'accord sur les objectifs des plans de déplacements des entreprises, le stationnement et sur les entreprises visées.

Mise en oeuvre

§ 32708. En 2005, l'arrêté royal portant sur la notification des émissions de CO₂ sur les publicités automobiles sera amendé afin qu'y figure la mention du label énergétique. Au préalable, une concertation aura lieu avec les secteurs concernés. Le gouvernement propose également d'étendre les missions du Conseil de la Consommation afin d'assurer une orientation des publicités vers des comportements plus responsables en rapport avec la mobilité.

§ 32709. Les entreprises seront appelées à examiner leur parc de véhicules de société et de favoriser les achats les moins polluants ainsi que les modes de déplacement doux et en commun. Le gouvernement soutiendra les initiatives de coordination par zone d'activité économique par des comités de concertation regroupant les différents acteurs concernés. Des efforts de communication vers les entreprises auront lieu concernant la livraison des données dans le cadre de la loi-programme. Une évaluation sera menée afin d'analyser l'efficacité de ces mesures et de proposer les éventuelles adaptations nécessaires. Les administrations fédérales montreront l'exemple (voir action 17).

§ 32710. Encourager le télétravail et le travail à domicile (voir les actions 9 et 15).

§ 32711. Encourager le co-voiturage : ramassage des employés par l'entreprise, encouragement du *car-sharing* (voir action 28).

§ 32712. Encourager un système intelligent d'adaptation/limitation de la vitesse accessible à tous.

Action 28 Améliorer l'offre de transports en commun des personnes et des biens

Contexte

§ 32801. L'offre de transport, le prix payé, le temps nécessaire au déplacement, le nombre de destinations, la nature d'une éventuelle cargaison sont parmi les principaux facteurs qui conditionnent le choix du mode de déplacement et la longueur de ce dernier. Tant la rapidité que la flexibilité d'usage des véhicules routiers constituent des avantages concurrentiels par rapport aux autres modes de déplacement. Les transports en commun ne sont pas toujours les plus adaptés, car la voiture permet de réaliser plusieurs activités dans une durée donnée: les « chaînes de déplacements » se complexifient. Mais pour préserver notre environnement, notre santé et lutter contre la congestion et l'insécurité routière, il va falloir inverser ces tendances actuelles. Si l'on veut que le consommateur préfère les transports en commun aux voitures individuelles, ceux-ci devront être disponibles, fréquents, plus rapides que la voiture, accessibles et proposer des correspondances efficaces vers d'autres modes de déplacements

§ 32802. Le transport par train peut attirer davantage de passagers, pourvu qu'on en augmente l'offre (large plage horaire, accessibilité et fréquence) et qu'on en améliore la qualité (régularité, confort, sécurité, service, prix). Des parkings sûrs, à prix réduit, aux abords des gares de transports en commun pourraient également favoriser ce changement de mode de transport. Une coopération entre tous les niveaux de pouvoir est nécessaire pour mettre en oeuvre ces projets. Une modification du code de la route donne la possibilité aux Régions d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun et des véhicules participant à des systèmes de covoiturage en leur permettant de réserver des sites propres aux transports publics et aux voitures occupées par 3/4 personnes minimum.

Description

§ 32803. Pour que les transports en commun soient attrayants, il faut les rendre rapides, sûrs et bon marché. Vu la répartition des compétences, l'Etat fédéral peut prendre des mesures qui permettront aux Régions de développer leurs propres politiques. Le gouvernement propose de:

§ 32804. poursuivre avec détermination, tel que prévu lors du Conseil des ministres d'Ostende (20-21 mars 2004), la mise en place du Réseau Express Régional (RER) par la SNCB, en synergie avec les sociétés régionales de transport et en conformité avec l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions. Il faudra veiller particulièrement à l'accessibilité des infrastructures aux vélos et personnes à mobilité réduite. L'impact des travaux d'infrastructures sur les habitats devra être soigneusement étudié (voir aussi action 18). Des mesures d'accompagnement sont nécessaires (politique immobilière, impact environnemental, respect des riverains, intermodalité, stationnement, etc.) ;

§ 32805. permettre un accès par train rapide et facile de l'aéroport de Bruxelles-National. Le projet Diabolo, approuvé par le Conseil des Ministres d'Ostende (20-21 mars 2004), envisage d'agrandir la gare souterraine actuelle, de construire un tunnel vers le nord pour relier la gare à Malines/Anvers d'une part, et à Bruxelles d'autre part, via une nouvelle ligne ferroviaire à construire sur la berne centrale de l'autoroute E19. Cette nouvelle infrastructure permettra des

liaisons directes avec l'aéroport à partir de plusieurs grandes villes. L'objectif est d'accroître la part de marché du train d'environ 10% à 30% au moins dans le trafic passager de et vers l'aéroport. Plus largement, ce projet permettra, en liaison avec le tunnel ferroviaire Josaphat-Schuman, le déploiement complet du RER, qui prévoit une desserte sensiblement meilleure des pôles d'activité de Zaventem et de la zone Schuman-Luxembourg ;

§ 32806. faciliter le dialogue avec les communes et les Régions, surtout avec la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de l'installation de parkings sécurisés de capacité suffisante, abrités et adaptés aux vélos à l'entrée des grandes villes et aux abords des petites gares de transports en commun. Ceci permettrait de mieux combiner l'utilisation des transports publics et des modes doux (vélos, marche) ou collectifs (carpooling) en créant des pôles multi-modaux. Les infrastructures existantes seront privilégiées et les impacts environnementaux seront évalués à l'avance en concertation entre les autorités compétentes en matière de mobilité et d'aménagement du territoire. La tarification des transports en commun sera revue de façon à ce qu'un ticket (ou abonnement) puisse englober différentes applications liées au transport (veiller à une adaptation des zones tarifaires, parking, transport en commun, taxi, etc.).

Mise en oeuvre

§ 32807. Les mesures suivantes seront mises en oeuvre.

§ 32808. Il convient de mettre à disposition une information exhaustive et facilement accessible relative aux tarifs (préférentiels), horaires et itinéraires combinant tous les transports en commun. Il faudra aussi prévoir des campagnes de sensibilisation aux alternatives à la voiture (notamment le RER) fondées sur un large débat collectif relatif aux valeurs de notre société où la voiture automobile jouit d'un grand prestige.

§ 32809. L'objectif à moyen terme est de continuer à réduire les prix des transports en commun pour les usagers les plus démunis et les personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, le coût du transport sera réduit pour ceux qui recourent à des modes de déplacements collectifs (*car-sharing*, *car-pooling*, co-voiturage, transports publics, transport d'entreprise ou scolaire) ou doux.

§ 32810. En ce qui concerne le transport de marchandises, il s'agit d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier, de rendre l'offre du chemin de fer plus attractive, d'encourager l'intermodalité par des terminaux, de promouvoir la navigation intérieure, le transport maritime à courte distance et les pipelines.

§ 32811. Des incitants seront développés pour que les employeurs favorisent le déplacement domicile-lieu de travail par les moyens de transport en commun. D'une part, par l'instrument des plans de déplacements des entreprises (voir action 27). D'autre part, par des conventions qui permettent, aux employeurs intervenant pour 80% des frais de déplacement, d'offrir les abonnements train/tram/bus gratuits à leurs travailleurs.

§ 32812. La convention entre l'Etat fédéral et les Régions visant à mettre en oeuvre le programme de réseau express régional (RER) de, vers, dans et autour de Bruxelles a fait l'objet d'une approbation par le Comité de concertation du 4 avril 2003. Cette convention règle l'organisation de l'offre et les mesures d'accompagnement. Le financement du RER pour la période 2004-2007 prévoit 600,9 millions EUR d'investissement (études et investissements en infrastructure). L'Etat fédéral mettra tout en oeuvre afin de libérer les fonds présents dans le Fonds budgétaire en fonction de l'état d'avancement des travaux. La technique du préfinancement sera utilisée pour les projets « localisables ». La mise en oeuvre effective du RER nécessite encore la détermination de la quantité et de la qualité suffisante de matériel roulant pour assumer les besoins opérationnels du RER ainsi que de la manière dont le déficit d'exploitation sera

couvert. Une signalisation des gares RER et des messages incitant les automobilistes à laisser leur voiture au parking contribueraient à changer le comportement des navetteurs.

§ 32813. De façon générale, il convient d'améliorer l'accessibilité des transports publics. Dans ce cadre, la SNCB veillera à ce que les quais soient accessibles aux seniors les plus âgés ainsi qu'à d'autres personnes à mobilité réduite. En 1999, la SNCB a développé un plan pour améliorer de fond en comble l'accès de 90 gares d'ici 2014. Le gouvernement propose de raccourcir ce calendrier. Concrètement, à l'horizon de 2008, les quais des 50 gares belges les plus importantes devront être accessibles au moyen d'ascenseurs. En outre, les quais seront rendus accessibles par des ascenseurs ou des rampes dans toutes les gares faisant l'objet de travaux de réaménagement après le 1^{er} janvier 2005. Lors des négociations relatives au nouveau contrat de gestion avec la SNCB, le gouvernement fédéral veillera à ce que ces objectifs y soient repris. Dans ce cadre, les sociétés de transport public régionales seront également invitées à garantir l'accessibilité de leur infrastructure pour les seniors les plus âgés.

§ 32814. Le contrat de gestion de la SNCB devra être précis quant à l'accroissement des fréquences, l'amélioration de la qualité du service et l'accessibilité des infrastructures aux personnes à faibles revenus, aux personnes à mobilité réduite et aux cyclistes (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 35). Il devra être facilement consultable. Pour que le réseau ferroviaire puisse être un levier vers une mobilité plus durable, il convient de préserver l'entière intégrité du réseau et donc ne pas désinvestir les petites lignes locales et trains L, et de tenir compte d'autres aspects d'un développement durable telles les nuisances sonores.

§ 32815. Le SPF Mobilité et Transports devra initier en 2005 un dialogue avec les Régions, les communes, les sociétés de transports en commun (en ce compris la SNCB), les partenaires sociaux et les associations représentatives des secteurs de l'automobile et du cycle au sujet de l'offre de transports en commun, des parkings aux abords des gares et des aspects tarifaires de la question (gratuité pour les usagers). Le stationnement et la location de vélo dans les gares seront optimisés.

Action 29 Améliorer l'expertise et les données sur la mobilité

Contexte

§ 32901. Une politique de mobilité durable doit être basée sur la connaissance existante en ce qui concerne ses aspects économique, social et environnemental. Cette connaissance est actuellement dispersée dans les divers SPF (Finances, Mobilité et Transport, etc.). Les banques de données différentes doivent être rendues compatibles et intégrées. Certaines données sont insuffisantes au niveau qualitatif, en particulier celles relatives aux normes environnementales des véhicules, aux accidents de la circulation et au transport de marchandises, mais c'est surtout leur caractère disparate et inadapté qui pose problème. En effet, la plupart des bases de données en question n'ont pas été conçues, à l'origine, en vue d'une politique de gestion de la mobilité, encore moins de la mobilité durable (voir aussi action 11).

§ 32902. Une intégration de toutes ces informations en matière de mobilité constitue une aide importante à la décision qu'il ne faut pas négliger. Elle permettra de mieux connaître la contribution du secteur des transports aux émissions de CO₂ et donc de proposer des mesures adéquates, notamment dans le prochain plan de mobilité durable.

§ 32903. Les Régions doivent également être impliquées dans cette action, étant donné qu'elles sont compétentes en matière d'infrastructures, d'environnement et de fiscalité automobile. Il est donc nécessaire d'associer tous ces acteurs fédéraux et régionaux, dans le respect de leurs compétences respectives, afin de rassembler et d'utiliser toute cette information pour le soutien d'une politique de mobilité durable.

Description

§ 32904. La Direction Mobilité du SPF Mobilité et Transports garantira le soutien et, en collaboration avec le SPP Politique Scientifique, la gestion de l'information scientifique et technique concernant les véhicules automobiles et la mobilité. Il importe en effet que toute l'information nécessaire à la mise au point de nouvelles politiques de mobilité et de mesures effectives soit rassemblée de manière coordonnée.

§ 32905. Pour remplir cette mission, la Direction Mobilité poursuivra quatre objectifs: la consolidation des données actuellement disponibles dans les différents SPF, leur amplification, leur aménagement et leur perfectionnement. Une première étape consiste à agrandir et compléter les bases de données concernant les véhicules et la mobilité qui existent déjà au sein de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, afin qu'elles puissent servir à un meilleur soutien et une gestion plus efficace des informations scientifiques et techniques pertinentes.

§ 32906. En parallèle, un groupe de travail interdépartemental sera mis sur pied par la Direction générale Mobilité et Sécurité routière en vue de réaliser les quatre objectifs mentionnés plus haut dans les différents SPF concernés. De cette façon, il sera possible de mettre à la disposition des différents acteurs des données structurées en fonction de leurs besoins spécifiques.

§ 32907. La Direction Mobilité sera, en collaboration avec les autorités publiques compétentes et les SPF concernés, responsable de la coordination des résultats des enquêtes nationales quinquennales auprès des ménages belges. Dans ce cadre, elle examinera quels projets sont susceptibles de favoriser une mobilité plus durable.

Mise en oeuvre

§ 32908. La Direction Mobilité entreprendra ces nouvelles tâches dans le courant du premier semestre 2005. Lorsque les missions dépassent le cadre strict du domaine de compétence du SPF Mobilité et Transports, le groupe de travail interdépartemental sera composé non seulement des SPF concernés par la problématique de la mobilité, mais aussi d'observateurs des trois Régions et des représentants des autorités locales. Une coopération entre les Régions et le pouvoir fédéral devrait être mise en place de manière structurelle. Une commission de suivi, composée de représentants des autorités fédérales et régionales, du monde académique, des différents secteurs des transports, ainsi que de la société civile, supervisera et orientera les activités du groupe de travail, qui se réunira au moins trois fois par an.

§ 32909. La Direction Mobilité veillera à ce que s'opère la fusion, la collecte, l'exploitation, l'amplification et la mise à disposition de toutes les informations actuellement détenues par tous les SPF.

§ 32910. La Direction Mobilité rédigera un rapport d'activités annuel. Ce rapport devra notamment porter sur les résultats engrangés sur le plan du développement d'indicateurs et de critères pertinents (instruments de mesure). Ce rapport fera partie intégrante du rapport d'activités du SPF.

Action 30 Des véhicules moins polluants

Contexte

§ 33001. Les constructeurs de véhicules ont accompli d'énormes progrès dans la réduction des émissions de polluants et l'amélioration de la sécurité des passagers. Cependant certaines nuisances (surtout les émissions de CO₂) ne diminuent pas car les gains dus au progrès technique sont compensés par l'augmentation de la consommation globale et la demande accrue de mobilité (action 27). Une des pistes possibles consiste à améliorer les technologies relatives aux moteurs. D'autres nuisances peuvent être réduites, telles que les nuisances sonores provoquées par les pneus et la captation des particules émises par les moteurs diesel des véhicules individuels et collectifs. Les stations de contrôle technique seront appelées à jouer un rôle important dans la vérification de la conformité des véhicules aux normes de sécurité et de pollutions.

§ 33002. Les véhicules hors d'usage constituent également une source importante de déchets. Suite à l'adoption de la directive sur les épaves automobiles, les constructeurs ont déjà fait un grand pas en matière de prévention des déchets, en limitant l'utilisation de certains métaux lourds tels que le plomb et le mercure. Un arrêté royal a été adopté en ce sens en février 2004 pour fixer de nouvelles normes concernant les véhicules hors d'usage. D'autres démarches en vue d'une utilisation plus optimale de substances dangereuses dans les pièces, d'une stimulation du recyclage et de la réutilisation des pièces et matériaux, ainsi que de l'utilisation de matières premières recyclées demeurent toutefois nécessaires pour pouvoir contrôler dans le futur le problème des déchets.

§ 33003. Des véhicules considérés comme impropres à l'utilisation chez nous sont recherchés pour être exportés dans les pays en développement. La situation est paradoxale. Faut-il priver ces pays de mobilité sous prétexte de protection de l'environnement? D'un autre côté, autoriser l'exportation de véhicules polluants et peu sûrs contrecarre les politiques climatiques ou de santé financées par ailleurs. De plus, les filières agréées de démantèlement des véhicules en Belgique peinent à se développer, faute de rentabilité. Le paradoxe peut donc être contourné par notre volonté d'éviter aux pays en développement de passer par un mode de développement auquel nous voulons renoncer, et d'en soutenir un que nous voulons promouvoir.

Description

§ 33004. Tout en veillant à ce que les mesures prises à cette fin ne pénalisent pas les personnes à revenus modestes, le gouvernement prendra les mesures suivantes.

§ 33005. Inciter à acheter des véhicules plus propres (LPG, biodiesel, véhicules hybrides ou, dans une moindre mesure et notamment pour certaines parties du trafic urbain, électriques) et à équiper les véhicules diesel d'un filtre. En particulier, rendre obligatoire l'installation d'un filtre à particules pour les bus et les camions ne répondant pas à la norme EURO 3 (voir Action 10 dans le plan fédéral ozone, approuvé au Conseil des Ministres du 5 décembre 2003). L'installation d'un filtre à particules sur les véhicules privés pourrait également être encouragée par l'octroi d'un subside. Les émissions de certains véhicules dotés de filtres à particules restent importantes. A cet effet, un système de certification de la conversion des véhicules sera développé.

§ 33006 Encourager la recherche, le développement et l'utilisation de moteurs fonctionnant au moyen de sources d'énergie alternatives (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 49). A cet effet, le SPF Finances prendra des mesures fiscales stimulant l'usage des biocarburants. Le SPF Mobilité proposera des modifications à la réglementation relative aux plaques minéralogiques en faveur des véhicules de test.

§ 33007. Jouer un rôle actif à l'échelle européenne dans la définition de nouvelles normes sonores et de mesures à l'égard des véhicules bruyants. Le gouvernement propose également que, lors des contrôles techniques obligatoires, l'application des normes existantes soit plus sévèrement contrôlée.

§ 33008. Renforcer et améliorer le contrôle technique des véhicules. Dans ce cadre, le SPF Mobilité, en concertation avec le SPF Environnement, le SPF Economie et le SPP Politique scientifique, étudiera la faisabilité technique de nouvelles mesures éventuelles (voir Action 6 dans le plan fédéral ozone) en tenant compte du coût pour l'utilisateur.

§ 33009. Soumettre les véhicules à destination des pays en développement à un contrôle technique avant l'exportation. Cette mesure est à prendre de préférence à l'échelle européenne.

§ 33010. Défendre au niveau international, dans le cadre de compétences du gouvernement, le principe du transfert de connaissances et de techniques (notamment sur les systèmes de transports et l'aménagement du territoire) en vue de permettre aux populations des pays partenaires de pouvoir satisfaire leur demande de mobilité, de façon compatible avec le développement durable.

§ 33011. Les services publics donnent l'exemple. Le Conseil des ministres des 20-21 mars 2004 a approuvé, tant les mesures prévues dans la note relative aux initiatives de « *clean car technology* », que l'achat d'au moins 50% de véhicules moins polluants lors du renouvellement du parc automobile. A ce sujet, il a été décidé d'élaborer un guide méthodologique qui a été approuvé lors du Conseil des ministres du 4 juin 2004 et a été transmis aux administrations au moyen d'une circulaire administrative (circulaire 307 quater).

Mise en oeuvre

§ 33012. Un groupe de travail interdépartemental issu des autorités fédérales (environnement, finances, énergie, mobilité, politique scientifique et achats publics) et régionales a été créé en juin 2004. Ce groupe de travail est chargé d'étudier les développements les plus prometteurs en matière d'utilisation et de promotion des véhicules peu polluants (électriques ou hybrides propulsés par de l'énergie verte, hydrogène, piles à combustible, LPG, gaz naturel, etc.). Chaque utilisation sera étudiée de manière approfondie. Dans ce contexte, c'est surtout le rôle d'exemple du gouvernement qui jouera un rôle.

§ 33013. Concernant le subside accordé lors de l'installation de filtres à particules, le SPF Environnement mettra au point, pour 2005, un arrêté de subvention fixant le montant du subside pour les véhicules lourds (camions, bus) et les voitures particulières.

§ 33014. Afin de réaliser le contrôle à l'exportation, une législation devra être adoptée en 2005. Des organismes de contrôle technique devront être désignés pour effectuer ces contrôles. En 2007, le système devrait être opérationnel.

§ 33015. En vue de promouvoir au niveau international l'usage du vélo, un partenariat devra être encouragé entre les producteurs belges de cycles et des entreprises de certains pays en développement.

§ 33016. Enfin, dans le cadre du « Plan de mobilité durable » développé par le SPF mobilité et transports, la problématique des voitures de société sera envisagée car la réglementation régissant ce système n'a pas tenu compte des problèmes de mobilité et d'environnement qu'il induit.

Action 31 La responsabilité sociale des entreprises : une nécessité

Contexte

§ 33101. Dans un monde marqué par la mondialisation et un repli des pouvoirs publics, tous les acteurs, et surtout les entreprises, sont de plus en plus appelés à assumer certaines responsabilités et à rendre des comptes. Un nombre croissant d'entreprises répondent volontairement à cet appel et s'efforcent d'être des acteurs « socialement responsables ». Ces entreprises sont conscientes du rôle qu'elles peuvent jouer dans la mise en œuvre d'un mode de développement durable. Outre les considérations économiques et financières, les entreprises socialement responsables accordent une place, dans leur mode de gestion, à des considérations d'ordre social et environnemental. De plus, elles ont la volonté d'établir un dialogue avec leurs employés, leurs actionnaires, leurs fournisseurs et leurs clients, mais aussi avec les consommateurs en général, les riverains, les autorités et d'autres personnes concernées ; autrement dit, avec l'ensemble des parties concernées (*stakeholders*).

§ 33102. Les pouvoirs publics ne restent pas les bras croisés face à cette évolution et mettent également en place des mesures destinées à soutenir la responsabilité sociale des entreprises (RSE), même si c'est souvent de façon *ad hoc*. Ceci dit, on s'aperçoit que les gouvernements, que ce soit en Europe, aux Etats-Unis, en Australie et dans de nombreux autres pays, se dirigent de plus en plus vers une politique plus coordonnée en matière de RSE. En Europe, des pays comme les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et le Danemark montrent l'exemple. La Commission européenne a, elle aussi, pris un certain nombre d'initiatives importantes. Il y a eu notamment le Livre vert du 18 juillet 2001 intitulé « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », suivi par la Communication de la Commission du 2 juillet 2002 sur la responsabilité sociale des entreprises, et il existe, depuis le 16 octobre 2002, un 'EU Multi Stakeholder Forum on CSR' qui a présenté ses conclusions dans un rapport à l'été 2004.

§ 33103. Dans le Livre vert européen, la Commission européenne fait une distinction entre les aspects internes et externes de l'entreprise. Les aspects internes se situent au niveau de l'entreprise elle-même. A ce niveau, la responsabilité sociale concerne principalement les employés et a donc trait, notamment, à l'investissement dans le capital humain, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, et à la manière de gérer les changements socio-économiques. La gestion des ressources naturelles utilisées dans le processus de production fait également partie des aspects internes de l'entreprise durable. Ceci dit, les entreprises doivent prendre leurs responsabilités non seulement au plan interne, mais aussi à l'égard des collectivités locales, de leurs partenaires commerciaux, de leurs fournisseurs et de leurs clients, et également vis-à-vis des droits de l'homme en général et des préoccupations environnementales transfrontalières. C'est ce qu'on appelle les aspects « externes » de la RSE. Quelle que soit la manière dont on définit le concept de RSE, il existe un consensus selon lequel la RSE ne consiste pas simplement à se conformer aux règles légales, mais qu'elle incarne avant tout une conception volontaire et pro-active de l'entreprise qui va plus loin que les prescriptions légales.

Description

§ 33104. La responsabilité sociale des entreprises est un concept très large auquel on ne donne pas toujours la même substance. Cette absence de définition claire est source de confusion, ce qui ne constitue pas un élément favorable au futur développement de la RSE. On a donc besoin d'un cadre de référence qui puisse contribuer à l'usage d'un vocabulaire non équivoque et à une définition des concepts utilisés dans le débat sur la RSE, et qui dise clairement ce qu'il faut entendre par « responsabilité sociale des entreprises ». Ce cadre devrait constituer une référence commune et cohérente pour les autorités fédérales, les entreprises et toutes les parties intéressées. Un tel cadre de référence pourrait être la première étape d'un plan d'action visant à soutenir, faciliter et renforcer qualitativement la RSE en Belgique, et devrait également mener à l'ouverture d'un large débat de société axé spécifiquement sur le dialogue social au sein des entreprises et des secteurs.

§ 33105. Le gouvernement fédéral et les pouvoirs régionaux ne sont pas restés inactifs. Ils ont déjà développé un certain nombre d'initiatives qui trouvent leur place dans une politique de soutien à la RSE. Une politique cohérente, élaborée en concertation avec les divers acteurs concernés, fait encore défaut. Le Conseil des ministres d'Ostende (des 20 et 21 mars 2004) a décidé de confier cette mission à la Commission interdépartementale du développement durable.

Mise en œuvre

§ 33106. La CIDD créera un groupe de travail spécifique axé sur la responsabilité sociale des entreprises. Ce groupe élaborera, d'ici à octobre 2005, un cadre de référence. Il mettra également en œuvre plusieurs autres décisions prises par le Conseil des ministres d'Ostende :

§ 33107. Elaborer un cadre de communication volontaire et durable pour les entreprises.

§ 33108. Voir comment, dans les différents secteurs, l'initiative fédérale concernant l'élaboration d'un « menu » en matière de bien-être au travail pourrait se greffer de façon constructive sur les actions entreprises par les régions. Ce « menu du bien-être » constituera un défi pour les différents secteurs, qui seront invités à identifier des pistes de solution aux problèmes les plus pressants qui se posent spécifiquement à leur activité de base et au segment du marché de l'emploi qu'ils occupent, et ce, en veillant à aller plus loin que le simple respect de la loi.

§ 33109. Etudier la faisabilité et le caractère souhaitable ou non d'une extension de l'obligation de transparence aux organismes de placements collectifs.

§ 33110. Etudier la faisabilité et l'opportunité d'inclure un certain nombre de normes RSE reconnues au plan international dans les instruments dont dispose la Belgique en matière de commerce extérieur (Ducroire, crédits à l'exportation, etc.).

§ 33111. Ces initiatives peuvent constituer la base d'un plan d'action visant à soutenir, faciliter et renforcer qualitativement la RSE.

§ 33112. Sur base du cadre de référence et du plan d'action, la CIDD organisera, début 2006, un large débat de société auquel seront invitées toutes les parties concernées.

4. Follow-up du plan

§ 4001. Le premier Plan fédéral de développement durable contient dix lignes directrices générales formant un cadre pour la mise en œuvre concrète et l'accompagnement du Plan. Le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable en a réalisé une première évaluation. Chaque année, les membres de la CIDD lui font rapport sur la politique de développement durable et sur la mise en œuvre du Plan dans chaque administration fédérale et organisme public. Sur base de ces rapports, ce chapitre formule plusieurs directives qui, en liaison avec ce qui était déjà mentionné dans le premier Plan, peuvent rendre la contribution de la politique fédérale à un développement durable plus aiguisée et plus efficace.

4.1 Concevoir la politique comme un processus d'apprentissage

§ 4101. Le chemin à suivre pour réaliser un développement durable n'est pas tracé d'avance et doit tenir compte pour chaque pays de ses caractéristiques propres. C'est pourquoi il est nécessaire que des expériences, des évaluations et des résultats d'études forment la base pour la recherche de la voie la plus indiquée vers un développement durable. Parfois, comme ce fut le cas pour la mise en œuvre du premier Plan fédéral de développement durable, il faut que le gouvernement ait tenté de mettre une politique en pratique pour pouvoir tirer des leçons de cet essai. Il faut ensuite qu'il utilise ce processus d'apprentissage pour améliorer sa politique. Cela ne doit en aucun cas retarder l'exécution de certains objectifs comme par exemple ceux du protocole de Kyoto. Comme précisé dans l'Accord de gouvernement de 2003, le Conseil des ministres étudiera annuellement les progrès de la politique de développement durable sur base, entre autres, des rapports bisannuels du Bureau fédéral du Plan, du Rapport annuel de la CIDD et des rapports des membres de la CIDD sur la mise en œuvre du Plan et d'un avis du Conseil fédéral du développement durable. Le système existant de rapportage et de suivi des politiques et mesures doit, à l'avenir, être amélioré comme suit.

§ 4102. Chaque rapport annuel des représentants du gouvernement fédéral, les membres de la CIDD, sur la politique de développement durable visés à l'article 17.3 de la Loi du 5 mai 1997, contiendra un tableau qui précise et complète l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions des services et des organismes publics concernés. Ces rapports annuels, comprendront en outre, pour chaque membre du gouvernement et selon un schéma commun, un aperçu de l'ensemble des obligations internationales en matière de développement durable liées à leurs compétences. Les rapports reprendront enfin un tableau des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre du Plan de développement durable et des obligations internationales dans ce domaine.

§ 4103. Pour améliorer la cohérence des rapports annuels des membres de la CIDD, la CIDD, comme prévu par la loi, établira des protocoles de coopération avec les différents services publics fédéraux et les organismes publics. Le secrétariat de la CIDD coordonnera en outre les rapports des membres. Dans ce cadre, sur base de ces rapports, seront établis les tableaux d'ensemble des obligations internationales en matière de développement durable et des indicateurs concernant la mise en œuvre des politiques de développement durable par le gouvernement. Dans le rapport annuel des activités de l'année écoulée de la CIDD, visé à l'article 19 de la loi, le secrétariat de la CIDD fera un compte-rendu des missions de coordination citées plus haut.

§ 4104. Dans le Rapport fédéral sur le développement durable, visé au chapitre 3 de la loi, l'ensemble des données rassemblées dans les deux rapports précédents seront intégrées dans les méthodologies relatives à la description, l'analyse et l'évaluation de la situation existante en Belgique en rapport avec les développements au plan international, de même que dans les méthodologies d'évaluation de la politique menée en matière de développement durable et dans

la description de l'évolution attendue en cas de politique inchangée et de changement de politique selon plusieurs scénarios pertinents. Les résultats de ces scénarios seront également repris dans ce Rapport. Les instruments statistiques sont nécessaires pour rendre possible un bon follow-up.

§ 4105. Les différents rapports fédéraux en matière de développement durable porteront ces informations à la connaissance du public et des institutions internationales, tant sur le plan des résultats que du processus. L'amélioration du suivi de la politique de développement durable permettra naturellement aussi de pouvoir tirer des leçons qui seront utiles pour l'élaboration du Plan suivant. Pour un prochain plan, un follow-up du plan précédent devra être réalisé et disponible pour la population via le site Internet de la CIDD.

4.2 Prendre des précautions contre les risques

§ 4201. Le développement durable exige de faire des choix politiques. Ceux-ci ne peuvent pas uniquement être fondés sur l'apprentissage empirique. Il faut également tenir compte des risques d'une politique proposée, afin de pouvoir évaluer au préalable les conséquences de celle-ci. Ces évaluations préalables, ou ex-ante, demandent des efforts particuliers du point de vue scientifique. Or, les deux rapports fédéraux sur le développement durable attirent l'attention sur le fait qu'il semble que les décideurs n'aient pas une culture les portant à recourir suffisamment à de telles évaluations et au principe de précaution. Le gouvernement fédéral s'efforcera donc de mieux mettre en concordance la recherche scientifique préparatoire aux politiques et les mesures de développement durable qu'il prendra à l'avenir. L'autorité fédérale annoncera les résultats de la manière suivante :

§ 4202. Le gouvernement fédéral, qui considère que la recherche et le développement sont d'une importance capitale pour l'économie belge, investira d'avantage dans la recherche scientifique pour améliorer les outils de la prospective relative à un développement durable. Dans ce but, la coopération entre les institutions de recherche et de formation sera renforcée, notamment dans le cadre du Deuxième Plan d'appui scientifique à une politique de Développement durable (PADDII 2000-2006). Cette coopération devra également être mieux liée à la préparation et à l'évaluation des plans fédéraux de développement durable. Elle devra permettre d'avoir une vue globale des conséquences possibles d'une politique de développement durable et de mettre en évidence des risques graves ou irréversibles en matière environnementale, sociale et économique. Ces outils de prospective doivent englober autant que possible les évaluations des coûts et bénéfices des mesures de développement durable envisagées. Un soutien du gouvernement sera apporté à une meilleure circulation de l'information les concernant.

§ 4203. Le premier Plan proposait qu'un débat annuel soit organisé au Parlement à propos de la prospective. Ce débat devra se concentrer sur l'identification des incertitudes et sur les instruments prospectifs qui peuvent aider à faire des choix collectifs menant à un développement durable.

§ 4204. Dans une résolution (doc 50 1894/007), le Parlement a demandé au gouvernement de « mieux tenir compte du nouveau caractère spécifique de la recherche qu'implique le développement durable dans l'organisation du fonctionnement et du travail des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles. » Il sera tenu compte de cette demande du Parlement, notamment en accentuant le caractère multidisciplinaire et transdisciplinaire de ce type de recherche.

§ 4205. Comme défini dans l'Accord de gouvernement de 2003, des cellules de développement durable seront établies dans les différents services publics fédéraux. Celles-ci apprécieront les effets en matière de développement durable de toutes les décisions importantes des autorités, sans que cela puisse mener à un ralentissement du processus décisionnel. Il s'agira d'une analyse

intégrée qui permettra de connaître l'impact sur les trois piliers du développement durable. De cette façon, les services publics fédéraux contribueront également à l'élaboration des connaissances nécessaires dans ce domaine.

4.3 Donner un rôle actif à la population

§ 4301. L'Accord de gouvernement de 2003 contient déjà dans le chapitre « *Une administration de meilleure qualité* » nombre de propositions pour plus de démocratie citoyenne et de participation, partant de l'idée de base que le citoyen doit se voir offrir la possibilité de participer de manière plus intense au fonctionnement de la société. C'est très important pour un développement durable qui est en grande partie tributaire du soutien et de la participation active de tous les acteurs impliqués. Les propositions de la population peuvent en effet enrichir la politique, comme ce fut le cas lors de l'élaboration du premier Plan. La participation est bien intégrée dans la pratique politique belge. Il existe un grand choix entre de nombreuses formes de participation possibles: légalement contraignantes ou non, ad hoc ou structurelles, par des organes d'avis ou non. Afin de prévenir toute manipulation du processus de participation, le deuxième Rapport fédéral sur le développement durable recommande l'établissement de directives sur ces processus. Les buts de ces directives à définir sont les suivants:

§ 4302. rendre transparentes les procédures des choix en matière de processus de participation;

§ 4303. améliorer l'efficacité des moyens consacrés à la participation;

§ 4304. améliorer la division du travail et la coopération entre conseils d'avis de façon à réduire l'excès d'avis demandés et à améliorer la cohérence des avis reçus par les autorités.

§ 4305. La Secrétaire d'Etat au Développement Durable suivra la mise en oeuvre de ces directives.

§ 4306. Le seul mode de représentation de la population dans la prise de décision politique est le Parlement. Dans une résolution (doc 50 1894/007), il s'engage à jouer un rôle plus actif dans la politique en matière de développement durable, via la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture. Le gouvernement soutiendra le Parlement dans cette résolution en favorisant la circulation de l'information relative aux décisions politiques de développement durable.

§ 4307. Les directives mentionnées aux paragraphes 4301 à 4304 tiendront compte:

§ 4308. de la longue expérience en matière de concertation sociale en Belgique, notamment par les avis, connaissances et expériences réalisés par le Conseil central de l'Économie (CCE) et le Conseil national du Travail (CNT), organes de concertation qui tirent leur légitimité des élections sociales;

§ 4309. des avis, connaissances et expériences réalisés par le Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD) ;

§4310. de la ratification et de la mise en oeuvre par la Belgique de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

§ 4311. La participation signifie bien plus que la contribution aux débats de société ou à la préparation de la politique fédérale de développement durable. Elle implique aussi la prise de responsabilités. Les groupes actifs dans la société peuvent donc participer d'autres façons à la réalisation d'un développement durable. Ils peuvent notamment conclure des partenariats avec d'autres acteurs (par exemple les autorités ou les entreprises) pour travailler sur des projets de développement durable et les concrétiser. Les départements joueront aussi un rôle dans ce domaine, soit en participant eux-mêmes à des partenariats, soit par la création de « plates-formes » avec les différents acteurs impliqués. Cela se passera entre autres par la promotion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (résolution NU 58/219 du 23 décembre 2003).

4.4 Coopérer avec les autres niveaux de gouvernement

§ 4401. La consultation pour le premier Plan fédéral de développement durable a montré la confusion qui règne dans une partie du public à propos de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir. La complexité de la structure de compétences ainsi que le grand nombre d'accords de coopération qui en sont la conséquence rendent difficile la transparence de la politique pour les citoyens. Dans certains domaines, la coopération entre les différents gouvernements est particulièrement difficile, bien que les différents niveaux de pouvoir poursuivent des objectifs similaires.

§ 4402. Le Plan d'application de Johannesburg stipule que tous les pays doivent disposer d'une stratégie nationale de développement durable d'ici 2005 (voir §1330 et suivants). Une stratégie nationale de développement durable intègre et relie entre eux les différents plans et rapports concernant le développement durable à différents niveaux de pouvoir, en ce compris les communications et rapports régulièrement remis par la Belgique aux autorités internationales. Cette stratégie peut servir de cadre de référence pour les plans d'action en matière de développement durable des divers niveaux politiques.

§ 4403. La stratégie nationale contribue à la concrétisation des décisions prises dans les engagements internationaux relatifs au développement durable. Etant donné la structure complexe de l'Etat, l'intégration et la cohérence politiques sont une nécessité et une priorité absolues dans le cadre du développement durable. Lors du développement d'une stratégie nationale, il importe dès le début de préciser comment il faut associer les différents acteurs sociaux : conseils consultatifs, scientifiques, ONG, entreprises, population. Le conseil des ministres du 2 avril 2004 a chargé le Ministre de l'environnement, de la protection de la consommation et du développement durable de la création d'un groupe de travail intergouvernemental afin d'élaborer cette stratégie. Dans le cas où ce deuxième Plan fédéral de développement durable présente des points communs avec les compétences des autres niveaux politiques belges, ceux-ci peuvent faire l'objet de la stratégie nationale de développement durable. Il n'est absolument pas question de contester la répartition des compétences.

4.5 Mettre en concordance les objectifs et les moyens

§ 4501. Il est nécessaire d'améliorer la concordance entre les objectifs, les mesures et les moyens alloués. Les décideurs politiques ne doivent pas limiter la formulation des objectifs à ces bonnes intentions. Ils doivent aussi, dans la mesure du possible, prendre des décisions concrètes précisant les échéances, les budgets, les responsabilités et éventuellement le groupe cible spécifique, afin d'en garantir ainsi la mise en oeuvre.

§ 4502. Le deuxième Rapport fédéral de développement durable constatait déjà que les documents politiques comportent généralement un trop grand nombre de priorités. Il va de soi que tout ne peut pas être prioritaire, car la limitation des moyens financiers oblige à faire des choix. Le développement durable apporte des éléments pour opérer ces choix entre politiques pour autant que les améliorations suivantes soient apportées au fonctionnement des pouvoirs publics:

§ 4503. Le développement durable est un objectif de la politique. Il ne peut pas être considéré comme une politique devant être ajoutée aux politiques existantes. La réforme institutionnelle de l'administration fédérale implique que les services publics doivent réaliser des plans stratégiques, des plans de management et des plans opérationnels. Ces plans doivent être confrontés aux principes de développement durable. A terme, les principes de développement durable doivent être le centre, le point de départ, de tous les plans stratégiques, de management ou opérationnels. Comme premier pas dans cette direction, un chapitre « développement durable » reliera les choix politiques aux objectifs agréés au niveau international en cette matière.

§ 4504. Les autres Plans sectoriels doivent concorder, se renforcer et se compléter. Le Plan fédéral de développement durable servira de fil conducteur à la réalisation progressive de cette meilleure concordance.

§ 4505. Au sein de l'administration fédérale existent un certain nombre d'organes de coordination et de concertation, qui coopèrent à la réalisation de missions ou à la résolution de problèmes concrets. Leur travail sera favorisé et élargi.

§ 4506. Conformément à l'Accord de gouvernement, des cellules de développement durables ont été créées dans tous les services publics fédéraux et de programmation (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p.53). Elles sont composées au minimum : de représentants du service public et du membre du gouvernement dans la CIDD, du coordinateur environnemental de chaque service, d'un responsable du service du budget et d'un responsable de la politique d'achat. Un membre peut remplir plusieurs de ces fonctions. Les cellules de développement durable rempliront des tâches concernant le fonctionnement interne des services publics fédéraux et de programmation ainsi que des tâches concernant la collaboration entre les services publics. Les cellules seront soutenues par la Commission Interdépartementale de Développement Durable, le SPP Développement Durable et la Task Force Développement Durable du Bureau fédéral du Plan. Chaque année les cellules devront rédiger un plan d'action et en assurer le suivi. En collaboration avec la CIDD, ces cellules joueront un rôle essentiel dans le suivi des plans fédéraux de développement durable.

§ 4507. Pour faciliter le suivi des activités des départements, il est recommandé que les notes de politique générale accompagnant les budgets aident à mettre en évidence les problèmes posés et à mieux les distinguer des réponses politiques proposées. Ces réponses sont plus aisément compréhensibles pour le citoyen lorsqu'elles expliquent les objectifs visés par les mesures (par exemple : mesure fiscale, subside ou réglementation nouvelle) qui sont annoncés.

§ 4508. Pour savoir quels choix politiques sont ou ne sont pas financièrement tenables pour les autorités fédérales, il est nécessaire de connaître les coûts et bénéfices associés aux différentes mesures. C'est pourquoi les Ministres compétents feront le nécessaire pour chiffrer, dans la mesure du possible, l'impact social, économique et environnemental des mesures et plans proposés, afin de pouvoir évaluer au préalable les effets attendus de ces mesures en matière de développement durable. Cet exercice sera intégré dans la préparation de chaque mesure selon des procédures rigoureuses et efficaces afin de ne pas entraîner de ralentissement supplémentaire du processus décisionnel.

BIBLIOGRAPHIE

Générale

- Johannesburg Summit 26 August – 4 september 2002, The official United nations website for the Johannesburg Summit 2002 – The World Summit on Sustainable Development, internet (September 2003): (<http://www.johannesbourgsummit.org/>).
- World Summit On Sustainable Development - *Plan Of Implementation*, 2 september 2002, 54pp.; internet (September 2003):
http://www.johannesbourgsummit.org/html/documents/summit_docs/plan_final1009.doc
- *The Johannesburg Declaration on Sustainable Development*, 4 September 2002, 5pp.; internet (September 2003) :
http://www.johannesbourgsummit.org/html/documents/summit_docs/1009wssd_pol_declaration.doc
- Commission des Communautés européennes ; *Communication de la Commission : Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable* ; COM(2001)264 ;15/05/2001.
- Commission des Communautés européennes ; *Brochure : Une stratégie de l'Union européenne en faveur du Développement durable*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002.
Internet (septembre 2003) : http://europa.eu.int/comm/sustainable/docs/strategy_fr.pdf
- Bureau fédéral du Plan, *Un pas vers un développement durable ? Rapport fédéral sur le développement durable 2002*, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, février 2003.
Internet (23/09/2003); <http://www.plan.be/fr/pub/other/OPSDREP03/OPSDREP03fr.pdf>
- Loi du 5 MAI 1997 relative à la coordination de la politique fédéral de développement durable ; Moniteur Belge du 18/06/1997 ; p. 16270.
- Direction générale Communication Externe; Chancellerie du Premier Ministre; DECLARATION GOUVERNEMENTALE ET ACCORD DE GOUVERNEMENT: Du souffle pour le pays: Une Belgique créative et solidaire; Bruxelles; juillet 2003; Internet (03/12/2003): (<http://www.belgium.be/eportal/application?origin=navigationBanner.jsp&event=bea.portal.framework.internal.refresh&pageid=indexPage&navId=11000>)

Chapitre 1

- Eurostat, *Panel des ménages de la Communauté européenne* – Base de données des utilisateurs, Décembre 2002.
- Bossuyt N., *Espérance de vie en bonne santé selon le statut socio-économique en Belgique*, Institut scientifique de la santé publique – Louis Pasteur, 2000.
- Convention européenne, projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, (juillet 2004) : <http://european-convention.eu.int/bienvenue.asp?lang=FR>
- UNFCC. Rapports d'inventaires des émissions de gaz à effet de serre auprès de l'UNFCCC, internet (septembre 2003) : <http://www.unfccc.int/>
- UNPD, *Human Development Report*, 1994.
- UNPD, *World Energy Assessment*, 2000.
- UNPD, *Human Development Report*, 2001.

- UNDP, « Deepening Democracy in a Fragmented World. Chapter 1 », *Human Development Report*, 2002.
- European Commission -DG for economic and social affairs (2003). *European Economy. The EU economy : 2002 review*, N°6/2002, p. 289.
- Peeters, M., Franklin A., Van Goethem, J.L. (eds.), *Biodiversity in Belgium*, Bruxelles, IRNS, 2003.
- UNEP, *Global Environmental outlook 3. Synthesis GEO-3.*, 2002, Kenya.
- *Notre avenir à tous*, rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Les éditions du Fleuve, Montréal, 1988.
- Déclaration de Gauteng : <http://www.earthsummit2002.org/subnational>
- Charte d'Aalborg : http://europa.eu.int/comm/environment/urban/pdf/aalborg_charter.pdf

Thème Pauvreté

- UNPD, *Human Development Report*, 2003. Internet : <http://www.undp.org/hdr2003>.
- Nations Unies, *Déclaration du Millénaire 2000*, Internet (septembre 2003): <http://www.un.org/millenniumgoals>
- Vrancken, J. e.a., *Armoede en sociale uitsluiting – Jaarboek 2002*, 2002.
- Fondation Roi Baudouin, *Algemeen Verslag over de Armoede*, 1995.
- European Commission; *Brochure: A European Union Strategy for Sustainable Development*, published 2002, Office for Official Publications of the European Communities, 2002; 125pp. Internet (septembre 2003) : http://europa.eu.int/comm/sustainable/docs/strategy_en.pdf.
- *Plan d'Action National Belge Inclusion Sociale 2003-2005*. Internet (septembre 2003) : <http://www.socialassistance.fgov.be>
- Nations Unies, *Agenda 21*. Internet (septembre 2003): <http://www.un.org>
- EUROSTAT, 2002. Internet (septembre, 2003): <http://www.socialassistance.fgov.be> et <http://europa.eu.int/comm/eurostat/>

Thème vieillissement

- Bureau fédéral du Plan, *Perspectives financières de la sécurité sociale 2000 - 2050 : Le vieillissement et la viabilité du système légal des pensions*, Planning Paper 91, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2002.
- Bureau fédéral du Plan, *Perspectives économiques 2003-2008*, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2003.
- Conseil Supérieur de l'Emploi, *Rapport 2002*, Bruxelles, Ministère Fédéral de l'Emploi et du travail, 2003. Internet (septembre /2003) : <http://meta.fgov.be/pa/paa/framesetfrl00.htm>
- EQUAL : http://europa.eu.int/comm/employment_social/equal/index_en.html
- Mestdagh, J., Lambrecht, M., AGIR *Bio-demographic aspects of ageing*, Working Paper X-03, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2003.
- Mestdagh, J., Lambrecht, M., AGIR, *Use of health care and nursing care by the elderly*, Working Paper Y-03, Bruxelles, Bureau Fédéral du Plan, 2003.
- Institut National de Statistique, *Statistiques démographiques*, Internet (septembre 2003) : <http://www.statbel.fgov.be>
- Institut National de Statistique, *Perspectives de population 2000-2050*, Internet (septembre 2003) : http://statbel.fgov.be/figures/d23_fr.asp

- Conseil Supérieur des Finances, Comité d'Étude sur le Vieillessement, *Rapport annuel*, 2003.
- Second World Assembly on Ageing, Madrid, 8-12 avril 2002,
<http://www.un.org/esa/socdev/ageing/waa>
- United Nations, *The world at six billions*, New York, United Nations, 1999. Internet :<http://www.un.org>.
- Vandercammen, M., « Life before fifty is nothing but a warm up », *De Wakkere Consument*, 30 novembre 2002, nr.124.
- Projet de Loi relative aux pensions complémentaires, Bruxelles, Chambre belge des Représentants, Doc 50 1340/001.
- Loi du 26 juin 2001 approuvant l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale ; Moniteur Belge du 28/08/2001 ; p. 28684.
- Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur Belge du 15/05/2003 ; p. 26407 et erratum Moniteur Belge du 26/05/2003 ; p.28892.
- Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable, Moniteur Belge du 26/03/2002 ; p. 12428.
- Loi-programme du 08 avril 2003, Moniteur Belge du 17/04/2003 ; p. 19436.

Thématique Santé

- De Callatay, E. et Al., « Les soins de santé en Belgique : des faits et des principes », *Reflets et perspectives de la vie économique*, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2003 ; Trimestriel - Tome XLII-2003-N°1114 pp.
- Murray, C. et Lopez, A., *Rapport sur la Santé dans le Monde 2002*, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002.
Internet (septembre 2003) : <http://www.who.int/whr/fr>
- OMS 2002a ; *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2002.
- OMS 2002b ; *Rapport sur la santé en Europe 2002*, Organisation mondiale de la Santé, Publications régionales, Série européenne, Genève, 2002.
- World Health Organization, Preamble to the Constitution of the World Health Organisation as adopted by the International Conference , New York, 19-22 June, 1946, signed on 22 July 1946 by the representatives (Official Records of the World Health Organization, no. 2, p. 100) and entered into force on 7 April 1948, Internet (septembre 2003. Internet : <http://www.who.int/about/definition/en> .
- Protocole du 25/07/2001 entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution portant sur les soins de santé de première ligne, Moniteur Belge du 25/09/2001 ; p. 32082.

Thématique Ressources naturelles

- UNEP website. Internet (août 2003) : <http://www.unep.org>
- Global Environment Outlook, *Outlook rapporten*. Internet (août 2003): <http://www.unep.org/geo>
- Biodiversiteitsverdrag. Internet (août 2003) : <http://www.biodiv.org/default.aspx>
- WEHAB Working Group, *A Framework for Action on Biodiversity and Ecosystem Management*, 2002. Internet (août 2003): http://www.iisd.ca/wssd/download%20files/wehab_biodiversity.pdf

- von Weizsäcker, E.U. et al., *Factor Four: Doubling Wealth - Halving Resource Use*, London, Earthscan, 1997.
- Factor 10 Club, 1997 *Carnoules Statement to Government and Business Leader*. Internet (août 2003) : <http://www.factor10-institute.org>
- Commission européenne, *Sixième programme d'action pour l'environnement*, 2002. Internet (octobre 2003) : <http://www.europa.eu.int/comm/environment/newprg/index.htm>
- Parlement européen et Conseil européen, *Recommandation relative à la mise en oeuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe*, 30 mai 2002, doc 2002/413/EC.

Thématique Climat

- Bollen, A. & Van Humbeeck, P., *Klimaatverandering & klimaatbeleid : een leidraad*, Gent, Academia Press, 2002.
- Commission des Communautés européennes ; *Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre*, COM(2000) 87 ; 08/03/2000.
- Position commune (CE) n° 28/2003 du 18 mars 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ; Journal officiel n° C 125 E du 27/05/2003 p. 0072 – 0095.
- Décision du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (2002/358/CE) JO L 130 15.05.2002 p.4 (y compris le texte du protocole de Kyoto)
- *Plan national climat - 2002-2012* ; 06/03/2002. Internet (septembre 2003) : http://mineco.fgov.be//energy/climate_change/plan_national_climat_060302.doc
- Loi du 11 avril 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 14 novembre 2002 ; Moniteur Belge du 15/07/2003 ; p.37961.
- The impacts of energy and carbon taxation in Belgium, Working Paper 2-02, Bureau Fédéral du Plan, février 2002.
- Rapport National Belge : « Belgium's greenhouse gas inventory (1990-2001), national report submitted under the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2003.

Thématique Mobilité

- Bureau fédéral du Plan, *Activités de support à la politique fédérale de mobilité et transports*, Rapport intermédiaire, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan, 2003.
- Commission des Communautés européennes ; *Livre blanc : la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix*, COM(2001) 0370; 12/09/2001. Internet : http://www.europa.eu.int/comm/energy_transport/en/lb_en.html.
- SPF Environnement (Direction Générale Environnement), « Moins d'ozone, plus d'air », Bruxelles, juin 2004, Internet (juillet 2004) <http://www.environment.fgov.be/Root/tasks/campagne/Ozon2004/Ozone2004.htm>
- Illegems, V. & Verbeke, A., *Eindverslag DWTC project MD/03/023 : Telewerken : een Nieuw Perspectief op Mobiliteit*, VUB, Bruxelles, 2001. Internet (septembre 2003) et autres rapports sur la mobilité durable

publiés dans le cadre du Plan d'appui à une politique de développement durable
http://www.belspo.be/belspo/home/publ/rappmobil_fr.stm

- Institut National de Statistiques, portail mobilité (juillet 2004) :
http://mineco.fgov.be/informations/statistics/port/mob_fr.asp

ABRÉVIATIONS

AM: Arrêté Ministériel

AR: Arrêté Royal

BIO: Belgian Investments Oversea

CCPIE: Comité de Coordination de la Politique internationale de l'environnement

CDD: Commission du Développement Durable

CdR: Comité des Régions

CFDD: Conseil Fédéral du Développement Durable.

CIDD : Commission Interdépartementale du Développement Durable

CONCERE : concertation Etat-Régions pour l'énergie **DGCD:** Direction Générale de la Coopération au Développement du Service Public fédéral des Affaires Etrangères

DMI: Dossier Médical Informatisé

ECOSOC: Comité Économique et Social Européen

EMAS: European Eco-Management and Audit Scheme

FLEGT : Forest Law Enforcement, Governance and Trade

FSC : Forest Stewardship Council

ICLEI: International Council for Local Environmental Initiatives

INAMI: Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité

INS: Institut National des Statistiques

IRSIN : Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique

ISO 14001: European Environmental Management System

NEHAP : National Environment and Health Action Plan/ Plan national d'Action Environnement Santé

NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

NGO: Non Governmental Organisation

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OMC: Organisation Mondiale du Commerce

OMS: Organisation Mondiale de la Santé

PIB: Produit Intérieur Brut

RER: Réseau Express Régional

REACH : Registration, evaluation, authorisation of chemicals (UE)

RGPT : Règlement général pour la protection du travail

RSE : Responsabilité sociale des entreprises

SNCB : Société Nationale des Chemins de fer belge

SPF : Services publics fédéraux

SPPDD: Service public fédéral de programmation Développement durable

UE: Union Européenne

UEB: Union Belge des Entreprises

UNDP: United Nations Development Programme

UN-FCCC : United Nations Framework Convention on Climate Change